

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Janvier 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 351).

2. — Rappel au règlement (p. 351).

MM. Adolphe Chauvin, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

3. — Fin de mission d'un sénateur (p. 352).

4. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 352).

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 352).

6. — Réformes d'ordre politique, économique et social en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Rejet d'un projet de loi d'habilitation en nouvelle lecture (p. 353).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Art. 1^{er} (p. 353).

MM. le rapporteur, le ministre, Lionel Cherrier, Gilbert Belin.
Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 2 (p. 354).

MM. le rapporteur, le président, Robert Laucournet.

Rejet de l'article.

Rejet du projet de loi.

M. le ministre.

7. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 354).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Lacour, Pierre Salvi.

Art. 1^{er} (p. 357).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 358).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Adolphe Chauvin. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 358).

Art. 3 bis (p. 358).

Amendements n° 4 de la commission et 43 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption, par division, de l'amendement n° 43 rectifié.

Adoption de l'ensemble de l'amendement et de l'article.

Art. 4 (p. 360).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis. — Adoption (p. 360).

Art. 5 A (p. 360).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 361).

Amendements n^{os} 9 de la commission et 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 362).

Amendement n^o 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 à 8 bis. — Adoption (p. 362).

Art. 10 (p. 362).

Amendements n^{os} 11 de la commission et 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 363).

Amendement n^o 46 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis. — Adoption (p. 363).

Art. 13 ter (p. 363).

Amendement n^o 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 quater (p. 364).

Amendement n^o 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 14 B (p. 364).

Amendement n^o 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 14 (p. 364).

Amendement n^o 47 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 365).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17 à 18 ter. — Adoption (p. 365).

Art. 18 quater A (p. 365).

Amendement n^o 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 18 septies (p. 366).

Amendement n^o 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Ooghe. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 366).

Amendement n^o 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis. — Adoption (p. 367).

Art. 23 (p. 367).

Amendement n^o 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 27 et 28. — Adoption (p. 367).

Art. 30 (p. 367).

Amendement n^o 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 31 (p. 368).

Amendement n^o 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 32. — Adoption (p. 368).

Art. 32 bis A (p. 368).

Amendements n^{os} 21 de la commission et 48 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 21; adoption de l'amendement n^o 48 rectifié et de l'article.

Art. 34 (p. 369).

Amendements n^{os} 22 et 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 bis et 35 (p. 369).

Art. 37 et 37 bis. — Adoption (p. 369).

Art. 39 (p. 370).

Amendement n^o 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 370).

Amendement n^o 49 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 bis (p. 370).

Amendement n^o 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 42 ter (p. 370).

Amendement n^o 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44. — Adoption (p. 371).

Art. 45 (p. 371).

Amendement n^o 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 371).

Amendement n^o 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 47 bis (p. 371).

Amendement n^o 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 ter (p. 372).

Amendement n^o 30 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 47 quater et 47 quinquies. — Adoption (p. 372).

Art. 48 (p. 372).

Amendements n^{os} 31 de la commission et 50 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 31.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 *ter* (p. 373).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 49 (p. 373).

Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 *bis* A (p. 374).

Amendements n° 35 de la commission et 53 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 35.

Suppression de l'article.

Art. 50 (p. 374).

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 *bis*. — Adoption (p. 375).

Art. 51 (réserve) (p. 375).

Amendements n° 37 et 38 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 51 *bis*. — Adoption (p. 375).

Art. 51 *quinquies*. — Adoption (p. 375).

Art. 52 à 52 *bis*. — Adoption (p. 375).

Art. 53 (p. 376).

Amendement n° 39 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54. — Adoption (p. 376).

Art. 57 (réserve) (p. 376).

Amendements n° 40 de la commission et 55 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 58 et 58 *bis*. — Adoption (p. 377).

Art. 61. — Adoption (p. 377).

Art. 62 (p. 377).

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 64 à 65 A. — Adoption (p. 377).

Art. 65. — Adoption (p. 378).

Art. 93 (p. 378).

Amendement n° 42 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 104. — Adoption (p. 378).

Art. 51 (*suite*) (p. 378).

Amendement n° 37 rectifié de la commission (*réservé*). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission (*réservé*). — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 57 (*suite*) (p. 378).

Amendement n° 40 rectifié *ter* de la commission (*réservé*). — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 55 du Gouvernement (*réservé*). — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 379).

MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Jean Ooghe, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Descours Desacres.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 382).

9. — Renvoi pour avis (p. 382).

10. — Transmission de projets de loi (p. 382).

11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 382).

12. — Dépôt de rapports (p. 382).

13. — Ordre du jour (p. 382).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La procès-verbal de la séance du jeudi 21 janvier 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'actualité de ces derniers jours a été marquée par la signature d'un important contrat de livraison de gaz entre E. D. F. et l'organisme public soviétique Soyouzgas. Cet accord emporte des conséquences politiques et économiques extrêmement importantes pour notre pays, compte tenu de l'ampleur de son montant et de la dépendance dans laquelle elle le place.

Nous demandons que son contenu soit examiné par le Parlement.

Sur le plan purement juridique, j'entends déjà le Gouvernement nous répondre que l'article 53 de la Constitution ne soumet, en matière économique, à la ratification que les traités de commerce, que cet accord n'a pas été conclu entre deux gouvernements, mais entre deux organismes à vocation économique, qu'il ne présente pas ainsi le caractère d'un traité de commerce et qu'en conséquence il n'a pas le caractère institutionnel nécessaire à la justification de la ratification parlementaire.

A ces arguments nous pouvons opposer le texte même de l'article 53 de la Constitution, qui exige la ratification des traités ou accords « qui engagent les finances de l'Etat ».

S'agissant d'un accord conclu par Gaz de France, société nationale engageant la responsabilité financière de l'Etat pour des montants considérables, nous demandons que cet accord soit soumis à l'examen du Parlement.

J'ajoute que la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1975 nous permet de penser qu'il est possible au Parlement d'examiner *a posteriori* un accord engageant les finances de l'Etat.

Par ailleurs le groupe socialiste de l'Assemblée nationale s'était étonné, en son temps, de ce qu'il appelait « l'introduction dans notre droit constitutionnel de nouvelles catégories d'accords internationaux non prévus par les textes : les accords techniques et les accords particuliers qui ne sont ni publiés au *Journal officiel* ni communiqués au Parlement ».

Je cite : « Les dépenses qui en résultent ne sont pas individualisées dans les documents budgétaires. Ainsi le contrôle du Parlement s'avère pratiquement impossible, ce qui est particulièrement grave puisque cela aboutit à engager la France vis-à-vis de l'étranger dans des limites impossibles à définir. »

Pour tenter de pallier ces inconvénients, M. Jean-Pierre Cot, député de la Savoie, et les membres du groupe socialiste ont déposé en 1976 une proposition de loi constitutionnelle, n° 2139 A. N., visant à compléter le deuxième alinéa de l'article 53 en précisant que les traités et accords visés à l'alinéa 1^{er} « ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que des dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation du traité ou de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés ni directement, ni indirectement par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature et même s'ils découlent d'une autorisation législative de portée générale, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article. »

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments et des positions prises par les membres du Gouvernement lorsqu'ils étaient dans l'opposition, il nous semble indispensable que cet accord soit soumis à l'approbation du Parlement.

Il nous sera alors loisible d'examiner les termes de ce contrat, qui nous semble à plus d'un titre engager la politique extérieure française sur une voie dangereuse en portant atteinte à son indépendance économique, garante de son indépendance politique. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous donne acte de votre déclaration.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est toujours avec intérêt que j'écoute M. le président Chauvin, qui a beaucoup de talent et qui vient de poser une question. Je lui dirai simplement — il le comprendra — qu'il n'est absolument pas dans mon pouvoir de lui répondre aujourd'hui.

En effet — il le sait fort bien — l'ordre du jour d'une session extraordinaire est fixé par décret du Président de la République. Il n'est donc pas question d'envisager au cours de cette session extraordinaire d'autres sujets que ceux qui figurent dans le décret. Je ne peux prendre aujourd'hui aucun engagement au nom du Gouvernement — M. Chauvin le comprend fort bien — et je ne peux que l'écouter.

Mais vous me permettez de vous dire, monsieur Chauvin, en tant qu'ancien parlementaire, qu'il est très habile de votre part de citer des membres du Gouvernement d'aujourd'hui qui ont agi auparavant en tant que parlementaires. Il est vrai que, dans tous les domaines, on pourrait trouver beaucoup de citations de ce genre.

Je reconnais, bien que la formulation fût parfaite et ne méritât pas ce qualificatif, que vous avez évoqué avec « astuce » les positions de M. Jean-Pierre Cot.

Vous comprendrez fort bien qu'aujourd'hui je ne puisse m'engager en aucune façon. Je ne puis simplement que vous écouter et vous redire que, personnellement, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, je vous entends toujours avec plaisir.

M. Bernard Legrand. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais rendre hommage à votre courtoisie, monsieur le ministre, et vous dire que je compte sur votre diligence pour faire part au Gouvernement du désir très profond du Sénat qu'un tel débat ait lieu. Il s'agit d'une question suffisamment importante pour justifier un débat parlementaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Robert Laucournet. Ce débat pourra intervenir à l'occasion d'une séance consacrée à la discussion de questions orales.

— 3 —

FIN DE MISSION D'UN SENATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 janvier 1982.

Monsieur le président,

Par lettre du 23 juillet 1981, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Marcel Debarge, sénateur, en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret du 24 juillet 1981 publié au *Journal officiel* du 25 juillet.

Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Debarge prendra fin le 24 janvier prochain.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROV.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES
EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978), en remplacement de M. René Jager.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Michel Manet.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter, comme suppléants, au sein du comité des finances locales, en application de l'article L. 234-20 du code des communes.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent respectivement les candidatures de MM. Jacques Descours Desacres et Roland du Luart.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de bien vouloir lui dresser un bilan de l'application de l'imposition au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée des hôtels de catégorie quatre étoiles et luxe, qui permettrait de juger les conséquences que cette mesure entraîne en matière d'entrée de devises, d'effectifs des établissements concernés et d'investissements. De même, il souhaiterait savoir si un certain nombre de déclassements d'hôtels quatre étoiles a eu lieu depuis le 1^{er} octobre 1981 (n° 88).

M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui présenter l'ensemble des mesures prises depuis son arrivée au Gouvernement en matière d'étalement des vacances, au-delà de la seule modification du calendrier scolaire et en liaison avec la mise en place prochaine du chèque vacances (n° 89).

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'industrie textile française. En effet, il n'est pas de semaines au cours desquelles telle ou telle entreprise située, soit

dans la région Rhône-Alpes, soit dans les Vosges, soit dans le Nord, ne dépose son bilan. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, à la suite de la signature du nouvel accord multifibres, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national que sur le plan de la Communauté économique européenne, tendant à rendre toute sa compétitivité à l'industrie textile française pour lui permettre de reconquérir le marché intérieur, de mieux se placer sur les marchés extérieurs et, dans le même temps, de maintenir et développer l'emploi (n° 90).

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie automobile française. En effet, l'année 1981 s'est traduite par un recul des ventes de voitures neuves de fabrication française, qui a entraîné des pertes importantes pour certaines marques et une progression particulièrement sensible des importations de voitures étrangères. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir exposer au Sénat les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, économiques, sociales ou fiscales, tendant à favoriser la modernisation de notre industrie automobile pour qu'elle redevienne créatrice d'emplois et, dans le même temps, plus compétitive, tant sur les marchés internationaux que sur le marché intérieur (n° 91).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

REFORMES D'ORDRE POLITIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Rejet d'un projet de loi d'habilitation en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole, mais je vous la rends bien volontiers car je préfère écouter d'abord MM. les sénateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est celui qui avait été présenté au Sénat, c'est-à-dire celui qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappelle au Sénat qu'il avait décidé de repousser ce texte qui tendait à habiliter le Gouvernement à prendre, en vertu de l'article 38 de la Constitution, c'est-à-dire par ordonnances, des mesures que le Sénat a estimé impossible d'accepter car elles correspondaient à un dessaisissement du Parlement pour des dispositions extrêmement graves qui pouvaient aller jusqu'à la modification du statut de la Nouvelle-Calédonie et également au dessaisissement de l'assemblée territoriale de la totalité des pouvoirs qui lui avaient été concédés par la loi de 1976.

Dans ces conditions le Sénat avait repoussé le texte par deux scrutins, notamment un scrutin public.

Compte tenu de l'importance du texte, j'informe le Sénat que, dès la discussion de l'article premier, je demanderai à M. le président qu'il soit statué sur cet article par scrutin public de façon que la position du Sénat soit parfaitement fixée.

Nous n'avons pas, mes chers collègues, à changer l'opinion que nous avons émise la semaine dernière, car aucun élément nouveau n'est intervenu depuis. Le texte est exactement le même que celui que nous avons repoussé. Je ne peux donc que vous en proposer le rejet. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur Pillet. Je comprends fort bien sa position. Le Gouvernement maintient la sienne.

Tout à l'heure, je ne me suis pas acquitté d'un devoir : je voulais excuser M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui ne peut être présent car il est en voyage officiel à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il m'a chargé de vous présenter ses plus vives excuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances jusqu'au 31 décembre 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de réforme d'ordre politique, économique et social nécessitées par la situation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Ces mesures concernent :

« — le régime législatif et l'organisation administrative du territoire ;

« — le régime de la propriété foncière ;

« — la création d'institutions et de régimes juridiques et financiers propres à assurer le développement économique et social ;

« — le régime fiscal applicable sur le territoire.

« Dans la mesure où elles concernent l'organisation particulière du territoire, les ordonnances sont prises après consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article premier, vous le savez, est absolument fondamental. C'est lui qui donnerait, éventuellement, les pouvoirs qui sont sollicités par le Gouvernement. Le Sénat s'y est déjà opposé. Par conséquent, je demande au Sénat de le rejeter.

Sur cet article, monsieur le président, je souhaiterais qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais simplement dire que le Gouvernement maintient sa position.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Au terme de ce débat sur la Nouvelle-Calédonie, et au moment où le Parlement va, parallèlement, achever l'examen du projet de loi portant décentralisation des collectivités territoriales de la métropole, vous me permettez, une dernière fois, monsieur le ministre, de regretter que le Gouvernement ait choisi, pour mon territoire, la voie inverse, c'est-à-dire la voie de la régression, la voie de la contrainte.

L'expérience du passé a pourtant suffisamment démontré que chaque fois que les gouvernements en place ont voulu faire regresser les institutions calédoniennes, il en est, chaque fois, résulté une profonde dégradation de notre situation tant politique qu'économique et sociale.

Il en a été ainsi avec la loi Jacquinot de décembre 1963, laquelle a mis fin au régime libéral de la loi-cadre de 1956. Il en a été ainsi, également, avec les lois Billotte de janvier 1969 qui ont été désastreuses pour l'économie calédonienne.

La dissolution arbitraire de notre assemblée territoriale, en 1979, a entraîné la création d'un front indépendantiste qui rallie, aujourd'hui, près de 35 p. 100 de la population.

Enfin, le dépôt du texte que nous examinons ce soir vient déjà d'entraîner la création d'un nouveau parti indépendantiste à majorité européenne.

Tout cela, je l'ai annoncé, dit et redit, depuis des années, mais en vain. Seul le Sénat m'a fait l'honneur de m'écouter et m'a apporté son appui. Je tiens, ici, à lui en rendre hommage.

Lors de l'examen en première lecture de ce texte, je me suis longuement expliqué sur les conséquences fâcheuses pour mon territoire qui résulteront de son application et surtout de son inutilité, la plupart des réformes envisagées par voie d'ordonnances ayant déjà été mises en œuvre par les instances territoriales compétentes.

Je n'y reviendrai donc pas ce soir, rappelant simplement que militant dans mon territoire depuis vingt-six ans afin que celui-ci puisse, dans le respect de l'article 74 de la Constitution, acquérir une véritable autonomie au sein de la République, je ne puis émettre qu'un vote défavorable sur un texte qui se propose, au contraire, de nous ramener cent vingt-deux ans en arrière, c'est-à-dire à une époque coloniale révolue.

Je souhaite cependant que le Gouvernement comprenne, avant qu'il soit trop tard, que l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ne pourra véritablement se régler que dans une large concertation et dans un dialogue sincère et non pas dans la contrainte ni dans une régression institutionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. La situation en Nouvelle-Calédonie nous a tous préoccupés ces temps derniers : des affrontements graves et douloureux nous ont attristés. Les inégalités continuent de s'étaler au grand jour.

Le Gouvernement a décidé de porter remède à tous ces problèmes ; à cet effet, il a mis sur pied un programme d'urgence. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera le projet qui lui est soumis, conscient d'apporter à la Nouvelle-Calédonie les moyens nécessaires pour faire face à une situation qui est devenue dramatique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je dirai simplement à M. le sénateur Cherrier que la gravité de la situation justifie, de notre point de vue, ces mesures qui, je le répète, sont limitées à la fois dans le temps et dans leur objet.

Je voudrais remercier M. le sénateur Belin de son appui et de sa compréhension de la situation en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	295
Majorité absolue des suffrages exprimés .	148
Pour l'adoption	107
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 28 février 1983. »

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'être émis sur l'article 1^{er}, l'article 2 ne semble plus avoir d'objet.

M. le président. Pour plus de clarté, il vaudrait mieux que je le mette aux voix.

M. Paul Pillet, rapporteur. Si vous le voulez, monsieur le président, mais l'article 2 ne se justifie que si l'article 1^{er} existe. Or ce dernier vient d'être supprimé. Je demande donc au Sénat

de procéder de la même manière que la semaine dernière : l'article 1^{er} ayant été rejeté, il n'y a pas de raison de ne pas rejeter aussi l'article 2.

M. le président. Je précise que, selon notre règlement, un article ne peut pas être considéré comme n'ayant plus d'objet.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, j'attire votre attention sur le fait que, la semaine dernière, l'article 2 a été voté par le Sénat.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 n'est pas adopté.*)

M. le président. Les deux articles du projet de loi ont été successivement supprimés par le Sénat.

Je constate qu'un vote sur l'ensemble n'est pas nécessaire puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne dirai pas que j'approuve le vote qui vient d'être émis. Simplement, je remercie le Sénat, au nom de M. le secrétaire d'Etat Henri Emmanuelli. (*Sourires.*)

M. Michel Giraud. Il n'y a vraiment pas de quoi !

M. Bernard Legrand. Il ne faut pas en rajouter !

— 7 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N^{os} 189 et 191 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, il serait de mauvais goût de ma part de commencer par un discours, la troisième lecture de ce projet de loi.

A la fin de la précédente lecture, M. le président de la commission, M. le rapporteur et moi-même avons fait des efforts pour essayer de rapprocher les points de vue et nous étions arrivés à limiter les désaccords à un certain nombre de points.

La commission paritaire n'ayant pas abouti, hélas ! me voici de nouveau devant vous.

Je ne me permettrais certes pas de vous donner un conseil, monsieur le président, mais le mieux serait sans doute que M. le rapporteur expose au Sénat ce qu'il en est après l'échec de la commission mixte paritaire. Bien entendu, je serai ensuite à la disposition du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je ne vous ferai pas non plus un long discours, mais il m'appartient, en tant que rapporteur de la commission des lois, de vous faire un bref compte rendu des travaux qui se sont déroulés, d'abord en commission mixte paritaire, ensuite en commission des lois, depuis la deuxième lecture au cours de laquelle — vous vous en souviendrez sans doute, mes chers collègues — nous nous étions attachés à faire un effort de rapprochement avec le Gouvernement.

Dois-je vous remettre en mémoire le fait que, d'entrée de jeu, nous avons fait une concession qui n'était pas mince, puis que nous avons décidé de nous en tenir à l'architecture du projet tel qu'il avait été élaboré par le Gouvernement, et cela dans la mesure où M. le ministre d'Etat, de son côté, avait éclairé le Sénat en ce qui concerne le calendrier et le contenu — dans leurs grandes lignes s'entend — des projets de loi en cours d'élaboration et relatifs en particulier aux compétences, au statut des élus, au personnel communal et aux finances locales ?

Nous avons donc fait cette concession et nous nous étions attachés à rechercher des rédactions concertées avec le Gouvernement. Je dois à la vérité de dire que ce dernier s'y était prêté de bonne grâce.

Aussi ne serez-vous pas surpris si je vous dis que votre commission des lois a connu depuis une double déception. D'abord, en commission mixte paritaire dans la mesure où nous nous y étions rendus avec l'intention d'aller un peu plus loin qu'en deuxième lecture et de trouver, ce qui nous apparaissait possible, des points d'accord complémentaires. Or, dès le premier alinéa de l'article 2, les représentants de la majorité de l'Assemblée nationale siégeant au sein de cette commission mixte paritaire opposaient deux thèses qui ne nous semblaient pas opposées l'une à l'autre dans la mesure où elles résultaient d'un amendement qui avait été présenté par le Gouvernement lui-même lors de la deuxième lecture. Cela mérite une explication.

Le premier alinéa de l'article 2 dispose que « les délibérations, arrêtés, conventions sont, » — amendement du Gouvernement — « dès leur transmission au représentant de l'Etat, exécutoires de plein droit ». Cet amendement du Gouvernement fixait le point de départ de la mise en œuvre d'un contrôle administratif *a posteriori*. C'est précisément sur ce texte que nos collègues socialistes de l'Assemblée nationale ont fait valoir qu'il y avait opposition de conception entre l'Assemblée nationale, qui ne souhaitait pas de contrôle administratif *a posteriori*, et le Sénat, qui en souhaitait un. L'égalité de suffrages entre les membres de la commission mixte paritaire a eu pour conséquence le rejet de l'amendement qui tendait à supprimer ce membre de phrase. C'est ainsi que la commission mixte paritaire a échoué. C'est une première déception.

Nous avons éprouvé une seconde déception à la lecture du rapport de M. Alain Richard, qui précise que la commission des lois de l'Assemblée nationale « propose à l'Assemblée nationale de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture », faisait ainsi peu de cas des efforts de rapprochement avec le Gouvernement qui avaient marqué la deuxième lecture au Sénat. La rapporteur de l'Assemblée nationale ne proposait d'adopter sans modification que huit articles sur les quatre-vingt-neuf restant en discussion.

Mes chers collègues, la situation est moins compromise en cette troisième lecture parce que M. le ministre d'Etat a su faire preuve de fermeté devant l'Assemblée nationale et a permis que soient sauvegardés quelques points essentiels qui résultaient du débat au Sénat en deuxième lecture.

Au premier rang de ces points essentiels figure la suppression des dispositions relatives à la cour de discipline budgétaire et financière. Vous vous souvenez que, tant en première lecture qu'en deuxième, le Sénat avait clairement manifesté son opposition à des mesures qui constituaient une sorte d'épée de Damoclès pour les élus de notre pays, en particulier pour les élus ruraux. C'est ainsi qu'il avait souhaité, et voté en deuxième lecture, la suppression des articles 11, 41 et 55. M. le ministre d'Etat nous avait fait savoir qu'il se réservait de faire droit à notre préoccupation lorsque nous serions arrivés au terme de notre concertation. La commission mixte paritaire a échoué, mais les trois articles ont disparu lors du débat à l'Assemblée nationale. Nous ne pouvons que nous en féliciter et vous en remercier, monsieur le ministre d'Etat, car c'était là une disposition à laquelle nous étions, vous le savez, très opposés.

Aux articles 4 et 34, bien qu'il subsiste encore des écarts, un certain nombre de rapprochements ont pu être réalisés. C'est ainsi que les chapeaux de ces articles, qui mettent en évidence que c'est l'Etat qui a la responsabilité de la politique économique et sociale et que les initiatives des collectivités locales doivent respecter des principes constants, tels que le droit de propriété, la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que les options du Plan, ont été repris par l'Assemblée nationale. De même a été reprise la proposition, que nous avons introduite, du maintien des services en milieu rural.

Aux articles 3, 32 et 49, relatifs à la mise en œuvre du contrôle administratif, il a été tenu compte des propositions faites par le Sénat. Une procédure nouvelle et particulièrement rapide de sursis à exécution, tout à fait indispensable à la protection des intérêts du citoyen, a été retenue par l'Assemblée nationale. Encore faut-il qu'il y ait un point de départ pour ce contrôle administratif ; mais nous y reviendrons tout à l'heure. C'est l'amendement du Gouvernement, voté par le Sénat à l'article 2, qui a motivé l'échec de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement a fait accepter, à l'article 3 bis, des dispositions prévoyant le recours direct auprès du représentant de l'Etat, dispositions qui font l'objet d'un amendement du Gouvernement, que je vous proposerai d'adopter.

Bref, un certain nombre de satisfactions se dégagent de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Cependant, neuf articles sans modification sur quatre-vingt-neuf, trois articles ayant fait l'objet de modifications mineures, c'est relativement peu. Les points de désaccord restent donc nombreux.

Le premier vise la subordination du caractère exécutoire des délibérations, arrêtés, actes et conventions des collectivités locales à la transmission au représentant de l'Etat. C'est vraiment le point de départ du contrôle administratif, et ce serait là un désaccord fondamental s'il devait demeurer.

Il y a également désaccord en ce qui concerne le contrôle budgétaire *a priori*, c'est-à-dire sur le budget voté et sur l'inscription d'office, désaccord sur les aides directes aux entreprises, sur le refus d'énoncer dans la loi un statut de la fonction publique départementale, sur le rétablissement des agences techniques, sur le rétablissement de l'article 45 qui, je vous le rappelle, précise que la région sera collectivité territoriale lorsque seront mises en place les nouvelles assemblées régionales : le conseil régional, élu au suffrage universel, et le comité économique et social.

Monsieur le ministre d'Etat, tout en regrettant que la navette n'ait pas permis un rapprochement plus substantiel et que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti comme nous l'aurions souhaité, mais dans le souci de prolonger l'effort de conciliation que nous avons mené tout au long de la deuxième lecture, votre commission des lois, mes chers collègues, vous proposera d'adopter conformes un certain nombre d'articles qui nous reviennent de l'Assemblée nationale et cherchera à faire en sorte que ses amendements sur un certain nombre d'autres articles soient de nature à permettre un accord *in fine*, étant entendu qu'il lui est apparu que l'intérêt des collectivités territoriales devait passer devant ce que l'on pourrait appeler le « patriotisme d'Assemblée ».

C'est ainsi que votre commission vous proposera d'adopter sans modification trente-huit articles — ce n'est pas mince — et d'accepter la suppression de trois autres articles. Il reste que sur vingt-trois articles, nous vous proposerons de reprendre la rédaction issue de notre deuxième lecture, qui, je le souligne, résulte sur nombre de points d'accords passés avec le Gouvernement et de rédactions concertées avec lui. Il reste, enfin, treize articles que votre commission a, bien entendu, modifiés, mais elle s'est attachée à faire en sorte que les rédactions soient susceptibles d'améliorer le contenu du texte et de permettre, au moment où le dernier mot sera dit par l'Assemblée nationale, en vertu du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution, de réduire au minimum les points de désaccord.

J'en aurai terminé lorsque, afin d'éviter de longs commentaires lors de l'examen des articles, j'aurai mentionné les points essentiels sur lesquels la commission des lois a recherché un terrain d'accord en vue de cette nouvelle lecture.

En ce qui concerne le titre I^{er}, nous accepterons de nous rallier au point de vue du Gouvernement, bien que n'étant pas tout à fait convaincus, à propos des dépenses obligatoires et de l'inscription d'office. Nous proposerons également un vote conforme pour ce qui est de l'application aux établissements publics et intercommunaux, ainsi que des abrogations, y compris les vœux politiques. Ne nous battons pas pour une différence de rédaction !

Cela est aussi valable pour les titres II et III puisqu'en fait la région, en ce qui concerne son fonctionnement, est traitée tout comme l'est le département.

Un accord est intervenu au sujet des conditions d'élection du bureau. Comme vous le savez, nous avions beaucoup insisté pour qu'il soit précisé dans la loi elle-même que l'exécutif est *ad nominem*. C'est le président du conseil général ou du conseil régional qui est l'exécutif, ce qui avait fait distinguer l'élection de ce dernier de celle du bureau. A partir du moment où il est bien clair que sur le fond il n'y a pas d'équivoque, que c'est bien le président qui est l'exécutif, nous acceptons la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Nous acceptons également les conditions d'audition du représentant de l'Etat, ainsi que les conditions de transmission des rapports.

A propos du débat d'orientation budgétaire, nous avons signalé qu'il ne s'imposait pas et qu'il fallait laisser aux collectivités locales le soin de décider à cet égard. Quoi qu'il en soit, la plupart des départements et des régions ayant un tel débat, il me semble pas particulièrement gênant qu'une disposition à ce sujet figure dans la loi. Un accord est intervenu sur les dépenses obligatoires, comme pour la commune, ainsi que sur l'extension des dispositions aux établissements interdépartementaux.

Reste le quatrième et dernier titre. Votre commission des lois vous proposera d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la dotation culturelle, les contingents de justice, les rémunérations accessoires et le texte sur les astreintes, souhaitant simplement que le Gouvernement accepte le maintien du délai de trois ans pour la prise en charge par l'Etat des indemnités de logement accordées aux instituteurs.

Tel est, monsieur le ministre d'Etat, l'esprit dans lequel nous avons préparé cette nouvelle lecture en commission des lois.

Je voudrais d'ailleurs souligner que depuis notre premier débat, nous nous sommes attachés à faire en sorte que non seulement le texte soit amélioré dans son contenu et dans sa présentation d'ensemble, mais aussi que les préoccupations fondamentales des élus de notre pays, singulièrement des maires, des présidents de conseils généraux et des présidents de conseils régionaux, qui vont devenir demain les exécutifs, soient prises en compte par notre assemblée. En effet, la vocation essentielle du Sénat est bien d'être à la fois le protecteur des libertés locales, le défenseur des intérêts locaux et l'assistant permanent des élus de ce pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voilà donc arrivés au terme d'un long débat sur un projet de loi très important pour l'avenir même de nos collectivités locales et, à travers elles, pour le pays tout entier, dont elles sont l'âme et le tissu vivant irremplaçable.

Régionaliste depuis toujours, auteur d'une proposition de loi visant précisément à responsabiliser les élus par la décentralisation de l'administration de la faune dite « sauvage », vous me permettez, monsieur le ministre d'Etat, d'employer dans mon intervention une image cynégétique qui aura valeur d'explication de vote.

Si, « faute de grives, on mange des merles », ceux que nous avaient envoyés au Sénat nos collègues de la majorité de l'Assemblée nationale n'avaient guère, plus particulièrement pour les élus de nos petites communes rurales que nous avions interrogés, que le goût d'amers étourneaux. Je sais, monsieur le ministre d'Etat, que vous comprenez parfaitement ce langage.

En première lecture, notre Haute Assemblée s'était efforcée d'intégrer dans sa réponse des dispositions essentielles pour la vie de nos collectivités en reprenant une partie de celles du projet qu'en 1979 elle avait élaboré après une très large concertation avec les maires de France. Et sans doute parce que l'ancien porte-parole privilégié de ces maires au Sénat et le maire que vous êtes vous-même, monsieur le ministre d'Etat, ne pouvait oublier leur esprit de dévouement et le mérite de leur bénévolat face à leurs difficultés administratives et financières à la fois multiples et de plus en plus grandes, vous vous êtes rapproché de nous, en première et surtout en deuxième lecture, sur des points essentiels, sinon dans le texte, du moins dans l'esprit que nous défendions ici avec une énergie qui a pu surprendre.

Au terme de nos échanges très démocratiques, vifs mais courtois, était apparu un projet remanié dont on pouvait espérer qu'il permettrait à la commission mixte paritaire, institution novatrice dans nos institutions de la V^e République et combien précieuse, d'harmoniser les positions des deux assemblées en prenant en considération les doléances des élus, en particulier en ce qui concerne les trois points fondamentaux de nos divergences qui avaient noms : l'imprécision des compétences et responsabilités pour chaque niveau décentralisé, notamment à l'endroit des responsabilités économiques ; l'incertitude des moyens et des ressources financières respectives ; enfin et surtout, le rétablissement de cette sorte de guillotine spécifique pour les élus, dont on ne parlera plus désormais, qu'était la cour de discipline budgétaire et financière.

Je vous avoue, monsieur le ministre d'Etat, de l'intérieur et de la décentralisation, que j'avais *a priori*, après toutes vos promesses et les précisions que vous nous avons apportées, décidé d'apporter ma voix à cette dernière mouture, malgré des incertitudes et des imperfections qui sont inévitables dans l'état actuel des choses, cela pour deux raisons.

La première est que j'ai toujours été profondément convaincu qu'une décentralisation réelle, effective, était capable, pour une large part, d'amorcer le processus de déblocage de notre société, société bloquée essentiellement par l'Etat lui-même, aux mains d'une administration toute-puissante retranchée derrière la ligne Maginot de ses piles de dossiers et imposant aux élus la toise rigoriste et uniforme de sa décision immuable et souveraine.

Monsieur le ministre d'Etat et de la décentralisation, vous avez osé livrer bataille pour une juste cause, et là se serait située la deuxième raison de mon engagement. Votre courage et votre ténacité ont eu et ont, il faut le reconnaître, le mérite de traduire dans les faits le commencement réel d'exécution d'éternelles intentions de beaucoup d'autres.

Malheureusement, la commission mixte paritaire ne semble pas vous avoir tout à fait suivi dans cette bonne voie de la sagesse et de la clarté chère à tous nos maires, encore que vous ayez réussi avec nous, monsieur le ministre d'Etat, à progresser quelque peu, notamment en ce qui concerne la cour de discipline budgétaire et financière.

Mais puisque, maintenant, il ne m'est plus possible de voter sur ce texte commun que j'espérais, je conclurai donc, revenant à mes étourneaux, en souhaitant...

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous signale que le pâté de merle est très bon, surtout quand il s'agit de merles corses. (*Sourires.*)

M. Pierre Lacour. A condition qu'on leur extirpe la langue ! (*Nouveaux sourires.*)

Je conclurai donc par un souhait, celui que vous réussissiez, monsieur le ministre d'Etat, tout à l'heure, en commençant par accepter nos amendements et, demain, à l'Assemblée nationale, en extirpant la langue à ces étourneaux (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) afin que les maires de France puissent apprécier le plat de grive ou de merle, selon leur goût, que vous leur apporterez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la pire, mais aussi la meilleure des choses !

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais m'intéresser ce soir plus au Gouvernement qu'au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui se trouve au banc des ministres.

Au moment où nous allons reprendre pour la troisième fois l'examen du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la pratique instaurée depuis six mois concernant les commissions mixtes paritaires, pratique qui me semble préjudiciable au bon fonctionnement de nos institutions. La Constitution de 1958 a instauré un système bicaméral.

L'article 45 de cette Constitution prévoit une procédure de conciliation entre les deux assemblées. Cet article est le pivot du système parlementaire bicaméral qui est le nôtre.

Or, depuis six mois, nous assistons à ce que j'appellerai un dévoiement du texte de cet article contraire à la pratique institutionnelle de la V^e République et à l'esprit de sa rédaction.

En effet, neuf commissions mixtes paritaires, sur dix-sept qui se sont réunies depuis le dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, se sont soldées par un constat de carence. Il s'agit là d'une proportion extrêmement élevée — plus de 50 p. 100 — qui ne peut que nous inquiéter quant au bon fonctionnement du Parlement.

Certains imputeront à la nouvelle majorité de l'Assemblée nationale ces échecs répétés. Je pense qu'ils sont aussi le fait du Gouvernement. C'est lui, et lui seul, en effet, qui détient le pouvoir de limiter l'examen par le Parlement des projets de loi, soit en arrêtant la navette et en demandant la constitution d'une commission mixte paritaire, soit en déclarant l'urgence et en limitant ainsi la discussion à une seule lecture par assemblée.

Nous estimons qu'il a été fait un usage abusif de ces deux possibilités et que le Parlement, depuis six mois, ne travaille pas dans des conditions satisfaisantes.

Cela est dû tant à la majorité de l'Assemblée nationale qu'au Gouvernement.

Le texte qui nous est soumis ce soir est un exemple : la commission mixte paritaire a échoué du fait des députés sur des dispositions pour lesquelles nous avons élaboré un compromis avec le Gouvernement.

Nous pâtissons aujourd'hui des dissensions qui existent entre le Gouvernement et sa majorité.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pas du tout ! Il n'y a pas de dissensions.

M. Pierre Salvi. Par ailleurs, notre travail a souffert hier et souffrira demain de l'utilisation excessive de la procédure d'urgence. On ne pourrait, sans risque de remettre en cause les institutions de la République, continuer dans cette voie.

Si nous le faisons, la qualité du travail législatif et l'existence même du système bicaméral seraient remis en cause.

Nous demandons donc au Gouvernement de faire en sorte que les droits du Parlement soient mieux assurés et d'agir de telle manière que la pratique des commissions mixtes paritaires telle qu'elle est suivie depuis six mois, ne s'amplifie pas et ne nous permette pas d'affirmer que nous sommes passés d'un bicamérisme rationalisé à un bicamérisme confisqué. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

« Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

Par amendement n° 1, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est le seul article qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire. Cet amendement propose de retenir la rédaction à laquelle avait abouti la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous prie de m'en excuser mais j'insiste pour que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale soit retenu, c'est-à-dire celui qui énumère en ces termes les collectivités territoriales : « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus ». Je suis donc opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. De même que l'amendement n° 1 tendait à inclure les territoires d'outre-mer dans les collectivités territoriales visées par l'article 1^{er}, l'amendement n° 2 a pour objet de supprimer le dernier alinéa afin qu'il soit bien admis que les départements d'outre-mer entrent strictement dans le droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, je tiens à faire une déclaration.

Le Président de la République a reçu hier l'ensemble des élus, quelles que soient leurs tendances politiques, des départements d'outre-mer et il leur a confirmé de la façon la plus nette qu'il entendait maintenir ces départements dans le cadre de la République française et qu'il considérait ces départements comme des départements français.

Le Gouvernement entend ne rien faire qui puisse laisser supposer que nous voulons, d'une façon ou d'une autre, distendre les liens existant entre ces départements et la métropole.

Je tenais à faire cette déclaration ce soir, au moment où le Sénat examine le troisième alinéa de l'article premier qui concerne les départements d'outre-mer.

Cela dit, pardonnez-moi de vous demander, là aussi, de ne pas adopter l'amendement qui vous est soumis et de maintenir l'article tel qu'il vous est présenté. En effet, des projets de loi seront déposés sur le bureau des assemblées pour tenir compte des caractères particuliers, non pas des départements d'outre-mer, mais de chaque département d'outre-mer, car chacun d'eux a ses particularités qui sont déjà respectées par un certain nombre de textes législatifs. En effet, les dispositions qui réglementent le fonctionnement de l'administration dans les départements d'outre-mer ne sont pas exactement les mêmes que celles en vigueur dans les départements de la métropole.

La meilleure solution est donc de retenir la rédaction prévoyant que le projet de loi actuel sera applicable jusqu'au moment où les textes d'adaptation les concernant auront été votés.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention l'importante déclaration faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas l'homme que je suis qui pourrait se permettre de vous adresser des reproches, d'abord parce que, je le sais, votre tâche est très complexe et très difficile, ensuite parce que je sais aussi — je le dis publiquement — que vous avez entendu, dans la mesure du possible, l'appel du Sénat. Soyez-en persuadé, l'immense majorité de la population des départements d'outre-mer a été très sensible à l'action que vous avez menée.

Hier, effectivement, le chef de l'Etat nous a tous réunis. Il a écouté avec la même attention les propos que, les uns et les autres, nous lui avons tenus suivant notre conviction.

Il se dégage de tous les débats, comme de l'entretien avec le Président de la République, que la population des départements d'outre-mer est indéfectiblement attachée à la France métropolitaine et vous ne pouvez pas, monsieur le ministre d'Etat — vous l'avez d'ailleurs prouvé — rester insensible à cet appel.

Nous sommes en présence d'un problème de droit. Lequel ? Certes, deux cas sont assez complexes — celui de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est presque réglé et peut-être aussi celui de la Guyane — mais il y a également les cas de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. Ces trois terres-là sont administrées depuis des années suivant un mode d'organisation identique à celui qui est en vigueur en France métropolitaine. Leurs conseils généraux, je le dis avec une certaine fierté, ont su faire leurs preuves au cours des années et ont rempli leur rôle avec une compétence certaine. Si j'interviens — je le répète — ce n'est pas, monsieur le ministre d'Etat, pour vous faire des critiques, ce n'est pas non plus, après l'entretien que nous avons eu hier, pour adresser des reproches au chef de l'Etat, c'est tout simplement pour vous demander, monsieur le ministre d'Etat, de rester dans le droit-fil de notre législation.

La France, en effet, est, avant tout, un Etat de droit. Vous l'avez dit, le moment n'est pas venu d'assouplir, en quelque sorte, les liens qui existent, il est — je me permets d'interpréter votre pensée — de maintenir l'unité de la République. Or, il n'est pas possible de faire croire à la population des départements d'outre-mer qu'en faisant telle ou telle réforme on pourra, demain, résoudre tous les problèmes.

En vérité, monsieur le ministre d'Etat, vous le savez comme nous, c'est en maintenant les institutions essentielles de la République dans les départements d'outre-mer exactement comme elles fonctionnent en France métropolitaine que l'on pourra, demain, mieux assurer la prospérité de ces départements.

C'est ce que je me permets de vous demander ce soir, et c'est la raison pour laquelle je me rallie à l'amendement de la commission des lois, tout en gardant, bien entendu, la possibilité d'ouvrir le dialogue avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 3 ci-dessous.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune. »

Par amendement n° 3, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous me permettrez d'attirer tout spécialement votre attention sur l'importance de cet article 2.

C'est celui — j'ai rappelé, au début de la discussion générale, dans quelles conditions s'est déroulée la discussion — sur lequel la commission mixte paritaire a échoué.

La rédaction de cet article 2 résultait d'une concertation avec le Gouvernement. Le membre de phrase tout à fait fondamental « ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département » précisait le point de départ du contrôle administratif *a posteriori* et c'est pourquoi nous nous étions ralliés à cette formulation qui remplaçait la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, aux termes de laquelle les délibérations, arrêtés et conventions devaient être transmis à peine de nullité.

Ainsi, d'abord pour conserver le résultat d'une concertation avec le Gouvernement et pour ne pas remettre en cause notre vote en deuxième lecture approuvant l'amendement du Gouvernement, ensuite parce que c'est le point de départ du contrôle administratif *a posteriori* qui, lui, est accepté par la très grande majorité des élus de ce pays — donc pour des raisons politiques — et enfin pour des raisons constitutionnelles liées à l'article 72 de la Constitution, il me paraît tout à fait essentiel de voter cet article 2 dans la rédaction qui avait été approuvée par le Sénat en deuxième lecture avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur cet amendement, je m'en rapporterai à la sagesse du Sénat, mais je rappelle que j'ai déposé un amendement à l'article 3 *bis* qui répond aux préoccupations constitutionnelles évoquées à l'instant par M. le rapporteur

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je réponds par avance à M. le ministre d'Etat qu'à l'article 3 *bis* la commission retirera son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement. Mais, pour autant, la commission des lois n'interprète pas la nouvelle rédaction de l'article 3 *bis* comme le point de départ fondamental du contrôle administratif *a posteriori*. Il s'agit simplement d'une rédaction un peu différente qui concerne un recours privilégié du citoyen au représentant de l'Etat.

J'insiste donc beaucoup, au nom de la commission, pour que cet article 2 soit voté avec la solennité qui convient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70.

Nombre des votants 295

Nombre des suffrages exprimés 295

Majorité absolue des suffrages exprimés. 148

Pour l'adoption 188

Contre 107

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

« A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsque des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article sont de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. » (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Lorsqu'un acte administratif d'une commune n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure par ledit article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. »

Le second, n° 43, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 4.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je serais prêt à retirer l'amendement de la commission des lois au bénéfice de l'amendement du Gouvernement sous réserve que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir à l'article 2, celui-ci soit allégé de sa dernière phrase qui est ainsi rédigée : « Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa du même article. »

Je souhaite donc, monsieur le président, que vous appeliez, d'abord, l'amendement du Gouvernement. Je déposerai alors, éventuellement, un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour présenter l'amendement n° 43.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vais vous expliquer pourquoi il convient de maintenir la phrase dont M. le rapporteur demande la suppression.

Il peut arriver, même en tenant compte de l'amendement qui, à la demande de M. le rapporteur, vient d'être voté et qui prévoit la transmission au représentant de l'Etat, que celle-ci ne soit pas faite dans le délai prévu. Dans cette hypothèse, la phrase visée est utile.

Je me permets donc d'insister auprès de M. le rapporteur pour qu'il renonce à déposer un sous-amendement de suppression et qu'il accepte l'amendement n° 43 intégralement. Une garantie supplémentaire est ainsi donnée et le contrôle administratif est renforcé.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Compte tenu du vote acquis, si la délibération n'est pas transmise, elle n'est pas exécutoire ; si elle n'est pas exécutoire, elle ne peut causer de préjudice à qui que ce soit.

Si la décision n'est pas exécutoire, au motif qu'il n'y a pas eu transmission, il est totalement inutile de prévoir une disposition particulière pour protéger le citoyen.

Je maintiens donc ma demande de suppression.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il peut arriver que le maire exécute un acte administratif sans transmission et qu'un tiers subisse un préjudice ; cela peut se produire soit par négligence, soit volontairement. Le cas visé par la dernière phrase de l'article 3 bis est parfaitement envisageable ; il s'est produit souvent dans le passé et peut encore se produire dans l'avenir.

Je me permets d'insister auprès de M. Giraud : d'une part, cette disposition n'est en rien contradictoire avec son amendement précédent, qui a été voté, d'autre part, dans la réalité, cette phrase est indispensable car un maire peut parfaitement, sans transmission, exécuter une délibération du conseil municipal : juridiquement, l'acte n'aura pas la même valeur qu'une délibération après transmission, mais, dans la pratique, il peut causer un préjudice grave.

J'ai déjà fait preuve d'un grand esprit de conciliation — la commission également, je le reconnais — et je suis décidé à en faire preuve encore et à essayer d'obtenir de l'Assemblée

nationale, comme en première lecture, son accord sur des dispositions auxquelles le Sénat tient. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. Giraud pour qu'il admette que cette dernière phrase est absolument indispensable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, animé par le souci de conciliation qu'a évoqué M. le ministre d'Etat, je serais prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat — je ne peux pas aller plus loin. Mais je demande, à tout le moins, que l'amendement du Gouvernement soit soumis à un vote par division, c'est-à-dire que nous votions d'abord sur la première phrase, puis sur la seconde, pour laquelle je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais ajouter un argument que je n'ai pas fourni tout à l'heure.

En aucune manière, la deuxième phrase de l'amendement ne peut être gênante ni pour le Sénat, ni pour le rapporteur, ni pour les différents orateurs, y compris ceux de la majorité ; elle ne peut en rien contrarier les thèses qui ont été défendues à la tribune contre le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous demandez un vote par division ; je n'ai pas le droit de m'y opposer ; mais je me permets d'insister pour que le texte proposé par le Gouvernement soit adopté dans son intégralité ; la deuxième phrase est dans la ligne de ce qui a été voté jusqu'à présent par le Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je souhaiterais obtenir une précision de la part de M. le ministre d'Etat.

A priori, je ne suis pas hostile à la position qu'il a défendue ; mais je lui demande comment, dans la pratique, les choses se passeront.

Quelle signification faut-il donner à la substitution des mots : « si une personne... est lésée », aux mots : « si une personne... croit être lésée » ? Quelle en sera l'incidence ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, cette formule a été employée à la place d'une autre expression après mûre réflexion. La formule « si une personne physique ou morale est lésée » laisse au représentant de l'Etat une possibilité d'appréciation qu'il n'aurait pas eue avec l'expression « si une personne physique ou morale croit être lésée ». En effet, c'était à la personne physique ou morale qu'il appartenait en quelque sorte d'apprécier si elle était lésée ou non. Avec la nouvelle formule, c'est au représentant de l'Etat qu'appartient cette appréciation. Cela nous a paru une meilleure garantie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais me permettre d'insister auprès du Sénat pour lui démontrer l'utilité de la dernière phrase de l'amendement du Gouvernement. Je m'adresse tout particulièrement au rapporteur de la commission des lois.

D'après le texte qui a été voté tout à l'heure, le maire dont l'acte sera contesté et qui ne l'aurait pas transmis au représentant de l'Etat pourra toujours le faire. Nous serons alors en dehors du délai. Mais il n'en reste pas moins que, à partir du moment où la transmission aura été effectuée, l'exécution sera de droit.

Aussi la phrase aux termes de laquelle le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre cette procédure si l'acte ne lui a pas été transmis dans le délai prévu donne une garantie que vous n'offrez pas, monsieur le rapporteur, avec votre seul texte.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais rectifier mon amendement en remplaçant les mots : « Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre » par les mots : « Le représentant de l'Etat met en œuvre ». Cette rédaction me paraît plus simple.

M. le président. Dans l'amendement du Gouvernement, qui portera le n° 43 rectifié, les mots : « est tenu de mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « met en œuvre ».

Je mets aux voix la première phrase de cet amendement n° 43 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde phrase de cet amendement, pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 bis est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 4 devient sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

« I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

« La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rétablir un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. »

Le second, n° 6, également présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi les paragraphes I, II et III de cet article :

« I. — Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, comportent notamment :

« — la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définis préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions.

« III. — La charge annuelle des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 p. 100 de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et 5 p. 100 dans les autres cas. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous en arrivons à l'article 4 qui traite des interventions économiques. L'Assemblée nationale a retenu les considérations d'ordre général et les références aux principes essentiels que le Sénat avait introduites.

Quant aux autres dispositions, il est apparu souhaitable à votre commission de s'en tenir à la rédaction qui avait été adoptée en deuxième lecture.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, il s'agit de préciser, afin d'éviter toute équivoque, que les aides des collectivités locales sont des aides indirectes.

L'amendement n° 6 est la reprise de la rédaction votée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais d'abord rappeler que j'ai obtenu de la majorité de l'Assemblée nationale qu'elle introduise, au début de l'article 4, des dispositions que le Sénat avait adoptées. L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale et de la défense de l'emploi. Il doit assurer le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que des règles de l'aménagement du territoire.

Cependant, par les amendements 5 et 6, la commission exprime un point de vue tout à fait différent de celui du Gouvernement. Malgré toute ma bonne volonté, je ne peux pas accepter ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes de la section de fonctionnement du budget communal.

« II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. » — (Adopté.)

Article 5 A.

M. le président. « Art. 5 A. — Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

Par amendement n° 7, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque la commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois et par un avis communiqué au conseil municipal, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n° 7 est la reprise de la rédaction concertée avec le Gouvernement et acceptée par celui-ci lors de la deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En réalité, j'avais dit au Sénat, en deuxième lecture, que ce texte aboutissait à n'établir un contrôle budgétaire qu'au terme de la deuxième année. Etant donné qu'il n'existe plus de contrôle *a priori*, il vaut mieux maintenir ce contrôle budgétaire dès la première année. C'est pourquoi je me prononce contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 5 A :

« ... le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Sénat n'avait pas souhaité maintenir la notion d'avis public. La commission des lois ne le souhaite pas plus au cours de cette nouvelle lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 A, modifié.

(L'article 5 A est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon

sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

« Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas des mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« En outre, le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

« La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans le délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

« Le représentant de l'Etat dans le département transmet immédiatement les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

« La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. »

Le second, n° 44, présenté par le Gouvernement, tend, au dernier alinéa après le mot : « transmission », à ajouter les mots : « qui lui est faite ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure, monsieur le président, que nous ferions droit au souhait du Gouvernement concernant les dépenses obligatoires.

En revanche, notre souci de rapprochement ne peut pas aller jusqu'à accepter que le contrôle s'étende au budget voté. Nous voulons qu'il ne demeure que sur le budget exécuté ou alors sur un budget voté pour la deuxième année consécutive en déséquilibre, nous le verrons tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois propose de reprendre la rédaction qui avait été adoptée en deuxième lecture. L'adoption de l'amendement n° 9 satisfait l'amendement n° 44 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Giraud, avec toute la conviction qu'on lui connaît, a dit que cet amendement satisfait le Gouvernement. En fait, comme la commission propose

la suppression du dernier alinéa de l'article 5, mon amendement devient sans objet. N'étant pas d'accord avec elle sur ce point, je me prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 44 du Gouvernement devient sans objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 5 n'est pas applicable. »

Par amendement n° 10, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune par le représentant de l'Etat dans le département, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous avons accepté l'inscription d'office des dépenses obligatoires et nous approuvons le contrôle du budget exécuté.

En ce qui concerne le budget voté, nous avons proposé, en deuxième lecture, une disposition qui consistait à introduire le contrôle à partir du moment où le budget était en déséquilibre pour une deuxième année consécutive.

Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'avant-dernière phrase de l'article 6, qui est ainsi conçue : « Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » me paraît importante. Or la commission en demande la suppression. C'est la raison pour laquelle je me prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Articles 8 à 8 bis.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis A. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 5 A, 5, 6 et 8 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance des fonds communaux disponibles ;

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes, qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement. »

Le second, n° 45, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa :

« Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement comporte trois alinéas. Le premier avait fait l'objet d'une rédaction concertée avec le Gouvernement.

Le deuxième alinéa consiste à réduire à trois — et non pas à maintenir à quatre — les cas dans lesquels le comptable peut refuser de déférer à l'ordre de réquisition du maire. Je souligne que cette réduction est beaucoup plus favorable à l'élu.

Quant au troisième alinéa, il avait été présenté et défendu avec beaucoup d'insistance par la commission des finances et c'est la raison pour laquelle il est apparu souhaitable de le conserver.

Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le premier alinéa. En revanche, il n'accepte pas le dernier alinéa, qui a été ajouté par la commission. C'est la raison pour laquelle il se prononce contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 45 est satisfait et il semble donc devenu sans objet. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du code des communes. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, à la dernière phrase du troisième alinéa, de remplacer le mot : « notification » par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

« Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25 000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du code des communes.

« II. — Sont abrogés les articles ci-après du code des communes :

« L. 181-1 (dernier alinéa) ; L. 181-23 ; L. 181-24 ; L. 181-25 ; L. 181-30 ; L. 181-31 ; L. 181-33 ; L. 181-34 (dernier alinéa) ; L. 181-37 ; L. 181-38 (dernier alinéa) ; L. 181-63 (deuxième alinéa) ; L. 181-66 (deuxième alinéa) ; L. 261-2 ; L. 261-3 (second alinéa) ; L. 261-5 ; L. 261-6 (second alinéa) ; L. 261-15 ; L. 261-16 ; L. 391-9 et L. 391-15.

« II bis (nouveau). — Dans l'article L. 181-17, dernier alinéa du code des communes, sont supprimés les mots : « à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci ».

« III, IV, V, VI, VII. — Conformés.

« VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-50, L. 191-51, L. 181-52, L. 181-54, L. 181-59, L. 181-61, L. 261-14, L. 391-18 et L. 391-20 du code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

« VIII bis (nouveau). — Dans l'article L. 181-63 (premier alinéa) du même code, l'expression : « ainsi qu'à l'approbation de ces délibérations » est abrogée.

« VIII ter (nouveau). — Dans l'article L. 181-64 (premier alinéa) du même code, l'expression : « dont les délibérations sont approuvées par l'autorité de surveillance » est abrogée et, dans le troisième alinéa, l'expression : « de l'article L. 261-5 » est remplacée par l'expression : « de l'article 8 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

« IX. — Conforme.

« IX bis (nouveau). — L'article L. 391-11 du code des communes est complété comme suit : « la location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département qui fixera notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire ».

« X. — Supprimé.

« XI à XIV. — Conformés.

« XV. — Dans l'article L. 441-2 du code des communes est abrogée l'expression : « par dérogation aux dispositions de l'article L. 412-47 ».

« XVI (nouveau). — Dans l'article L. 181-1 du même code, les expressions suivantes : « L. 121-22, L. 121-30, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-39 » sont supprimées et l'expression : « L. 122-27 à L. 122-29 » est remplacée par l'expression : « L. 122-27 et L. 122-29. »

« XVII (nouveau). — Dans l'article L. 261-1 du même code, les expressions suivantes : « L. 212-5 à L. 212-9 », « L. 221-5 », sont supprimées et l'expression : « L. 241-1 à L. 241-4 » est remplacée par l'expression : « L. 241-1, L. 241-3 et L. 241-4 ».

« XVIII (nouveau). — Dans l'article L. 391-1 du même code, l'expression : « L. 311-9 » est abrogée et les expressions : « L. 313-1 à L. 313-3 » sont remplacées par l'expression : « L. 313-1 et L. 313-2 » ainsi que l'expression : « L. 316-3 à L. 316-13 » par l'expression : « L. 316-3, L. 316-8 et L. 316-11 à L. 316-13 ».

« XIX (nouveau). — Dans l'article L. 441-1 du même code, l'expression : « L. 412-47 » est abrogée. » — (Adopté.)

Article 13 ter.

M. le président. « Art. 13 ter. — La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion. »

Par amendement n° 12, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'échange de propos que nous avons eu tout à l'heure sur les départements d'outre-mer me dispense de tout commentaire supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 *ter* est donc ainsi rédigé.

Article 13 *quater*.

M. le président. L'article 13 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi par M. Michel Giraud, au nom de la commission, d'un amendement n° 13 qui tend à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

« La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement confirme la position constante du Sénat, à savoir la volonté d'étendre les dispositions de la loi à Mayotte et au département de la Réunion.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne la Réunion, il n'y a, bien sûr, pas de difficulté. En revanche, s'agissant de Mayotte, je suis contre.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 *quater* est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 14 B.

M. le président. L'article 14 B a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 14, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. — L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de :	Nombre maximal d'adjoints.
2 500 habitants et au-dessous	3
2 501 à 10 000 habitants	6
10 001 à 30 000 habitants	8
30 001 à 40 000 habitants	9
40 001 à 60 000 habitants	10
60 001 à 80 000 habitants	12
80 001 à 100 000 habitants	13
100 001 à 150 000 habitants	13
150 001 à 200 000 habitants	14
200 001 à 250 000 habitants	15
250 001 à 300 000 habitants	15
300 001 habitants et au-dessus	16

« Toutefois, pour Paris, ce nombre est de 27 ; il est de 25 à Marseille et de 23 à Lyon. »

« II. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. le ministre d'Etat, vous vous souviendrez que nous nous étions mis d'accord sur cette proposition faite par le Sénat et qui avait été sous-amendée par vous. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Je souhaiterais vivement que vous fassiez en sorte d'obtenir de la majorité de l'Assemblée nationale qu'elle puisse retenir cet article.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'essaierai.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les maires des petites communes de France souhaitent que les dispositions relatives aux adjoints soient votées par le Parlement. En effet, pour l'ensemble des communes de notre pays, la distinction entre les adjoints réglementaires et les adjoints supplémentaires paraît aujourd'hui dépassée. Il serait donc opportun que cet article soit rétabli dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je souscris à l'argument qui a été retenu par l'Assemblée nationale, à savoir que le texte proposé par cet amendement pourrait figurer dans la loi sur le statut des élus ; néanmoins, j'accepte aujourd'hui cet amendement, afin qu'il figure dans le présent projet de loi.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 14 est adopté.)

M. le président. L'article 14 B est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le code des communes est ainsi modifié :

« I. — Sont abrogés les articles ci-après :

« L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, L. 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

« I bis à V. —

« VI. — Supprimé.

« VII à XIV. —

« XV. — Dans l'article L. 133-3 l'expression : « à l'article L. 212-9 », est remplacée par l'expression : « à l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

« XVI et XVII. —

« XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par les mots : « à l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

« XIX à XXXII. —

« XXXIII. — Supprimé.

« XXXIV. — Dans l'article L. 242-2, les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « la chambre régionale des comptes ».

« XXXV à XXXVII. —

« XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (deuxième alinéa), l'expression : « L. 212-9 » est remplacée par les mots : « 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

- « XXXIX. —
- « XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »
- « XLI à LXVI. —
- « LXVII. — *Supprimé.*
- « LXVII bis. — *Suppression conforme.*
- « LXVIII à LXXIV. — *Conformes.*»

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 47, ainsi rédigé :

- A) Au II, substituer à « L. 152-2 » « L. 152-2 (1^{er} alinéa) ».
- B) Au III, substituer à « L. 152-2 » « L. 152-2 (2^e alinéa) ».
- C) Supprimer le paragraphe LXIII.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il s'agit de la rectification d'erreurs matérielles intervenues lors de l'abrogation de toute une liste de dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Si le Sénat ne demande pas d'explication particulière, je suis d'accord avec l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

« Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer au passage que le fait d'accepter dans leur rédaction les articles 16 et 17 constitue une concession de la part du Sénat. A condition, toutefois, que l'interprétation soit très claire : l'exécutif est-il bien le président du conseil général ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, comme le maire, et il peut donner des délégations.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 à 18 ter.

M. le président. « Art. 17. — Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 35, 36 et 37 de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

« Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

« Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article 21-III ci-dessous. » — *(Adopté.)*

« Art. 18 bis A. — Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

« Dans chaque département, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

« Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 18 bis. — Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services. » — *(Adopté.)*

« Art. 18 ter. — I. — Les agents de l'Etat affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

« II. — Les personnels des services mentionnés aux articles 18 bis A et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. » — *(Adopté.)*

Article 18 quater A.

M. le président. L'article 18 quater A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 15, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je regrette que l'on ne puisse aller un peu plus loin dans l'adoption des articles conformes. Mais chacun aura noté que la commission a proposé d'adopter conformes toute une série d'articles qui concernaient notamment l'organisation des services dans le cadre départemental.

S'agissant de l'article 18 quater A, je crois que le Sénat doit très clairement affirmer sa volonté. Que précise cet article ? Que « dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental ».

Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, que lors de l'échange que j'avais eu avec M. le ministre chargé de la fonction publique, celui-ci m'avait répondu que mon attachement à la spécificité des fonctions publiques locales n'avait d'égal que son propre attachement à l'unité.

Le souci d'unité de la fonction publique et d'une mise en œuvre prévoyant des passerelles entre les différents niveaux ne me paraît pas exclusif de l'impérieuse nécessité de bien préciser les conditions spécifiques d'une fonction publique locale : j'entends communale et départementale.

Bien qu'il s'agisse là de la motivation d'un texte ultérieur puisque nous sommes en présence d'un projet de loi qui aborde les volets institutionnels, qui conduit à transférer l'exécutif et à organiser les services afin que les exécutifs élus disposent des moyens de l'autorité, il est tout à fait essentiel que, dès à présent, nous affirmions notre désir de voir mise en place une fonction publique de caractère départemental.

Tel est l'objet de cet amendement que votre commission des lois considère comme important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ces questions sont extrêmement importantes et je sais qu'il existe, au sein des différentes catégories de personnels concernées par cette réforme, une incontestable inquiétude. J'ai eu beau recevoir les syndicats à plusieurs reprises, il n'en demeure pas moins que tant que les statuts de chaque catégorie n'auront pas été clairement déterminés, cette inquiétude subsistera.

Or, nous sommes dans un domaine particulièrement délicat et compliqué à propos duquel non seulement chaque grande fédération syndicale mais, à l'intérieur de chaque fédération, chaque syndicat a une opinion propre, laquelle est rarement la même que celle des autres syndicats.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je préfère ne pas être tenu par un délai afin de pouvoir pousser la concertation jusqu'au bout.

Par ailleurs, j'ai déjà expliqué ici comment je voyais les choses : j'entends travailler en plein accord avec mon collègue M. Le Pors, absent ce soir, qui avait défendu la thèse opposée à celle de M. Giraud lors de la dernière lecture. Je ne puis donc que me prononcer contre cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans vouloir allonger le débat, je rappelle simplement au Sénat qu'en deuxième lecture, à la suite de l'échange qui s'était développé avec le Gouvernement, un scrutin public avait été demandé sur cet amendement et que le Sénat l'avait approuvé à une très large majorité.

Je ne demande pas de scrutin public, mais je souhaite que le Sénat confirme son vote précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 *quater* A est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 18 septies.

M. le président. « Art. 18 septies. — Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Par amendement n° 16, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, puis-je vous demander d'aller jusqu'au bout de ce qui nous est apparu comme un accueil relativement bienveillant de votre part lorsque le Sénat vous a demandé d'accepter la suppression des agences techniques départementales ?

Cette disposition a été introduite dans le projet de loi par voie d'amendement et si vous l'avez acceptée en première lecture, monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous n'étiez pas tout à fait convaincu. La lecture attentive des débats à l'Assemblée nationale est extrêmement claire à ce sujet. C'est donc avec beaucoup d'insistance que je me permets, au nom de la commission des lois, de vous demander de ne pas vous opposer à la suppression de cet article, c'est-à-dire à la suppression des agences techniques départementales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est exact que, lors de la dernière lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, j'ai émis toutes sortes de réserves sur la création de cette agence technique départementale. Je dois d'ailleurs préciser que, de toute façon, si les conseils généraux ou les conseils municipaux voulaient en créer une, ils pourraient le faire.

Une suspension de séance a été demandée à ce sujet à l'Assemblée nationale et j'ai discuté de cette question avec mes amis du groupe socialiste. En définitive, alors qu'ils n'étaient pas tous du même avis, nous sommes arrivés à la rédaction qui vous est présentée ce soir. Il m'est donc difficile aujourd'hui de l'abandonner.

Cela dit, je prends l'engagement d'essayer, au cours de la dernière lecture à l'Assemblée nationale, de faire supprimer le texte concernant l'agence départementale.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16, auquel, si j'ai bien compris, M. le ministre d'Etat s'oppose, mais avec une certaine souplesse... (Sourires.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Souplesse habituelle, monsieur le président ! (Nouveaux sourires.)

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je ne redirai pas tout ce que nous avons déjà été amenés à exprimer à propos de ces agences contre lesquelles nous sommes très prévenus, mais je tiens à préciser que nous ne voterons pas contre la suppression qui est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 septies est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I. — Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

« Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté, à cet effet, dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes. »

II. —

III. —

Par amendement n° 17, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce qui justifie cet amendement, c'est — vous me pardonnerez le terme — le « bémol » qui semble être apporté à la responsabilité du représentant de l'Etat en matière de contrôle administratif, puisqu'il est précisé dans la rédaction d'origine que celui-ci s'exerce « dans les conditions fixées par la présente loi ».

Le contrôle administratif s'exerce dans les conditions fixées par la Constitution. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Un accord est peut-être possible ; je propose à M. le rapporteur de renoncer à la formule « dans les conditions fixées par la présente loi », mais

je lui demande de ne pas modifier la suite de l'article, c'est-à-dire de maintenir les mots : « S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, le représentant de l'Etat... »

M. le président. Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous de rectifier votre amendement dans ce sens ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous avons très clairement manifesté, bien sûr, notre attachement aux dispositions constitutionnelles et, à plusieurs reprises, nous les avons d'ailleurs rappelées. C'est précisément parce que nous souhaitons une conformité absolue que, considérant que cet alinéa n'apporte rien de plus, nous préférons en maintenir la demande de suppression.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La suite de l'article est ainsi conçue : « S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département... » Ce texte assure la continuité du préfet au représentant de l'Etat dont, comme je l'ai dit, le nom sera défini par voie réglementaire. Ce texte est, par conséquent, plus proche de la Constitution que celui de la commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la deuxième partie de l'alinéa sur laquelle M. le ministre d'Etat attire notre attention est vraiment d'ordre réglementaire. Dès lors — que M. le ministre d'Etat me pardonne — je maintiens l'amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.
(L'article 21 est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général. » — *(Adopté.)*

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseils généraux sont également réunis à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret. »

Par amendement n° 18, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les conseils généraux sont également réunis à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Lors des deux précédentes lectures, nous avons fait valoir que nous souhaitons un quorum de la moitié et non du tiers pour demander la réunion du conseil général. Votre commission des lois a estimé préférable de maintenir le quorum de la moitié : c'est la règle du jeu de la majorité. Voilà pourquoi elle propose au Sénat de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas l'accepter. Sur ce point, j'ai eu de longues discussions avec la majorité de l'Assemblée, qui tient au quorum du tiers.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Mes chers collègues, je tiens à préciser que le bureau de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France a unanimement demandé que la décision prise soit celle que vous proposez la commission des lois. En effet, si un tiers d'une assemblée peut demander à tout moment la convocation de l'assemblée, il sera très difficile d'administrer le département. C'est pourquoi il nous a semblé bon de maintenir ce quorum de la moitié.

Je me permets donc, au nom de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France, d'insister pour que cet amendement soit voté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Articles 27 et 28.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. » — *(Adopté.)*

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

Par amendement n° 19, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si cet amendement est présenté par le rapporteur de la commission des lois, celui-ci doit souligner que l'auteur de la rédaction proposée est à ses côtés : il s'agit du président de la commission des lois.

Le dispositif que nous vous soumettons a d'abord été voté par l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, puis par le Sénat. Comment voudriez-vous que je ne le défende pas ? C'est ce que je fais donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Là aussi, le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale m'oblige à m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 32 ci-dessous. »

Par amendement n° 20, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une coordination avec les dispositions homothétiques concernant la commune.

Je me permets simplement de souligner le caractère essentiel de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, comme tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc ainsi rédigé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

« A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements. » — (Adopté.)

Article 32 bis A.

M. le président. « Art. 32 bis A. — Lorsqu'un acte administratif d'un département n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités départementales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus. »

Le second, n° 48, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Giraud, rapporteur. Par souci de coordination avec les dispositions qui ont été votées tout à l'heure, je retire cet amendement au bénéfice de celui du Gouvernement, sous réserve que M. le ministre d'Etat accepte de le rectifier en remplaçant les mots : « est tenu de mettre en œuvre » par les mots : « met en œuvre ».

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Monsieur le ministre d'Etat, acceptez-vous de rectifier votre amendement comme vous l'a suggéré M. le rapporteur ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié ainsi rédigé :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'un département, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa du même article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 bis A est donc ainsi rédigé.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

« Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

« I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du code des communes. »

Le second, n° 23, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de rédiger ainsi les paragraphes I, II et III de cet article :

« I. — Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, peuvent être attribuées par les départements comportent :

« — la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

« — l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

« — les cautionnements et garanties d'emprunts.

« Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

« III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 p. 100 de ses recettes fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je ne ferai aucun commentaire supplémentaire, monsieur le président. L'article 34 est homothétique à l'article 4 ; la rédaction est rigoureusement la même et les deux amendements sont identiques à ceux qui ont été adoptés à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 34 bis et 35.

M. le président. « Art. 34 bis. — Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

« Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. » — (Adopté.)

Article 37 et 37 bis.

M. le président. « Art. 37. — Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

« Si, dans le délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » — (Adopté.)

« Art. 37 bis. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Par amendement n° 24, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

« — insuffisance de fonds départementaux disponibles ;

« — dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

« — absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son seul supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour le département du retard apporté de son chef au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Par cet amendement la réquisition du comptable s'effectue dans les mêmes conditions que sur le plan communal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, comme tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

« Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cependant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

« Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit. »

Par amendement n° 49, le Gouvernement propose, au troisième alinéa, de remplacer le mot : « notification » par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même rectification que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par la commission.

(L'amendement n° 49 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. L'article 42 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par l'amendement n° 25, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ce sont les mêmes dispositions que pour le titre I^{er}, mais pour les conseils généraux des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'article 1^{er} a réglé le problème, donc je suis contre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sauf qu'on a supprimé le dernier alinéa de l'article 1^{er} !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 25 est adopté.)

M. le président. L'article 42 bis est donc rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 42 ter.

M. le président. « Art. 42 ter. — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion. »

Par amendement n° 26, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, avant le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mayotte, monsieur le président : extension, comme tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Mayotte, comme tout à l'heure, monsieur le président : contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 ter, ainsi modifié.

(L'article 42 ter est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — I. — Les articles 2, 3 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (premier, deuxième, troisième, quatrième alinéa), 33, 34, 35, 36, 46 (24°), 47, 47 bis, 51, 52, 54 (troisième et quatrième alinéa), 55, 56, 57, 62, 63 (deuxième alinéa), 66 (deuxième, troisième et cinquième alinéa), 69 à 88, 90 (deuxième alinéa), 91 (premier et deuxième alinéa) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

« II. — Conforme.

« III. — Supprimé.

« IV et V. — ...

« VI et VII. — Conformes.

« VIII et IX. — ...

« X. — Conforme.

« X bis. — ...

« X ter. — Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, le terme : « préfet », est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département », et le terme : « sous-préfet », par l'expression : « délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ».

« XI. — ... » — (Adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

« La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire. »

Par amendement n° 27, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, tout a été dit sur la suppression de l'article 45, puisque nous avons eu de longs débats en première et en seconde lecture. Je ne voudrais donc pas reprendre les divers arguments qui ont été évoqués par les uns au plan constitutionnel, par d'autres au plan politique, par la plus grande majorité d'entre nous, en tout cas, au plan fonctionnel.

Je voudrais simplement souligner, une fois de plus, que votre commission des lois n'a aucune prévention, bien entendu, à l'encontre du suffrage universel, qu'elle considère que la région peut être appelée à devenir collectivité territoriale. Cependant elle estime que cela n'est raisonnable et possible qu'à partir du moment où les compétences sont clairement réparties et où, en particulier, les régions se voient dotées de compétences déléguées qui ne sont pas des compétences générales et qui n'empiètent pas, de ce fait, sur les domaines des collectivités locales de base que sont le département et la région.

C'est, me semble-t-il, une explication suffisamment valable pour être retenue, s'agissant de la suppression de l'article 45 en sa forme actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me suis déjà expliqué longuement, monsieur le président. Nous ne sommes pas d'accord et nous repoussons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 45 est donc supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

« En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant, dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques. »

Par amendement n° 28, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous nous étions concertés et nous étions parvenus en deuxième lecture, à défaut d'un accord sur l'article 45, à un accord sur l'article 46, tout au moins sur le premier alinéa qui constituait, en définitive, tout l'article 46.

Le Sénat souhaite donc s'en tenir à cette rédaction qui avait été concertée. C'est l'objet de l'amendement n° 28 et chacun aura noté qu'il ne reprend que le contenu du premier alinéa de l'article 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je n'ai pas apporté de notes ici, mais je ne me souviens pas que nous soyons parvenus à un accord complet sur cet article. Je suis obligé de me prononcer contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 46 est donc ainsi rédigé.

Article 47 bis.

M. le président. « Art. 47 bis. — L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date. »

Par amendement n° 29, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 29 à l'article 47 bis et l'amendement n° 30 à l'article 47 ter ont tous deux pour objet de supprimer les dispositions relatives aux comités économiques et sociaux.

Cela va de soi. A partir du moment où l'on a supprimé l'article 45 et où l'on reste dans le cadre des structures actuelles telles qu'elles sont définies par les lois de 1972 et de 1976, il est évident que nous n'avons pas à toucher aux comités économiques et sociaux.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de ces deux articles par la voie de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur cet amendement, n° 29, comme sur l'amendement n° 30, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 bis est supprimé.

Article 47 ter.

M. le président. « Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« — à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;

« — au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution ;

« — aux orientations générales du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région. »

Par amendement n° 30, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 ter est supprimé.

Articles 47 quater et 47 quinquies.

M. le président. « Art. 47 quater. — I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : ».

« II. — Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel... »
(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 47 quinquies. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune.

« Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région. » — *(Adopté.)*

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

« II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

« III. —

Sur cet article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 9° La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° La participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, sans préjudice des dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret après consultation des conseils régionaux ;

« 9° La participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° La définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci en favorisant, notamment, la coordination des initiatives. »

Le second, n° 50, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le 7° du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « à l'exception de celles du paragraphe IV ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois, suivie d'ailleurs par le Sénat, a conservé, pour l'article 4 et pour l'article 34, la rédaction votée en deuxième lecture.

Il est cohérent et logique de proposer au Sénat de conserver également la rédaction votée en deuxième lecture pour l'article 48, puisque ces trois articles forment un tout et recouvrent l'ensemble des interventions de caractère économique des collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre cet amendement, puisque je me suis déjà prononcé contre les articles 4 et 34.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat l'amendement n° 50 n'a plus d'objet ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

Article 48 ter.

M. le président. « Art. 48 ter. — Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés respectivement par la région, les départements et les communes. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts à consentir par la Caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

« Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la Caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales le prêt sollicité, elle peut en référer au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande. »

Par amendement n° 32, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les comités des prêts ne figureraient pas dans le texte d'origine du Gouvernement. Comme les agences techniques départementales, ils avaient été proposés par voie d'amendements parlementaires à l'Assemblée nationale.

Le Sénat s'y était opposé en première et en seconde lecture. Votre commission des lois a eu un débat très ouvert et a conclu celui-ci par l'opportunité de demander la suppression des comités des prêts, ce que fait son rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n° 32 est adopté.)

M. le président. L'article 48 ter est donc supprimé.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue à l'alinéa suivant.

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

« Le représentant de l'Etat dans la région, à la demande du président du conseil régional, informe celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en application des alinéas précédents.

« Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat auprès des régions.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

Par amendement n° 33 M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Coordination avec la commune et le département : caractère exécutoire des transmissions aux représentants de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose après l'alinéa 5 de l'article 49, d'insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le texte voté par l'Assemblée nationale comportait une lacune : un paragraphe avait été oublié. J'en demande le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe précédent. Le représentant de l'Etat dans la région est tenu de mettre en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination avec l'amendement du Gouvernement qui a été accepté tout à l'heure.

Mais je vous serais reconnaissant de bien vouloir noter que je le rectifie en remplaçant, dans la deuxième phrase, les mots : « Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre », par les mots : « Le représentant de l'Etat met en œuvre ».

M. le président. Dans l'amendement de la commission, qui devient le n° 34 rectifié bis, les mots : « Le représentant de l'Etat dans la région est tenu de mettre en œuvre... », sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'Etat dans la région met en œuvre... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 34 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « notification », par le mot : « transmission ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 49 bis A.

M. le président. « Art. 49 bis A. — Lorsqu'un acte administratif d'une région n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 53, proposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une région, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article précédent. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa du même article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 34 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Aussi son amendement n° 53 n'a-t-il plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 49 bis A est donc supprimé et l'amendement n° 53 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas premier et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux.

« Il établit son règlement intérieur.

« Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

« Il se réunit également à la demande :

« — du bureau ;

« — ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

« Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents. »

« II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précités sont ainsi rédigés :

« Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux

mesures de même nature que celles visées à l'article 37 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

« III. — Suppression conforme.

« »

Par amendement n° 36, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les quatre derniers alinéas du paragraphe I de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

« En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement de coordination avec les dispositions votées précédemment vise le quantum de la moitié pour la convocation du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 50 bis.

M. le président. « Art. 50 bis. — Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 27-1, ainsi rédigés :

« I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil régional, le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.

« II. — Chaque année, le président rend compte au conseil régional, par un rapport spécial de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat. » — (Adopté.)

Article 51 (Réserve).

M. le président. « Art. 51. — L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

« Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur,

constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 37 déposé par la commission sur cet article comportant des erreurs, je souhaiterais que l'ensemble soit réservé jusqu'à la fin de l'examen des articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ? ...

La réserve est ordonnée.

Article 51 bis.

M. le président. « Art. 51 bis. — Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

« Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. » — (Adopté.)

Article 51 quinquies.

M. le président. « Art. 51 quinquies. — Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. » — (Adopté.)

Articles 52 à 52 bis.

M. le président. « Art. 52. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-1 ainsi rédigés :

« Le représentant de l'Etat dans la région est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat dans la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat auprès de la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 52 bis A. — Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, le terme : « préfet de région » est remplacé par l'expression : « le représentant de l'Etat dans la région ». — (Adopté.)

« Art. 52 bis. — Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. » — (Adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — A. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

« B. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. »

Par amendement n° 39, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer les trois premiers alinéas du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

— insuffisance des fonds régionaux disponibles ;
— dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
— absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de la réquisition du comptable. Cet amendement a pour objet de reprendre la même rédaction que pour la commune et le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je maintiens ma position, monsieur le président : je suis contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa du II du paragraphe A de l'article 53.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Les dispositions des articles 36, 37 et 37 bis sont applicables aux actes budgétaires des régions. » — (Adopté.)

Article 57 (Réserve.)

M. le président. « Art. 57. — La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

« Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 40 du titre II et 54 du titre III de la présente loi.

« Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion. »

Par amendement n° 40 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose :

« I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de leurs établissements publics », par les mots : « de leurs établissements publics ainsi que des régions » ;

« II. — Dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ces collectivités territoriales apportent un concours financier », par les mots : « ces collectivités territoriales ainsi que les régions apportent un concours » ;

« III. — Dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de sa compétence », par les mots : « de sa compétence ou d'une région » ;

« IV. — Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et 40 », par les mots : « et 37 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Cela étant, je demande au Gouvernement s'il accepterait de retirer son amendement n° 55 au bénéfice de l'amendement n° 40 rectifié, compte tenu des dispositions qui ont été ajoutées au paragraphe IV de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, serait-il possible de réserver cet amendement n° 40 rectifié pour que nous puissions vérifier la concordance des références ?

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve, laquelle doit concerner également l'amendement n° 55 et l'article 57 lui-même ?...

La réserve est ordonnée.

Articles 58 et 58 bis.

M. le président. « Art. 58. — La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

« La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 58 bis. — Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié.

« Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. » — (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement. » — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

« Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. »

Par amendement n° 41, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « progressivement », d'insérer les mots : « dans un délai de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Sénat aura noté que sa commission des lois lui a proposé de retenir les divers allègements financiers dans la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. Une exception à cet accord parfait concerne les indemnités de logement aux instituteurs. Je ne crois pas trahir la vérité en rappelant que M. le ministre, à qui, selon lui, j'avais fait une espèce de piqure, ne s'était pas opposé au délai de trois ans pour la prise en charge complète par l'Etat des indemnités de logement aux instituteurs. Le Sénat considère qu'un délai de trois ans est préférable à l'article 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Articles 64 à 65 A.

M. le président. « Art. 64. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées. » — (Adopté.)

« Art. 64 bis. — Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

« L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

« Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 65 A. — I. — Les dispositions des articles 8, 8 bis A, 37, 37 bis et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résul-

tant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

« II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse-du-Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse ; le représentant de l'Etat dans le département de Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire. »

« Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée. » — (Adopté.)

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, départements et régions.

« La loi prévue à l'article 1^{er} de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.

« La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement. »

Par amendement n° 42, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de la dotation globale d'équipement. Nos collègues des territoires d'outre-mer et de Mayotte ont accepté que l'intitulé de ce projet de loi ne soit pas modifié. Vous vous souvenez que nous y avons ajouté les territoires d'outre-mer, à condition que ces territoires et la collectivité territoriale de Mayotte figurent en tout état de cause sur la liste des bénéficiaires de la dotation globale d'équipement dont le principe a été admis.

C'est dans cet esprit que je suis conduit à défendre l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93, ainsi modifié.

(L'article 93 est adopté.)

Article 104.

M. le président. « Art. 104. — Les dispositions du titre II ainsi que celles de l'article 50 de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

« Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982. » — (Adopté.)

Article 51 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 51 qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 37 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les troisième et quatrième phrases du sixième alinéa de cet article :

« En outre, le représentant de l'Etat dans la région passe avec chaque conseil régional une convention, approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, fixant la liste des services ou parties de services transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet article vise les conventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article :

« I. — Dans la première phrase, après les mots : « la liste des services », d'insérer les mots : « ou partie de services ».

« II. — Dans la dernière phrase, après le mot : « convention », d'insérer le mot « particulière ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 57 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 57, qui avait été précédemment réservé.

Sur cet article, j'ai été saisi de deux amendements.

D'abord, un amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission, dont je rappelle les termes :

« I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots : « de leurs établissements publics », par les mots : « de leurs établissements publics ainsi que des régions ».

« II. — Dans le troisième alinéa, remplacer les mots : « ces collectivités territoriales apportent un concours financier », par les mots : « ces collectivités territoriales ainsi que les régions apportent un concours ».

« III. — Dans le quatrième alinéa, remplacer les mots : « de sa compétence », par les mots : « de sa compétence ou d'une région ».

« IV. — Dans l'avant-dernier alinéa, remplacer les mots : « et 40 », par les mots : « et 37 bis ».

Ensuite, un amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, proposant, dans l'avant-dernier alinéa de cet article 57 :

« I. — De remplacer les mots : « et 12 », par les mots : « et 8 bis ».

« II. — De supprimer les mots : « et 40 ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je demande une très brève suspension de séance pour revoir la rédaction de ces amendements en accord avec la commission.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-deux, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi par M. Michel Giraud, au nom de la commission, de la nouvelle rédaction suivante pour l'amendement n° 40 rectifié, qui devient, par suite, l'amendement n° 40 rectifié bis :

« I. — Dans le troisième alinéa de l'article 57, remplacer les mots : « ces collectivités territoriales apportent un concours » par les mots : « ces collectivités territoriales ainsi que les régions apportent un concours ».

« II. — Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots : « de sa compétence », par les mots : « de sa compétence ou d'une région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est parvenue à un accord avec le Gouvernement.

Elle accepte l'amendement n° 55 de ce dernier et elle modifie à nouveau la rédaction de l'amendement n° 40 rectifié, en supprimant les paragraphes I et IV, les paragraphes II et III devenant donc les paragraphes I et II.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je pense que vous acceptez l'amendement ainsi rectifié.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président, mais, pour être plus précis encore, je souhaiterais que dans la nouvelle rédaction proposée au paragraphe I de cet amendement, le mot « région » fût remplacé par les mots : « établissements publics régionaux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission pour cette nouvelle modification proposée par le Gouvernement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous n'allons pas ouvrir un long débat sur des amendements de « toilettage ».

Si le Gouvernement souhaite que soient ajoutés dans le troisième alinéa de l'article 57, les mots : « établissements publics régionaux », nous en sommes d'accord.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 40 rectifié *ter*, ainsi rédigé :

I. — Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : « ces collectivités territoriales apportent un concours », par les mots : « ces collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics régionaux apportent un concours. »

II. — Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots : « de sa compétence », par les mots : « de sa compétence ou d'une région ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, à la lecture du texte qui nous est maintenant proposé, je me demande si, au troisième alinéa concernant les pouvoirs de la Cour des comptes, il ne faut pas constater une omission. Je lis, en effet :

« Elle — la Cour des comptes — peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements, quels que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales ainsi que les régions... ».

N'existe-t-il pas des organismes dépendant aussi des régions qui peuvent apporter un concours financier ? N'y aurait-il pas une omission à cet égard ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Descours Desacres demande si des organismes dépendant des établissements publics régionaux ne seraient pas susceptibles d'apporter leur concours.

Dans l'état actuel des choses, la réponse est négative, que je sache, car je ne vois pas quels organismes dépendant d'un établissement public régional, donc de la région puisqu'elle est un établissement public régional, pourraient apporter leur concours.

La disposition peut donc être maintenue en l'état, monsieur Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 *bis* rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Bourgoing pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au cours de l'examen de ce texte en première et en seconde lecture, rejetant le principe d'une opposition systématique, nous nous sommes efforcés de représenter de notre mieux les intérêts et les aspirations des collectivités territoriales.

C'est ce qui nous a conduits, à partir d'un texte qui comportait à nos yeux de nombreuses lacunes et de réels dangers, à proposer une réforme d'ensemble cohérente et applicable. Ce faisant, nous avons eu le sentiment de remplir la mission que nous confie la Constitution.

Le Sénat n'a pas regretté les nombreux efforts qu'il a accomplis à cet égard. L'attitude des élus locaux, l'accueil et l'intérêt qu'ils ont réservés à notre texte, témoignent largement du fait qu'ils ont conscience que nous avons pleinement assumé nos responsabilités.

Partisans résolus d'une décentralisation novatrice, mais aussi rigoureuse, nous n'avons jamais cessé de considérer que trois facteurs étaient indispensables et indissociables : les institutions, les compétences, les moyens. C'est sur cette base que nous avons estimé nécessaire de transformer profondément le texte initial qui nous était soumis. Nous avons eu ainsi le sentiment de le rendre plus cohérent et plus facilement applicable.

Le texte qui nous est revenu de l'Assemblée nationale témoignait pour une part du bien-fondé de notre démarche.

Le souci que nous avons manifesté de vouloir respecter le cadre constitutionnel a visiblement été perçu. Sur plusieurs points, l'Assemblée nationale a retenu un certain nombre de solutions de bon sens que nous propositions et elle a surtout repris, bien que sous une forme très schématique, une adjonction essentielle faite au texte : la dotation globale d'équipement.

Il reste que sur bien d'autres aspects du projet, elle s'est bornée à réintroduire beaucoup trop souvent son texte initial, remettant ainsi gravement en cause l'effort général que nous avions entrepris et qui nous avait permis de voter ce texte en première lecture.

Face à une telle situation, soucieux de manifester à nouveau notre volonté de compréhension et de concertation, nous avons accepté en seconde lecture de conserver les structures essentielles du texte qui nous était à nouveau soumis. Il s'agissait là d'une concession importante, mais il allait donc de soi qu'en contrepartie nous nous devions de réintroduire dans ce texte l'ensemble des dispositions qui nous semblaient les plus importantes et sur lesquelles, en aucune façon, nous ne devions transiger sous peine de faillir à la rigueur de notre démarche.

C'est ainsi qu'il nous semblait illogique de conserver un contrôle budgétaire *a priori* s'agissant des communes, alors que l'on posait clairement le principe de la suppression de toute tutelle.

Nous avons tenu à manifester notre hostilité aux dispositions imprécises de l'article 4 et nous avons condamné le régime des aides directes aux entreprises.

S'agissant du département, il nous semblait indispensable de confirmer le caractère unitaire de l'exécutif. De plus, s'il y a transfert de l'exécutif, il nous paraissait indispensable que celui-ci dispose alors des moyens de l'exercer. Nous avons également manifesté à nouveau notre refus de voir créer des agences techniques départementales.

En ce qui concerne la région, nous souhaitons un exécutif unitaire, le maintien du statut actuel des établissements publics régionaux, ce qui nous a amenés à maintenir la suppression de l'article 45, qui ne traduit qu'une intention.

Pour ce qui concerne les pouvoirs économiques, nous avons reconnu la nécessité des élargissements de compétences. En revanche, il nous paraissait indispensable de supprimer les interventions directes au niveau des entreprises et le comité régional des prêts, qui risque d'aboutir en pratique à une confusion des responsabilités.

Nous avons voulu, par ailleurs, réintroduire les dispositions permettant d'élaborer un circuit court de l'épargne au niveau régional.

En résumé, nous nous étions efforcés, tout en respectant la trame du texte, de manifester notre assentiment à propos d'un certain nombre de points importants, qu'il s'agisse de la suppression des tutelles, des règles de transfert de l'exécutif et de l'élargissement des pouvoirs de la région.

Notre déception fut donc vive de constater l'intransigeance délibérée de la majorité de l'Assemblée nationale, qui, par son attitude et alors même qu'il s'agissait de défendre un amendement du Gouvernement, s'est efforcée de rendre impossible toute discussion au sein de la commission mixte paritaire.

Aujourd'hui encore, le Sénat a témoigné de sa volonté de concertation et il vous a suivi, monsieur le ministre d'Etat, sur un certain nombre de points.

Mais à côté de cette concertation, c'est dans la mesure où nous avons réintroduit dans le texte ce que nous considérons comme indispensable, que nous allons être amenés à le voter.

Ce faisant, tout en manifestant notre volonté d'ouverture, nous avons conscience d'avoir défendu jusqu'au bout les intérêts des collectivités locales. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)
des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe unanime votera le texte tel qu'il ressort des débats du Sénat et, pour marquer l'importance que nous attachons à ce vote, je demanderai un scrutin public.

C'est la fin du débat sur ce texte important pour l'avenir de nos collectivités locales. S'il est vrai, monsieur le ministre d'Etat que les débuts furent difficiles, le climat, fort heureusement, a changé et un véritable dialogue s'est instauré entre le Gouvernement et la commission des lois — à qui je voudrais rendre hommage, notamment à son président et à son rapporteur, qui a accompli un énorme travail que chacun reconnaît ici et nous l'en remercions — puis avec le Sénat.

Je crois que vous avez montré la voie à suivre et qui devrait être la seule d'ailleurs.

Puissiez-vous calmer quelque peu l'ardeur des jeunes députés, car il est vraiment navrant — M. Salvi l'a dit — que les commissions mixtes paritaires ne jouent pas le rôle qui est le leur. Je crois vraiment qu'il s'agit là d'une institution extrêmement utile et il n'est pas normal que dès le début de l'examen d'un texte aussi important, nos collègues députés aient déclaré qu'il n'y avait pas d'accord possible.

Au contraire, étant donné l'esprit qui animait le Sénat et sa commission des lois, je suis persuadé qu'il était possible de parvenir à d'autres accords que ceux qui ont été conclus avec vous, monsieur le ministre d'Etat.

Pour autant, nous n'en avons pas terminé avec les collectivités locales, car d'autres textes les concernant vont être soumis au Parlement.

Vous avez pris des engagements, monsieur le ministre d'Etat, et je sais que vous les respecterez. Ainsi nous serons les premiers saisis, car vous nous l'avez affirmé, du projet de loi sur les compétences.

Ce soir, nous avons abordé très rapidement le statut des personnels. Vous avez reconnu que c'est un problème très difficile et complexe. Cependant vous savez que les personnels attendent avec impatience qu'il soit réglé.

Soyez assuré que vous trouverez toujours auprès de nous le concours dont vous avez besoin pour régler ces problèmes dans l'intérêt de nos collectivités.

Vous avez fait certains pas vers nous et nous en avons fait d'autres vers vous. Je regrette que, sur des points essentiels, tels le contrôle administratif, la région et surtout les interventions économiques, notre voix n'ait pas été mieux entendue.

C'est un pari. Vous êtes convaincu que vous avez raison, nous sommes persuadés que vous vous trompez. L'avenir nous départagera. Ce que je souhaite, c'est que les collectivités locales n'en fassent pas trop les frais.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que, ayant fait certaines expériences heureuses à Marseille, vous avez la conviction que ce que vous avez réussi dans cette ville peut avoir le même succès dans l'ensemble des collectivités de France. Je n'en suis pas aussi sûr et mon groupe non plus. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu vous suivre sur ce terrain.

Quoi qu'il en soit, nous voterons ce texte parce que nous croyons à la décentralisation, à l'idée qui vous a animé, parce que nous sommes convaincus que les collectivités majeures peuvent avoir des responsabilités qui jusqu'à maintenant n'étaient pas encore les leurs.

Cela étant, puisque nous avons un désir commun de compléter ce projet de loi par d'autres textes que nous attendons avec impatience, encore une fois, vous pourrez compter sur notre concours dans la mesure où vous continuerez à être animé par le même état d'esprit que celui dont vous faites preuve depuis un certain temps. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, alors que s'achève la nouvelle lecture de ce premier projet de loi déposé en vue de la grande réforme de décentralisation, je formulerai quelques observations au nom du groupe communiste.

Je prends acte avec beaucoup de satisfaction des modifications notables apportées au projet initial du Gouvernement, modifications — je le précise — qui sont intervenues avec l'accord du Gouvernement et de son représentant, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a manifesté ici un souci et une pratique du dialogue dont je me félicite.

Parmi ces modifications que je considère comme des progrès heureux et auxquelles notre groupe a contribué, je soulignerai, en particulier, la suppression de la cour de discipline budgétaire que le groupe communiste considérait comme inopportune.

Je m'arrêterai aussi un instant sur la décision relative au remboursement aux communes de l'allocation logement des instituteurs. Le groupe communiste avait déposé, lors du débat en première lecture, un amendement qui tendait à ce que le calcul de ce remboursement soit fait au plan départemental. Nous avions retiré cet amendement, en raison du climat que vient de rappeler l'orateur qui m'a précédé, pour faciliter le débat et accélérer l'examen du texte.

Mais, dès le lendemain de la première lecture, la présidente du groupe communiste s'était adressée à M. Defferre en ces termes : « En ce qui concerne le remboursement de l'allocation logement des instituteurs aux communes, nous proposons, comme vous l'aurez remarqué, un mécanisme qui, sans modifier le volume de l'enveloppe que vous avez retenu, aboutirait à donner à chacune des communes, sans exception, une compensation de la même importance. » Et notre présidente ajoutait : « Retenir, comme nous le proposons, le montant moyen annuel départemental nous paraît, en effet, être la formule la plus efficace. »

Les services du ministère nous avaient répondu de façon négative, ce que nous avions regretté.

Mais dès lors que l'on préconise des mesures sages et réfléchies, il n'y a pas de raison de désespérer et je me réjouis de constater que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a été convaincu par notre argumentation et qu'il a repris à son compte notre texte qui vient d'être adopté à son tour par le Sénat. Je me félicite donc que la formule que nous avions imaginée devienne demain la règle.

J'ai parlé des modifications positives apportées au texte. Si, sur quelques points secondaires, la majorité du Sénat a bien voulu accepter de se rapprocher des propositions de l'Assemblée nationale, je note qu'en revanche, sur plusieurs questions essentielles, décisives, elle a maintenu des positions très éloignées du texte gouvernemental.

Les dispositions que la majorité du Sénat a confirmées et qui sont en contradiction avec le texte du Gouvernement ne vont pas dans le sens d'une réelle décentralisation ou visent à la freiner. Cela est vrai en ce qui concerne les régions, cela est vrai aussi en matière économique.

C'est la raison pour laquelle, au terme de cette nouvelle lecture, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, si l'on avait dû choisir un texte pour démontrer la nécessité, dans ce pays, de deux chambres au Parlement, je crois que le projet de loi sur la décentralisation aurait pu être retenu. En effet, le dialogue qui s'est instauré, non sans difficulté au début, comme le rappelait M. Chauvin, entre le Sénat et le

Gouvernement, puis les pas qu'ont faits petit à petit l'une vers l'autre — insuffisamment, sans doute — les deux assemblées, ont tout de même prouvé qu'il était indispensable qu'une chambre de réflexion permette, dans sa sérénité et par sa connaissance des problèmes des collectivités locales, d'améliorer, autant que faire se peut, un texte qui, au départ, présentait des inconvénients majeurs.

Il risque d'en présenter encore en fin de processus parlementaire et certains de ces inconvénients ne sont pas sans poser aux élus locaux des problèmes qui, au fil des ans — peut-être plus vite, d'ailleurs — révéleront leur gravité.

Monsieur le ministre d'Etat, je suis cosignataire d'une proposition de loi constitutionnelle qui était identique à un texte que vous aviez déposé vous-même sur un sujet semblable à celui qui nous occupe.

Vous avez écarté d'un revers de main la discussion de ce texte constitutionnel en nous disant, sans grande explication d'ailleurs, que le projet de loi actuel était très différent du texte de l'époque.

Je n'en ai pas eu la preuve absolue en examinant de près les différents documents, mais il est un point sur lequel votre ancienne proposition de loi constitutionnelle me semblait avoir un mérite particulier et je me permets d'y attirer votre attention, car, dans les années à venir, vous risquez de vous apercevoir que vous avez fait un mauvais choix en ne reprenant pas votre proposition initiale.

Il s'agissait de la création d'une certaine hiérarchie des pouvoirs réglementaires entre ceux de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Nombreux sont les maires et les conseillers généraux qui se demandent dans quel maquis ils vont entrer avec un certain nombre de collectivités qui ont toutes des pouvoirs d'arrêtés, tous exécutoires, et qui vont avoir à s'attaquer aux mêmes problèmes.

Dès lors, monsieur le ministre d'Etat, le texte issu des délibérations du Sénat ne règle pas cette difficulté.

Ce sera plutôt aux faits de montrer au Gouvernement qu'il y a là un problème. Ses membres l'avaient ressenti quand ils n'étaient pas encore ministres. Je crains qu'ils ne s'en rendent compte à nouveau sous la pression des événements. Ce problème devra donc être réglé un jour.

Pour le reste, la plupart de mes amis et moi voterons le texte tel qu'il résulte des délibérations du Sénat. Il nous semble, en effet, correspondre aux préoccupations des élus locaux et à la nécessité de la protection du citoyen par rapport à d'éventuelles féodalités qui auraient tendance à se créer, même éphémères, protection qui pourrait se manifester en cas d'acte d'une collectivité locale non transmis, non suspendu alors que le citoyen en cause s'adresserait à quelqu'un mal averti de ses droits et n'oserait peut-être pas demander au préfet son soutien.

Ce texte nous semble donc le meilleur dans la situation actuelle. Nous regretterions, bien entendu, qu'il fût trop déformé lors de la dernière lecture de l'Assemblée nationale. Ce soir nous le voterons tel quel. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je formulerai deux observations.

Il s'est instauré un débat en filigrane du premier, qui était pourtant assez important, à propos des commissions mixtes paritaires.

D'abord, M. Salvi, ensuite M. Chauvin ont regretté que celles-ci ne jouent pas leur rôle. En vérité, les chiffres indiqués par M. Salvi, c'est-à-dire neuf sur dix-sept et 50 p. 100, démontrent aussi que 50 p. 100 des commissions mixtes paritaires ont donné un résultat. C'est le problème de l'optimiste ou du pessimiste qui voient le verre à moitié plein ou à moitié vide.

Il faudrait pousser plus loin l'analyse. On se rendrait compte que, à partir du moment où l'Assemblée nationale et le Sénat ont passé un accord aux termes duquel il y avait cinq plus deux d'un côté et quatre plus trois de l'autre, les commissions mixtes paritaires ont beaucoup mieux fonctionné.

En d'autres termes, c'est la majorité sénatoriale qui a voulu rendre possible le blocage (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) blocage, auquel on parvient de temps en temps, mais qui est tout de même anormal.

Les mêmes orateurs ont constaté que le texte dont nous discutons a été amélioré grâce aux discussions notamment du Sénat. Si, enfin, le dernier mot reste à l'Assemblée nationale, qui est la dernière assemblée issue du suffrage universel, et du suffrage universel direct, c'est conforme à la Constitution et à la démocratie.

En ce qui concerne le texte, le groupe socialiste s'était abstenu au terme de la deuxième lecture. Depuis lors, les points de divergence principaux demeurent : c'est d'abord les interventions en matière économique des communes, des départements, des régions, c'est ensuite la région dont la majorité sénatoriale ne veut pas qu'elle soit une collectivité territoriale tout en acceptant d'ailleurs qu'elle soit dotée de plus de pouvoirs, et que le président du conseil régional devienne l'exécutif.

Il reste ces deux points de divergence importants ; sur les autres points, au contraire, les points de vue se rapprochent.

Nous sommes donc amenés, comme nous l'avions fait au terme de la deuxième lecture, à nous abstenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je voterai ce texte mais essentiellement pour rendre hommage au travail accompli par la commission des lois, par son président, par ses rapporteurs successifs, le président de Tinguy du Pouët et, en dernier lieu, notre ami M. Michel Giraud, commission des lois qui, depuis plusieurs sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'est trouvée confrontée au problème de la révision de la loi de 1884.

Cette loi avait demandé de louables efforts du parlement, beaucoup de temps mais elle avait été finalement votée dans des conditions meilleures que celles qui président au scrutin d'aujourd'hui.

Pourquoi ? Je ne reviendrai pas longuement sur le problème des commissions mixtes paritaires, mais je suis normand et je crois que des conversations prolongées où les points de vue se rapprochent sont toujours fructueuses. Je regrette que tel n'ait pas été le cas, car, s'il est normal que des divergences subsistent entre collègues, qui sont tous de bonne foi mais qui ont une conception différente des questions, beaucoup de ces divergences auraient pu être aplanies si la commission mixte paritaire était allée jusqu'au bout.

Nous avons eu quelques désillusions d'ailleurs : ou bien il y avait eu accord entre le Sénat et le Gouvernement et c'est l'Assemblée nationale qui n'approuvait pas cet accord, ou bien, et ce fut le cas pour l'article premier, il y avait eu accord entre les représentants de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat et les députés n'ont même pas repris en troisième lecture, comme le Sénat le fait aujourd'hui, le texte adopté par la commission mixte paritaire, auquel d'ailleurs le Gouvernement n'a pas souscrit. Il nous faudra certainement revoir le système.

J'ai eu l'honneur, à diverses reprises, de prendre part aux débats en tant que suppléant de mon excellent collègue M. Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, et à ce propos, je voudrais remercier la commission des lois de l'accueil qu'elle a toujours réservé à nos suggestions et à nos personnes. A ce titre, je voudrais dire que la commission des finances est très inquiète des complications administratives qui vont sans doute surgir à la suite de l'adoption de ce texte. Une chose est sûre — et nous en avons la démonstration dans chacune de nos assemblées départementales ou régionales — le coût de cette réforme, dont on n'a pas encore mesuré le poids, sera extrêmement lourd pour les contribuables ; les conseils généraux et régionaux auront à prendre de pénibles décisions sur le plan financier.

Néanmoins, le texte du Sénat est un moindre mal. C'est pourquoi, ainsi que je le disais au début de mon propos, je le voterai. (*Applaudissements sur certaines travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre de votants.....	297
Nombre des suffrages exprimés	182
Majorité absolue des suffrages exprimés.	92
Pour l'adoption	179
Contre	3

Le Sénat a adopté.

— 8 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Michel Manet membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (décret n° 78-631 du 2 juin 1978).

Je rappelle que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ont présenté chacune une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame MM. Jacques Descours Desacres et Roland du Luart membres suppléants du comité des finances locales, en application de l'article L. 234-20 du code des communes.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Béranger une proposition de loi tendant à uniformiser la condition de durée de mariage fixée, dans les régimes obligatoires de sécurité sociale, pour l'attribution d'une pension de réversion. (Pensions de retraite.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Giraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modification en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 195 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 27 janvier 1982, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

(N°s 185 et 190, 1981-1982, M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 12 janvier 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi prévus au cours de la présente session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 janvier 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 21 janvier 1982.

Sommaire, rubrique 5 :

Lire : « Réformes d'ordre politique, économique et social en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Rejet d'un projet de loi d'habilitation déclaré d'urgence. »

Page 300, 2^e colonne, rubrique 5 :

Au lieu de : « Adoption d'un projet de loi... »,

Lire : « Rejet d'un projet de loi... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JANVIER 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Contradictions de la politique extérieure de la France.

177. — 22 janvier 1982. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui expliquer les raisons de l'attitude contradictoire du gouvernement qui, d'une part, dans ses déclarations, condamne la politique soviétique dans l'affaire polonaise et rejette tout projet de sanction contre ce pays et, d'autre part, se prononce sur une politique d'amitié en faveur d'Israël où **M. le Président de la République** doit se rendre prochainement et ne fait que s'abstenir dans le vote du conseil de sécurité des Nations Unies condamnant Israël.

Contenu culturel de l'émission de télé « Droit de réponse ».

178. — 23 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** expose à **M. le ministre de la communication** que le point de vue présenté par son collègue ministre de la culture relatif au caractère décevant sur le plan culturel de l'émission du samedi 2 janvier sur T.F.1 « Droit de réponse » justifie une prise de position sans équivoque de sa part, sur l'aspect culturel d'une telle émission. Au cas, où son point de vue confirmerait celui de son collègue, ministre de la culture, sur cette émission, il lui demande quelles mesures il compte proposer dans le respect de l'autonomie des réalisateurs de telles émissions pour qu'à l'avenir aucune critique ne puisse être apportée quant au contenu culturel d'une telle émission et au respect dû aux téléspectateurs.

Rôle de l'Agence nationale pour l'information touristique.

179. — 23 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui présenter le rôle nouveau attribué à l'Agence nationale pour l'information touristique qui a remplacé France information loisirs.

Situation des agents et cadres de la vente extérieure.

180. — 23 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte prochainement organiser une table ronde avec les représentants des organisations syndicales des représentants, agents et cadres de la vente extérieure (et notamment de la fédération syndicale nationale de la représentation commerciale), table ronde à laquelle seraient conviés également les représentants des ministères concernés, pour que puisse être mise au point une charte permettant de résoudre les difficultés ressenties par ce secteur professionnel. Il lui rappelle notamment la nécessité de prévoir un relèvement du plafond des déductions fiscales pour frais professionnels, l'application d'un taux de T.V.A. concernant l'achat d'un véhicule destiné à l'usage professionnel qui ne grève pas outre mesure cet investissement nécessaire, l'attribution d'un contingent de carburant détaxé, à l'exemple de ce qui a été accordé aux chauffeurs de taxis.

Réduction du programme nucléaire.

181. — 26 janvier 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur sa question écrite n° 1563 du 3 septembre 1981, à laquelle il n'a toujours pas fait réponse. Il lui fait part à nouveau des conséquences sur l'emploi des récentes décisions tendant à réduire d'un quart le programme nucléaire établi par le précédent gouvernement qui était de quatre réacteurs de 1300 mégawatts par an, ces décisions mettant en jeu 35 000 emplois, en ne retenant que

les seuls emplois directs. Il souligne la dangereuse illusion de croire que les emplois perdus dans le nucléaire — emplois hautement spécialisés — pourraient être compensés par la création de nouveaux emplois dans le domaine des énergies nouvelles, puisqu'en effet une nouvelle formation coûteuse devrait être engagée. Il lui demande donc comment il lui paraît possible de concilier ces décisions avec les déclarations du ministre de l'économie et des finances devant le Conseil économique et social. Il ne lui apparaît pas souhaitable d'abandonner l'effort français sur le nucléaire, cela pour trois raisons : tout d'abord, parce que nous en avons besoin pour assurer notre indépendance ; en second lieu, parce que l'industrie nucléaire occupe directement 140 000 personnes et fait travailler indirectement 700 000 personnes ainsi que l'a rappelé **M. le ministre de l'économie et des finances**, chiffre que l'on ne peut méconnaître quand on a plus de deux millions de chômeurs ; enfin, parce que ce type d'énergie est deux fois moins cher que celui obtenu à partir du charbon et trois fois moins coûteux que celui basé sur l'utilisation du pétrole. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 JANVIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Industrie automobile : charges fiscales.

4020. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation des charges fiscales sous toutes ses formes en ce qui concerne le secteur automobile (T.V.A. au taux de 33,33 p. 100, majoration envisagée de la vignette automobile, augmentation de caractère fiscal de la taxe intérieure sur les carburants, majoration des tarifs d'assurance) risque de conduire à une récession de nature à apporter un trouble supplémentaire à l'économie nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour engager, en la matière, une politique assurant à la fois le plein emploi dans le secteur de l'industrie automobile et permettant à toutes les professions annexes d'envisager les investissements de productivité nécessaires, tout comme le maintien de l'emploi au meilleur niveau.

Réparation automobile : allègement des charges.

4021. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les promesses faites au cours des campagnes électorales nationales, il a été procédé à un blocage des prix de main-d'œuvre dans le secteur de la réparation automobile sans que, pour autant, les charges des entreprises concernées aient été allégées. Il lui expose que, en conséquence, les augmentations de salaires, les capacités d'investissements, les facilités d'embauche de nouveaux personnels sont gravement compromises. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ce secteur si important dans l'économie nationale.

Amélioration de l'habitat.

4022. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si un appartement de catégorie 2C, loué conjointement à deux locataires exerçant des professions paramédicales sans l'habiter, qui fait l'objet d'un refus de subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

lors de la réfection de sa toiture et du ravalement de sa façade doit continuer à être soumis à la taxe additionnelle au droit de bail, laquelle, en ce cas, ne répond plus à son objet.

Activités mutualistes : récompense officielle spécifique.

4023. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le fait qu'un décret du 25 octobre 1936 instituait une distinction honorifique dénommée « Mérite social » destinée à récompenser les personnes qui se dévouaient aux œuvres mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 qui a créé l'ordre national du Mérite. A l'expérience, il apparaît que ce dernier ordre, par la limitation même de ses contingents, ne peut répondre à la légitime nécessité de récompenser le bénévolat social. Il aimerait savoir si cette situation et ses inconvénients sont ressentis au niveau gouvernemental. Dans l'affirmative, quelles dispositions pourraient être envisagées pour y remédier.

Agents féminins de coopération : indemnisation pour perte d'emploi.

4024. — 26 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises dont le contrat de coopération est expiré et qui avaient précédemment à la signature de ce contrat la qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Il lui expose plus particulièrement la situation des agents féminins de coopération qui n'ont pas demandé le renouvellement de leur contrat pour rejoindre en France leur mari lui-même ancien coopérant et ancien agent non titulaire de l'Etat afin de s'occuper de l'entretien et de l'éducation des enfants communs en bas âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces Françaises ont le droit de percevoir une indemnisation pour perte d'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes législatifs et réglementaires prévoyant cette indemnisation. Dans la négative, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ces ménages ne soient pas privés de tout revenu de remplacement à leur retour en France. Il lui expose, en effet, qu'il serait particulièrement injuste que ces couples, ayant des enfants à charge, soient privés d'emploi et, à défaut, de revenus suffisants pour vivre décemment. Si cette situation devait se prolonger, elle serait de nature à décourager les candidatures à des postes en coopération. L'acceptation de tels postes serait alors susceptible non pas d'avantager comme il serait souhaitable des Français faisant preuve d'initiative et de dévouement, mais, au contraire, de les pénaliser parfois gravement.

Création d'emplois d'initiative locale : élargissement.

4025. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire ministérielle du 9 octobre 1981, relative au programme de création d'emplois d'initiative locale, définit les secteurs prioritaires, lesquels concernent notamment des emplois à caractère social, culturel, touristique et économique. Or d'autres secteurs de la vie communale et plus particulièrement les services administratifs et techniques devraient normalement pouvoir faire l'objet de propositions en vue d'une aide à la création d'emplois. L'extension de l'aide de l'Etat à tous les emplois créés par les collectivités locales, sans exception, serait une mesure incitative qui tendrait sans aucun doute à faciliter l'action entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas élargir ainsi le champ d'application de ladite circulaire.

Hôtellerie et restauration : situation fiscale.

4026. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que connaissent les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration en matière fiscale et sociale alors que ceux-ci contribuent au renom de la cuisine française et au développement du tourisme. Il estime que l'augmentation continue des denrées et des charges combinée avec le blocage des prix rend nécessaires des mesures particulières notamment au niveau des impositions fiscales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Contraventions : répartition des amendes.

4027. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans les villes le produit des amendes de police en matière de stationnement et de circulation routière est encaissé presque exclusivement au profit de l'Etat, mise à part une infime partie qui est reversée aux municipalités pour le financement d'opérations concernant les plans de circulation, l'installation et le développement

de signaux lumineux et de signalisations horizontales, etc. Il estime qu'il y a là une injustice flagrante et lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des communes.

Attribution de lait en poudre : contingent réservé aux personnes âgées.

4028. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui rappeler les conditions générales auxquelles sont soumises les attributions aux personnes âgées, par les bureaux locaux d'aide sociale, de contingents de lait en poudre.

Gendarmerie : calcul de la pension.

4029. — 26 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la défense** que son collègue le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pu annoncer la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour le calcul de la pension ainsi que l'amélioration de la situation des veuves des policiers tués en service. Il lui demande dans quelles conditions ces dispositions seront étendues aux gendarmes, qui perçoivent la même indemnité, sous la même appellation et au même taux que leurs homologues du ministère de l'intérieur. Toute discrimination serait d'autant plus regrettable que cette même indemnité perçue entre 1938 et 1945 sous le titre « indemnité de fonction » était prise en compte pour le calcul de la pension et soumise à la retenue de 6 p. 100 de l'article 114 de la loi de finances pour 1938.

Mères de famille : conditions d'attribution de la pension.

4030. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement ne pourrait pas assouplir les conditions requises pour l'attribution de la pension au taux de 50 p. 100 aux mères de familles ayant élevé au moins trois enfants, notamment en proposant la réduction, voire la suppression de la condition relative à la durée d'assurance prévue par l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Gazoduc : renforcement des mesures de sécurité.

4031. — 26 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans la nuit du 16 au 17 janvier, sur la Moselle canalisée près de Richemont, le choc d'un bateau pousseur contre un pilier soutenant un gazoduc a entraîné la rupture de ce dernier, libérant ainsi des gaz toxiques qui ont causé le décès de sept marinières et fait courir des risques mortels à plusieurs centaines d'habitants de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un renforcement des mesures de sécurité concernant les installations de cette nature dont la détérioration peut avoir des conséquences aussi tragiques.

Situation des associations à but non lucratif.

4032. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il constate que, dans son département, un certain nombre d'associations culturelles et sportives éprouvent des difficultés importantes face à la réglementation fiscale et sociale, de plus en plus complexe et insuffisamment adaptée à leurs problèmes spécifiques de fonctionnement, alors que, dans le même temps, elles sont dans l'obligation d'engager du personnel d'animation (faute de bénévolat) les entraînant ainsi dans le processus des relations Employeurs-Employés. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures visant à alléger les charges de ce type d'associations, et reprendre notamment en compte les propositions sérieuses faites par l'A. D. A. P. (Association pour le développement des associations de progrès) à l'issue d'une longue concertation avec l'ensemble du secteur associatif, ou celles contenues dans le rapport Rudloff. Ces différentes études ont mis clairement en évidence les freins au développement harmonieux de la vie associative. Des mesures sont préconisées, quand seront-elles mises en œuvre.

Mutation des enseignants frontaliers.

4033. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet d'un frontalier qui désire réintégrer un département. En effet, pour une distance de quelques kilomètres de son département d'origine mais dans une

académie différente l'enseignant qui demande sa mutation prend le risque d'être nommé à une extrémité de l'autre académie. Ne serait-il pas possible d'arranger les demandes de mutations entre frontaliers d'académies.

Commerçants et artisans : calcul des pensions de retraite.

4034. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le calcul des pensions de retraite. Sachant que la cotisation n'a été obligatoire que par la loi de 1949, il lui demande si les années antérieures — pour un artisan ou un commerçant ayant travaillé avant 1949 — sont prises dans le calcul de la retraite.

Haute-Marne : situation agricole.

4035. — 26 janvier 1982. — **M. J.-R. Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation accélérée de l'économie agricole de la Haute-Marne et de la situation des agriculteurs. En effet, une décision d'augmentation de près de 13 p. 100 avait été prise en avril au niveau des plus hautes instances. Il s'avère qu'en décembre l'augmentation n'excédait pas 10 p. 100. Le lait, en particulier, est la principale victime de cette situation déplorable alors qu'il est souvent l'élément le plus important de l'économie des exploitations. Dans le même temps les cotisations sociales et plus spécialement en Haute-Marne sont affligées de coefficients de hausse déraisonnables. Une des conséquences les plus directes est que, pour trois agriculteurs qui quittent la terre, seulement un s'installe en Haute-Marne. Aussi lui demande-t-il ce qui est envisagé pour remédier à cette situation qui va en empirant et risque de provoquer de violents remous.

Création d'un important élevage de porcs à Brignolles (Var).

4036. — 26 janvier 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir toutes précisions nécessaires concernant l'information du ministère de l'agriculture annoncée par la presse tout récemment ayant trait à la création d'un élevage de porcs très important à Brignolles dans le Var. Une telle nouvelle paraît en effet en totale contradiction avec les affirmations du Président de la République et du Gouvernement sur le développement des exploitations familiales, de la coopération, et le maintien des agriculteurs à la terre pour éviter l'aggravation du chômage. Il serait paradoxal de financer de telles opérations à un moment où de nombreuses difficultés existent pour mener à bonne fin les plans de développement en instance.

Lutte contre le rat musqué.

4037. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** a pris acte de la réponse donnée par **Mme le ministre de l'agriculture** (*Journal officiel* du 23 octobre 1981, Débats parlementaires, Sénat) selon laquelle l'Etat n'entend plus intervenir financièrement dans la lutte contre le rat musqué. Pourtant, il est évident que le domaine de l'Etat subit, lui aussi, les atteintes du rat musqué et que la sauvegarde de certaines installations (canaux, barrages, etc.) implique que de graves dégâts liés à la prolifération du rat musqué soient prévenus. Aussi aimerait-il savoir dans quelles conditions l'Etat mène cette lutte pour lui-même au moment où les collectivités locales sont appelées, seules désormais, à intervenir financièrement dans le cadre de leurs propres responsabilités.

Frais d'inscription dans les universités.

4038. — 26 janvier 1982. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation considérable des frais d'inscription dans les universités françaises. A Paris-IV, en maîtrise, par exemple, les droits d'inscription s'élèvent pour l'année universitaire 1981-1982 à 241 francs contre 101 francs en 1980-1981. La progression est de 138 p. 100. Le décompte des frais à la charge des étudiants fait apparaître un nouveau poste : « redevance pour fournitures de prestations pédagogiques ». L'individualisation de ce poste, auquel est imputable la totalité de l'augmentation des droits, est conforme aux délibérations successives des tarifs d'inscription qui trouve sa contrepartie dans de nouvelles prestations offertes aux étudiants. Or, aucune prestation supplémentaire n'a été accordée depuis la dernière rentrée. Il lui demande, donc, comment se justifie l'augmentation des frais d'inscription et quelles mesures il compte prendre pour que, dès la rentrée 1982-1983, la charge financière pesant sur les étudiants revienne à son niveau antérieur ou trouve sa contrepartie dans des prestations supplémentaires.

Ramassage scolaire : rémunération d'un accompagnateur.

4039. — 26 janvier 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la mise en place éventuelle d'un personnel de surveillance dans les cars chargés d'effectuer le ramassage scolaire. Après de nombreux incidents, la tragédie récente du car scolaire de Pierrelatte (Drôme) rappelle dans des circonstances particulièrement dramatiques la nécessité pour les organisateurs d'assurer une surveillance efficace à l'intérieur de chaque véhicule de transport scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le taux de participation de l'Etat dans la prise en charge du salaire de l'accompagnateur.

Regroupements pédagogiques : répartition de la charge financière.

4040. — 26 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de regroupements pédagogiques accomplis par plusieurs communes, il est prévu des mesures faisant obligation de répartir la charge financière que supporte la commune accueillante, entre les communes participant à ce regroupement.

Direction départementale du temps libre de Rouen : situation du personnel administratif.

4041. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du personnel administratif de la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports de Rouen et de l'antenne du Havre. Celui-ci considère n'être plus en mesure d'assurer la continuité du service public suite à la décision prise sans consultation des intéressés de transférer trois postes administratifs vers l'inspection académique alors qu'aucune création d'emploi ne semble avoir eu lieu dans leur service depuis 1970. Considérant en effet que la nouvelle politique de loisir social mise en place par le Gouvernement va être source d'un accroissement des tâches desdits agents, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les trois postes supprimés à la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports et, dans le même temps, pour permettre aux services académiques d'assumer leurs tâches.

Reproduction des études et articles de la Documentation française.

4042. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les études et articles publiés par le service de la Documentation française peuvent être reproduits dans les revues et les bulletins des associations.

Formation de techniciens spécialisés.

4043. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment vont s'intégrer les mesures prises pour les 16-18 ans (centre de formation technique) aux lycées techniques et L.E.P. Comment seront formés les techniciens hautement qualifiés dont notre pays a besoin.

Options technologiques économiques : enseignement.

4044. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le projet de création d'un nouveau C.A.P.E.T. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique) pour les options technologiques économiques n'a pas été retenu. D'autre part, qui enseignera ces matières en classe de quatrième et de troisième.

Enseignement du code de la route dans les écoles.

4045. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera dorénavant organisé dans les écoles l'enseignement du code de la route et des règles de sécurité.

Enseignement et développement scientifique : rapport de la commission du bilan.

4046. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage les critiques avancées par le rapport sectoriel de la commission du bilan consacré à l'enseignement et au développement scientifique. S'agit-il, comme le prétend un syndicat, d'un règlement de comptes ou plus simplement d'une analyse peut-être excessive d'une situation.

Combustible « Caravel » : précisions.

4047. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question écrite n° 3072 parue au *Journal officiel* du 8 janvier. Il souhaiterait avoir des précisions sur le combustible Caravel. S'il est vrai que ce combustible ne peut pas lui-même constituer la matière première de bombes atomiques (contrairement à de l'uranium contenant 93 p. 100 de U 235), utilisé comme combustible dans Osirak, il permettrait de faire fonctionner ce réacteur dans des conditions normales. Ce fonctionnement peut-il être exploité pour produire du plutonium 239, et conduire à un usage militaire du réacteur. Quelles clauses le Gouvernement français envisage-t-il de faire figurer dans un éventuel contrat avec l'Irak, pour que les sauvegardes prévues par l'A. J. E. A. soient parfaites et que la convention soit suffisamment contraignante sur ce point.

Invitation de chefs d'Etat étrangers en 1982.

4048. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les chefs d'Etat étrangers invités par la France en voyage officiel en 1982.

Insonorisation du boulevard périphérique parisien : crédits.

4049. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle est l'importance des crédits qu'il compte engager pour faciliter l'insonorisation du boulevard périphérique parisien.

Brevet du code de la route : date de création.

4050. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, à quelle date sera créé le brevet du code de la route. A partir de quel âge les enfants seront-ils tenus de se présenter à cet examen.

Electricité de France : montant du financement par voie d'emprunt.

4051. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels seront les besoins de financement par voie d'emprunt d'Electricité de France pour les cinq prochaines années.

Relance de la sidérurgie.

4052. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** si la relance opérée par les pouvoirs publics peut avoir un impact positif sur la sidérurgie. Est-il possible d'espérer en 1982 une croissance de l'utilisation de ses productions, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de l'automobile.

Institut de prospective et de revision : rôle et composition.

4053. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, quels seront la composition et le rôle de l'institut de prospective et de prévision, dont la création vient d'être annoncée. Quels sont les moyens mis à sa disposition.

Livrets des caisses de crédit mutuel et des caisses d'épargne : parité du plafond.

4054. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à rétablir dans les meilleurs délais la parité du plafond entre les livrets des caisses de crédit mutuel et ceux des caisses d'épargne. Il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consisterait à maintenir les décisions prises en août et novembre 1979 interdisant le cumul entre ces deux types de livrets et instituant un plafond différent pour les caisses d'épargne et le crédit mutuel. Il demande en outre de bien vouloir rétablir cette parité sans aucune condition, étant entendu qu'il existe déjà suffisamment de réseaux de collectes d'épargne pour l'Etat.

Systèmes de préretraite : charges sociales des entreprises.

4055. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement de développer les systèmes d'admission à la retraite (préretraite) et d'abaisser l'âge de la retraite, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées à l'heure actuelle par certaines entreprises souhaitant développer des systèmes progressifs d'admission à la retraite. En effet, lorsque l'admission à la retraite comporte le maintien du contrat de travail avec une réduction progressive de l'horaire et sans réduction de rémunération, l'entreprise continue à subir l'ensemble des charges sociales sur l'ensemble des salaires des préretraités, y compris pour la part ne correspondant plus à un travail effectif. Depuis plusieurs années, des études sont en cours pour une prise en charge de la part des charges sociales ne comportant plus un travail effectif, par l'U.N.E.D.I.C. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre des projets actuels du Gouvernement, de prévoir des dispositions tendant à faciliter pour les entreprises le développement des systèmes de préretraite. Il lui signale l'attachement qu'il porte à ce problème qu'il avait déjà évoqué au Sénat dans le cadre d'une question orale sans débat le 14 avril 1978 et par question écrite n° 759 du 18 novembre 1980 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 26 février 1981).

Entreprises : allègement de la taxe professionnelle.

4056. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la charge supplémentaire que représente pour un très grand nombre d'entreprises le poids de la taxe professionnelle qu'elles ont à régler pour l'année 1981 qui n'est guère compatible avec les difficultés que connaissent actuellement les entreprises. Aussi, lui demande-t-il sans attendre la réforme des impôts locaux annoncée aussi bien par le Premier ministre que par ses soins, de bien vouloir présenter au vote du Parlement, au cours de la session ordinaire du printemps 1982, un texte susceptible d'éviter la pérennisation des errements constatés en 1981 et qui pourrait constituer une mesure de sauvegarde pour de nombreuses entreprises en plafonnant notamment l'impôt à 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise au lieu de 6 p. 100 à l'heure actuelle.

Personnes âgées : déduction fiscale des charges sociales des employés de maison.

4057. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations manifestées par le syndicat des employeurs des personnels employés de maison qui constatent que « contrairement à ce qui se passe dans toutes les entreprises, les charges sociales pas plus que les salaires versés aux employés de maison ne sont déductibles dans les déclarations de revenus ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du S. E. P. E. M. tendant à permettre aux personnes âgées, qui financent elles-mêmes leur maintien à domicile, de pouvoir déduire le montant des charges sociales versées, sinon celui des salaires, de leur déclaration de revenus, d'autant qu'ils épargnent à la collectivité nationale de nombreux frais et souhaitent s'inspirer de l'un des traits dominants de la politique menée par l'ancien Gouvernement, qui est vraisemblablement poursuivie par le nouveau, tendant à faciliter le maintien à domicile.

Champagne-Ardenne : situation des entreprises de travaux publics.

4058. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves préoccupations des entrepreneurs de travaux publics de la région Champagne-Ardenne. Ceux-ci souhaiteraient la très rapide mise en place d'un véritable plan de relance des travaux publics car le plan de relance « B. T. P. » n'aura malheureusement aucune incidence sur l'activité Travaux publics et il y a péril immédiat pour 20 p. 100 au moins des effectifs professionnels concernés. Ce plan de relance devrait être soigneusement ventilé sur les possibilités offertes car les différentes spécialités de la profession répondant aux besoins réels d'équipement sont menacées à court terme. Il souhaite également la régulation des programmes sur douze mois car le caractère saisonnier est néfaste à l'emploi et l'activité en dents de scie ne permet pas de gérer les effectifs et le matériel et constitue un élément dissuasif quant aux investissements. En ce domaine la profession doit être l'interlocuteur privilégié dans le cadre des tables rondes départementales. Par ailleurs, la lenteur des procédures préparatoires (par exemple, acquisition de terrains) freine trop souvent le lancement des travaux. Pour cet ensemble

de raisons et dans la perspective de la préservation d'un outil de travail qui a fait ses preuves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie et si possible l'expansion de l'activité des entreprises de travaux publics de la région Champagne-Ardenne.

Protection nucléaire de la population.

4059. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inexistence dans notre pays d'une protection des populations contre le risque nucléaire, en particulier militaire. Toute une série de pays européens ont mis en œuvre d'importants moyens pour protéger la population : la Suisse, la Suède, le Danemark, la Russie soviétique et même la Chine. Or, si en Russie soviétique la défense civile regroupe 250 000 personnes en temps de paix et six millions en temps de guerre, en France c'est l'inexistence généralisée à la fois d'une formation et d'une protection. Une telle situation entraîne d'énormes responsabilités de la part du Gouvernement en cas d'attaque nucléaire, et le cas n'est malheureusement plus utopique. La vie de millions de Français est mise en jeu et en outre notre propre défense nucléaire est rendue peu crédible puisqu'il n'y a pas de défense de la population à la merci soit d'une attaque, soit des représailles d'un ennemi. Certes, il est parfaitement conscient que tout dans la réalisation de cette protection n'incombe pas à l'Etat, que les collectivités locales et départementales ont leur rôle à jouer, mais l'inspiration, la documentation, l'organisation ne peuvent venir que de l'Etat qui dispose d'un excellent service, le service de la protection civile, qu'il suffit d'étoffer avec des volontaires formés et compétents. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à l'absence d'abris, de systèmes d'alerte, de systèmes de soins et d'organisation généralisée et entraînée.

S. E. P. E. M. : demande de déductions fiscales pour les employeurs.

4060. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations manifestées par le syndicat des employeurs de personnel, employés de maison (S. E. P. E. M.), qui constate que « contrairement à ce qui se passe dans toutes les entreprises, les charges sociales, pas plus que les salaires versés aux employés de maison, ne sont déductibles dans les déclarations de revenus ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du S. E. P. E. M. tendant à permettre la déduction du montant des charges sociales versées, sinon celui des salaires, des déclarations de revenus des employeurs.

Aide fiscale au logement : conclusions d'une étude.

4061. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question qu'il avait formulée lors du débat au Sénat (séance du 6 décembre 1981) relatif au vote du budget 1982. Il lui demandait la nature des modifications qu'il envisageait, relatives à l'aide fiscale au logement et notamment tendant à remplacer le système actuel de déduction fiscale par un système de crédit d'impôt. Ainsi qu'il l'indiquait lors de la séance précitée, il souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère à l'égard de cette proposition.

Impact de l'information sur le logement : bilan d'étude.

4062. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'atelier d'études sur l'environnement, 20, boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, portant sur l'impact de l'information sur le logement, diffusée par le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (chap. 55.50, art. 10).

Ile-de-France : évolution des espaces verts.

4063. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par son administration à une étude réalisée en 1979 sur l'évolution des espaces verts et des surfaces agricoles en région Ile-de-France, de 1973 à 1979, par la société française d'études et de recherches économiques et statistiques (chap. 37-07, art. 10).

Recherche collective et mécanique : bilan d'étude.

4064. — 26 janvier 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celle-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association nationale pour la recherche technique portant analyse de la recherche collective en général et dans la mécanique en particulier (chapitre 66-01 - Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Réduction et aménagement du temps de travail : bilan d'étude.

4065. — 26 janvier 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels, Armures, 60, boulevard Saint-Michel, Paris, portant sur la réduction des horaires de travail et sur les différentes modalités d'aménagement du temps de travail (chap. 44-74 : Travail et emploi, fonds national de l'emploi, réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre).

Adhésion de l'Espagne à la C. E. E. : conséquences économiques.

4066. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser les conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, par l'école normale supérieure — laboratoire de sciences économiques —, portant sur les conséquences de l'adhésion de l'Espagne à la C. E. E. sur les économies française et espagnole (chap. 34-04 : Travaux et enquêtes commissariat général au Plan).

Niveau des prix en France et à l'étranger : bilan d'étude.

4067. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre d'enseignement supérieur des affaires portant sur l'impact des prix à l'étranger et du taux de change sur les prix et le niveau des prix en France (chap. 66-01, recherche en socio-économique, commissariat général au Plan).

Confort thermique des gymnases : bilan d'étude.

4068. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le centre scientifique et technique du bâtiment portant sur le confort thermique d'été et les besoins de chauffage dans les gymnases et salles polyvalentes (chap. 56-50 : Jeunesse et sports, installations appartenant à l'Etat, équipement).

Grandes surfaces : implantations abusives.

4069. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les vives préoccupations manifestées par de nombreux petits commerçants eu égard à l'implantation quelquefois intempestive de grandes surfaces, soit en plein centre, soit à la périphérie des villes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter qu'une telle concurrence conduise à la disparition pure et simple de nombreux petits commerces et s'il ne conviendrait pas à cet égard de proposer au vote du Parlement une modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, tout en évitant autant que faire se peut l'implantation de grandes surfaces jusqu'à ce que ce texte ait été mis en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Travail clandestin : répression.

4070. — 26 janvier 1982. — **M. Bernard Lamarié** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement du travail clandestin. Les inconvénients sociaux et économiques du travail dit « au noir » ont été souvent dénoncés, notamment dans un rapport du Conseil économique et social. Les dispositions légales et réglementaires de caractère répressif s'avèrent, d'une manière générale, peu efficaces en la matière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans ce domaine ou proposer au vote du Parlement.

Assurance maladie des artisans : indemnités journalières.

4071. — 26 janvier 1982. — **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation entre les régimes de protection sociale de tous les Français. Si cet objectif a bien été atteint en matière d'assurance vieillesse pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1973, il ne l'est pas encore complètement en ce qui concerne l'assurance maladie des artisans. Il subsiste notamment une lacune importante, à savoir l'absence de versement d'indemnités journalières dans l'hypothèse d'une longue incapacité de travail pour cause de maladie ou à la suite d'un artisan chef de famille, essentiellement lorsque l'immobilisation de l'artisan entraîne l'arrêt de l'entreprise. Cette absence de couverture « indemnités journalières » est vivement ressentie surtout dans une période de difficultés économiques. Il lui demande si, en vue de remédier à cette lacune du régime des travailleurs non salariés, il compte proposer au vote du Parlement ou prendre les mesures utiles pour mettre en place un système d'indemnités journalières pouvant apporter la sécurité aux artisans et à leur famille.

Allègement de la fiscalité indirecte.

4072. — 26 janvier 1982. — **M. Bernard Lemarié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une déclaration faite en avril 1981 par le Président de la République lors de la campagne présidentielle, il avait été indiqué : « Le poids de la fiscalité indirecte, particulièrement injuste car elle frappe uniformément, sans distinction de revenus toutes les catégories de la population n'a cessé de croître depuis 1974. La nécessaire réduction de cette fiscalité indirecte se traduira par une réduction du taux de la T. V. A. pour les produits les plus courants et, en particulier, une réduction au taux zéro pour les produits de première nécessité. » Il lui demande si cette proposition figurera bien soit dans le projet de loi de réforme de la fiscalité, soit dans le projet de loi de finances pour 1983. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les activités des services, dont la fonction concourt aux économies d'énergie et de matière première en allongeant la durée de vie des matériels et des produits, puissent aussi bénéficier des réductions de taux de la T. V. A.

Congé parental : différence de traitement du père et de la mère.

4073. — 26 janvier 1982. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application faite, aussi bien dans le secteur privé que nationalisé, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le congé parental d'éducation. Aucun problème ne semble se poser lorsque ce congé est demandé par la mère. Par contre, lorsque le père souhaite bénéficier d'un congé parental d'obligation, il est fait obligation de le prendre deux mois après la naissance de l'enfant (art. L. 122-28-1 du code du travail) alors que, pour la mère et dans la fonction publique, ce congé débute à la fin du congé de maternité de l'épouse, que la durée de ce congé doit être précisée et ne peut plus être prolongée que si une nouvelle naissance intervenait au cours du congé parental, lequel peut durer deux ans ; une nouvelle période peut être accordée à la mère avec, comme point de départ, douze semaines après la naissance du nouvel enfant ; ce nouveau congé est refusé au père, lequel doit avoir repris son travail depuis un an. Par ailleurs, lorsque la mère demande à bénéficier du congé parental d'éducation, elle a la possibilité de continuer à verser ses cotisations salariales pour le maintien des droits à la retraite, ce droit étant refusé au père. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation pour le moins paradoxale et, en tout état de cause, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi votée par le Parlement.

Pensions d'invalidité : remise en cause par des non-médecins.

4074. — 26 janvier 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que, ainsi qu'on le lui a rapporté à plusieurs reprises, des agents du ministère du budget (service des pensions, sous-direction A), ayant pour tout bagage médical un baccalauréat ou une licence en droit, ne bornent pas leur activité à un contrôle juridique mais contestent et même remettent en cause les diagnostics des médecins-experts et les avis des commissions de réforme et de la commission consultative médicale, lors de l'instruction des dossiers de pension d'invalidité des anciens combattants. Il lui demande sur quels textes reposerait cette immixtion de non-médecins dans le domaine médical dont le caractère regrettable s'est aggravé depuis 1978 plus spécialement

à l'égard des anciens déportés, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs, limités, décroissent rapidement. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre fin de toute urgence à cette situation.

P. M. E. : sous-traitance et internationalisation.

4075. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la Société Seressec, portant sur la dynamique des P. M. E. appréhendée à travers les problèmes de la sous-traitance et de l'internationalisation (chap. 65-01 F. I. A. T.).

Aménagements fluviaux : bilan d'étude.

4076. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les conditions, et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à celles-ci, d'études réalisées en 1979 par l'Institut d'économie scientifique et de gestion, portant sur la rentabilité économique des aménagements fluviaux du canal du Nord et de la Lys et le rôle du transport fluvial dans le commerce extérieur (chap. 5331 : Voies navigables et ports fluviaux en métropole, équipement).

Centre Georges-Pompidou : fermeture pour cause de grève.

4077. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation actuelle du centre Georges-Pompidou dont l'accès au public a été interrompu depuis le 11 janvier dernier. Cette fermeture serait la conséquence d'une grève du personnel d'une entreprise extérieure au centre à qui a été concédé le nettoyage. Il lui demande, compte tenu de l'importance du centre Georges-Pompidou, tant par la large fréquentation du public que par l'apport culturel qu'il représente, en raison aussi des dépenses considérables qu'il impose au budget de la culture, que des dispositions soient prises d'urgence pour assurer l'ouverture au public de cet important équipement.

Aménagement du littoral Calais-Dunkerque : bilan d'étude.

4078. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par le syndicat mixte d'études pour l'aménagement du littoral Calais-Dunkerque, mairie de Calais, portant sur les retombées financières de l'industrialisation de Calais-Dunkerque sur les collectivités locales de la zone (chap. 5541, art. 10).

Taux usuraires : augmentation.

4079. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les légitimes préoccupations que peut inspirer à de nombreux Français l'augmentation décidée par le Gouvernement de 30,26 à 35,33 p. 100 du taux d'usure. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter qu'un tel taux n'use prématurément les portefeuilles des Français.

Parents de handicapés : dégrèvement de la taxe d'habitation.

4080. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation toute particulière des parents d'enfants handicapés ayant procédé à un agrandissement de leur maison, afin d'assurer le maintien à domicile de leur enfant. Le mérite de ces personnes, pourtant particulièrement grand, est bien peu récompensé par l'administration des finances, dans la mesure où celle-ci se refuse obstinément à accorder un dégrèvement de taxe d'habitation, dégrèvement qui serait pourtant bien moins onéreux que la prise en charge de ces enfants par la collectivité en cas de placement dans un centre spécialisé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à titre conservatoire bien avant la mise en place de la réforme des taxes locales afin que ces parents particulièrement dignes d'intérêt se trouvant dans la situation ainsi décrite puissent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation.

Collège militaire du Mans : reconversion.

4081. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes préoccupations manifestées par de très nombreux parents d'enfants fréquentant le collège militaire du Mans à la suite de l'annonce, par ses soins, lors d'une séance de l'Assemblée nationale (9 décembre 1981, *J. O. débats A. N.*, p. 4565) de la reconversion sans aucune consultation préalable ni concertation avec les représentants des parents d'élèves et du personnel de ce collège militaire en école de gendarmerie nationale. Ce collège dispensait pourtant un enseignement de qualité et pouvait ouvrir la voie aux classes préparatoires à l'école nationale supérieure des arts et métiers ainsi qu'aux grandes écoles militaires. Aussi lui demande-t-il, ou bien de revenir sur une telle décision ou dans le cas contraire quel établissement serait éventuellement susceptible de pouvoir accueillir les enfants souhaitant bénéficier d'un enseignement du même type et conduisant aux mêmes filières.

Structure de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs : bilan d'étude.

4082. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuellement réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels portant sur la structure d'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la capacité novatrice dans l'industrie (chap. 56-00 : Etudes dans le domaine de la recherche scientifique et technique).

Elevage caprin : sauvegarde.

4083. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Treille** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, dans la région Poitou-Charentes, l'élevage caprin constitue une des productions qui font le renom du pays tout en maintenant le tissu économique du monde rural. Les éleveurs caprins qui ont fourni des efforts importants pour la reconstruction du marché se trouvent dans une situation très précaire par suite notamment de la diminution de leurs revenus. En dehors des mesures communautaires, il lui demande quelles dispositions spécifiques sont envisagées pour sauvegarder l'avenir de la profession.

Fréquence des réunions de la C. O. T. O. R. E. P. : indemnisation des membres.

4084. — 26 janvier 1982. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du travail** que les réunions de la C. O. T. O. R. E. P. deviennent de plus en plus fréquentes alors que certains membres, non fonctionnaires, de cette commission ne reçoivent aucune indemnité (ou simplement de très faibles indemnités de voiture) pour participer aux séances. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre d'une part, le remboursement des frais de déplacement, suivant des barèmes à déterminer et, d'autre part, l'octroi d'indemnités destinées à compenser, selon les catégories socio-professionnelles, les pertes de salaires ou pécuniaires entraînées par les interruptions de travail.

Conseil supérieur de l'équitation : membres.

4085. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons de la modification du nombre des personnalités désignées par lui-même pour siéger au conseil supérieur de l'équitation, à la suite du décret du 9 décembre 1981 modifiant l'article 5, paragraphe C, du décret du 11 août 1971.

Inondations de décembre : aménagement des cours d'eau.

4086. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences désastreuses des inondations du mois de décembre 1981 pour de nombreux départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de mettre en œuvre, dans ces départements, un vaste programme d'aménagement des cours d'eau, susceptible d'améliorer très sensiblement la situation des riverains.

Aide au Viet-Nam.

4087. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les motivations et l'affectation de l'aide apportée à la République socialiste du Viet-Nam au terme du protocole signé le 23 décembre 1981.

Conseil supérieur des corps universitaires : modifications.

4088. — 26 janvier 1982. — Après la nomination du comité provisoire chargé de procéder aux recrutements prévus au budget pour 1982, **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux modifications qu'il compte apporter au conseil supérieur des corps universitaires.

Stations de montagne : location de studios et appartements.

4089. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à réformer la fiscalité s'appliquant aux studios et appartements situés dans les stations de montagne. Il conviendrait, en effet, d'imaginer des mesures incitatives tendant à favoriser la location, pour une ou plusieurs semaines, de ces logements, et favoriser, par là même, la participation d'un plus grand nombre de Français aux vacances de montagne. La réglementation actuelle a pour résultat de laisser inoccupés ou très peu occupés ces appartements ou ces studios, empêchant ainsi de nombreuses demandes de location en puissance d'être satisfaites. Il lui demande, dans la perspective de la mise en application éventuelle du chèque vacances, de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures allant dans le sens souhaité, ce qui permettrait à la fois de développer le commerce et l'artisanat local en zone de montagne, d'amortir les investissements souvent importants réalisés par les collectivités, notamment pour les remontées mécaniques, et d'allonger en fin de compte sensiblement la fréquentation de ces stations aussi bien en été qu'en hiver.

Handicapés : guide pour le choix des lieux de vacances.

4090. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les difficultés que peuvent connaître les personnes handicapées pour le choix de lieux de séjours ou de vacances; aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable, comme le font certains clubs privés, de favoriser l'édition d'un guide particulièrement complet, comportant tous les détails sur les hébergements divers accessibles aux personnes handicapées.

Campings-caravanings : accession aux handicapés.

4091. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'utilisation des campings-caravanings par les personnes handicapées. Il lui demande notamment quelle obligation réglementaire et quelle incitation financière le Gouvernement compte mettre en œuvre tendant à faciliter la circulation des handicapés dans ces installations, à prévoir des équipements spéciaux pour les bâtiments communs et les sanitaires, aussi bien pour les campings et caravanings existants que pour les nouvelles installations qui seraient éventuellement prévues.

Vacances des handicapés : facilités.

4092. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à améliorer les conditions de départ en vacances et d'hébergement des personnes handicapées.

Gîtes ruraux : développement.

4093. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer la politique des gîtes ruraux en basse et moyenne montagne et permettre également la création de gîtes ruraux en station d'altitude en vue de faire participer aux loisirs de montagne le plus grand nombre possible de Français.

Rhône-Alpes : prix du courant électrique.

4094. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'après l'achèvement des centrales nucléaires de Creys-Malville, Cruas et Saint-Alban, la région Rhône-Alpes va vraisemblablement devenir, au cours des prochaines années, exportatrice nette d'énergie électrique vers les autres régions françaises. Il lui demande, dans la mesure où les frais d'installation et le fonctionnement des lignes de transport de force à très haute tension sont particulièrement élevés, de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de demander à Electricité de France la mise en application de tarifications différentielles de l'énergie électrique pour des usagers industriels, ce qui inciterait un certain nombre d'industries de remplacement à s'installer dans la région Rhône-Alpes, et permettrait d'une part de créer de nombreux emplois dont cette région a le plus grand besoin, d'autre part de venir assurer la relève d'autres industries plus traditionnelles.

Circuits intégrés : développement de la production.

4095. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à développer la production nationale de circuits intégrés. Celle-ci permettrait, notamment, d'assurer notre propre indépendance dans ce secteur essentiel d'activité, alors que d'après les sources les plus officielles, un Français produit, à l'heure actuelle quatorze fois moins de circuits intégrés qu'un Japonais et vingt-cinq fois moins qu'un Américain.

*Commutation numérique :
développement des divers systèmes.*

4096. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir dresser le bilan de la pénétration, aussi bien dans notre pays que dans les pays étrangers, des deux systèmes de commutation numérique E 10, C.I.T. Alcatel et M.T. de Thomson, à la fois sur le nombre de centraux et d'abonnés et sur le plan des chiffres d'affaires réalisés respectivement par ces sociétés.

Envoi de journaux par des particuliers : tarif.

4097. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la récente décision prise par son administration tendant à supprimer le tarif journaux pour l'envoi de journaux par les particuliers. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure provisoire et, dans le cas contraire, de lui exposer les raisons d'une telle décision qui risque de pénaliser de nombreux Français de condition sociale modeste et de les priver ainsi d'une information quotidienne écrite, source d'enrichissement et d'épanouissement personnel.

Lyon : installation de publiphones à carte.

4098. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'extension éventuelle à la ville de Lyon et à son agglomération de l'expérience menée à l'heure actuelle d'implantation de publiphones à carte.

Rhône-Alpes : utilisation de l'annuaire électronique.

4099. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer, dans un proche avenir, aux usagers de la région Rhône-Alpes, l'utilisation, à titre expérimental, de l'annuaire électronique actuellement mis en service à Saint-Malo et dans trois autres communes du département de l'Ille-et-Vilaine.

Impôt sur le revenu :

déduction des indemnités de chômage réinvesties dans une S. C. O. P.

4100. — 26 janvier 1982. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas de salariés licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise qui ont investi le montant de leurs indemnités de chômage dans le capital social d'une société coopérative ouvrière de production ayant repris en gérance les actifs de l'entreprise défailtante. Il lui demande s'il estime équitable que les sommes ainsi

investies pour la défense de l'emploi soient soumises à l'impôt sur le revenu et si le Gouvernement ne pourrait envisager de favoriser cette forme particulière de l'épargne en autorisant la déduction du revenu imposable des souscriptions au capital social des S. C. O. P. opérées à l'aide des indemnités de chômage.

Elections sénatoriales : participation des conseillers régionaux.

4101. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (n° 6248, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 196). Il y est indiqué « que la transformation des régions en collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution implique qu'elles soient à l'avenir appelées à concourir à l'élection des sénateurs. Au plan des modalités de cette participation, est-il envisagé d'ajouter des conseillers régionaux-ès qualité » au collège appelé dans chaque circonscription à élire les sénateurs. Si cette participation est différemment envisagée, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Petite couronne :
attribution de personnel de police.*

4102. — 26 janvier 1982. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères de répartition des personnels de police en tenue et en civil attribués aux départements de la petite couronne de la région parisienne.

*Service réception de télédiffusion :
déplacement à Nieul.*

4103. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de la communication** que le service « réception » de Télédiffusion de France est installé à Limoges, 32, rue Jean-Jaurès. Or, il vient d'apprendre que ce service serait transféré à Nieul, commune située à 18 km de Limoges, bien au-delà des limites de l'agglomération de la capitale régionale. La mesure envisagée est tout à fait incohérente car il s'agit d'une branche d'activité essentiellement faite de contacts avec le public, les administrations et entreprises dont la concentration est évidente au chef-lieu du département dans le cas particulier de la Haute-Vienne. Il lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision de transfert préjudiciable à l'intérêt général.

Situation du secteur pétrolier.

4104. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la situation du secteur pétrolier en France. Si le plan énergétique adopté par le Parlement pour les années 1981-1990 envisage un repli, certes nécessaire, du pétrole, ce dernier restera néanmoins encore pendant de longues années une source énergétique indispensable et fondamentale : les industries chimiques répondent aux besoins du développement industriel français et, par conséquent, à la mise en œuvre d'une nouvelle croissance. Un rapport du comité économique et social du 2 octobre 1981 souligne, à ce propos, « que le maintien et le développement d'une industrie pétrochimique nécessitent le maintien d'un appareil moderne de raffinage capable de produire les charges nécessaires au fonctionnement des plates-formes pétrochimiques » et montre que « la répartition des raffineries sur tout le territoire national contribue à l'approvisionnement régional du secteur industriel et commercial ». Or des craintes existent. Il semblerait, en effet, que soient envisagée la fermeture de cinq raffineries et la suppression de nombreux emplois (1 200 chez Shell, 250 à la C. F. R. sont déjà annoncés). Alors que la consommation est en légère croissance (environ 0,5 p. 100), on a raffiné en France en 1980 5 p. 100 de moins d'essence et 2 p. 100 de moins de super par rapport à 1979. Pourtant, dans le même temps, les importations de ces deux produits ont progressé de 7,7 p. 100. Pour les huit premiers mois de l'année 1981, ce sont plus de 626 000 tonnes d'essence et de super qui ont été importées soit une hausse de 117,8 p. 100. Cette situation constatée avec les carburants se retrouve pour l'ensemble des produits raffinés. Ainsi, en 1980, les importations desdits produits se sont élevées à plus de 18 millions de tonnes, soit une progression de plus de 52 p. 100 par rapport à 1979. Durant la même période, les exportations ont baissé de 8,8 p. 100. L'inquiétude des travailleurs de ce secteur économique est donc légitime : on envisage des fermetures de raffineries et des suppressions d'emplois tandis qu'on importe en quantités importantes des produits raffinés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, maintenir en activité les vingt-trois raffineries sur le territoire

national et, d'autre part, contraindre les compagnies pétrolières, lesquelles réalisent d'énormes profits, à adapter les raffineries aux besoins de notre économie en prenant en compte l'intérêt national et la nécessité d'un développement et d'une modernisation de l'industrie pétrochimique.

Retraite à soixante ans : dispositions prises à l'égard des non-salariés.

4105. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des non-salariés qui ne bénéficieraient donc pas de la retraite à soixante ans.

Pompes à chaleur : location.

4106. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de lui préciser l'état actuel de lancement d'une formule permettant de louer et non plus d'acheter des pompes à chaleur, formule dont la création, annoncée en décembre 1981, était prévue pour le début de l'année 1982.

Compte épargne-énergie : date de création.

4107. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de lui préciser l'état actuel de création d'un « compte épargne-énergie » susceptible de fonctionner selon un principe similaire à celui du compte épargne-logement, création annoncée en décembre 1981, pour « le début de l'année 1982 ».

Comités de programmation des crédits logement : composition.

4108. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la note du 9 novembre 1981 de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, relative à la programmation des crédits logement pour 1982, lui demande de lui préciser si la présence des constructeurs de maisons individuelles est bien envisagée dans les comités de programmation susceptibles d'être créés dans les départements, selon la « suggestion » de la circulaire ministérielle précitée.

Demandeurs d'emploi : pourcentage de travailleurs immigrés.

4109. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la part prise par les travailleurs immigrés dans les nouveaux demandeurs d'emploi s'étant inscrits depuis le 1^{er} juillet 1981, puisque, selon « la Lettre de l'Expansion », les immigrés, dont le statut est en cours de modification, seraient « à l'origine du gonflement des demandes d'emploi à l'A.N.P.E. ».

Rétrocession au gouvernement algérien d'archives.

4110. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 2341 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse, lui faisant part de la vive émotion soulevée dans l'opinion par l'annonce d'une livraison au gouvernement de la République démocratique d'Algérie des archives rapatriées en 1962. Couvrant toute la période de la présence française en Algérie depuis 1830, ces archives regroupent aussi bien des documents d'une valeur historique inestimable, dont certains n'ont encore pas, à ce jour, été exploités, que des documents risquant de mettre en cause des personnes physiques encore en vie et dont la sécurité, comme celle de leur famille, exige les plus grandes précautions. Il apparaît ainsi que, si les engagements du gouvernement à cet égard étaient confirmés et s'avéraient irréversibles, il apparaîtrait impérieux d'opérer un tri avant toute livraison. Par ailleurs, il ne saurait être question pour la France d'abandonner tout contrôle sur l'éventuelle exploitation des documents dont elle aurait perdu jusqu'à l'inventaire et il semble s'imposer que l'on procède à une reproduction sur micro-films de toutes pièces destinées à quitter le territoire national. Tout en souhaitant vivement que les bruits dont la presse s'est fait l'écho ne soient pas fondés, il lui demande que les intentions du Gouvernement soient précisées, notamment en matière d'inventaire, de sélection et de micro-filmage.

Rédactions audiovisuelles : représentation des partis politiques.

4111. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de la communication** sa question n° 2573 parue dans le *Journal officiel* du 31 octobre 1981, restée jusqu'à ce jour sans réponse et relative à la représentation des partis politiques dans les rédactions audiovisuelles. Observant qu'après avoir obtenu la nomination de deux journalistes militants dans les rédactions audiovisuelles du monopole de l'Etat, le parti communiste, par la voix de son organe de presse, tente d'exiger une sorte de représentation proportionnelle de ses militants au sein des mêmes rédactions, il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire prévaloir l'appartenance à un parti politique sur la compétence professionnelle pour les nominations des journalistes ; 2° quelle serait, dans cette hypothèse, le nombre de postes réservés à des militants ou sympathisants des partis de l'opposition.

Construction de locaux sportifs : financement.

4112. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 2488 parue au *Journal officiel* du 27 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse : les collèges construits dans le passé étaient le plus souvent dépourvus de salles d'éducation physique, du fait de la difficile coordination de la mise en place des crédits de deux départements ministériels distincts : l'éducation pour les locaux scolaires, la jeunesse et les sports pour les locaux dits sportifs. La nouvelle structure gouvernementale ayant rattaché l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, il lui demande si les programmes de constructions scolaires du second degré prévoient enfin des salles d'éducation physique dans chaque nouveau collège ou lycée, afin que cet investissement soit pris en compte dans la participation financière de l'Etat.

Carte de réduction R. A. T. P.-S. N. C. F. : conditions d'attribution.

4113. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question relative aux conditions d'attribution de la carte de réduction R. A. T. P.-S. N. C. F. parue une première fois au *Journal officiel* du 14 mai 1981, parue une deuxième fois sous le n° 2486 au *Journal officiel* du 27 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse : le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 a donné satisfaction à une ancienne revendication des associations familiales qui souhaitaient que la réduction du tarif accordée aux familles nombreuses sur les lignes S. N. C. F. fût maintenue pour les deux derniers enfants de la famille jusqu'à ce qu'ils atteignent à leur tour l'âge de dix-huit ans. L'application de cette mesure a donné lieu à la délivrance aux enfants concernés d'une carte de réduction S. N. C. F. d'un modèle spécial qui n'est pas accepté par la R. A. T. P. pour l'utilisation des billets à demi-tarif sur les lignes de surface et dans le métro. Cette distinction restrictive semble d'inspiration mesquine et il lui demande s'il ne paraîtrait pas convenable de rétablir les deux derniers enfants des familles nombreuses dans des droits identiques à ceux de leurs aînés en leur délivrant la même carte de réduction qu'à leurs parents et aux autres membres des familles nombreuses.

Dépôt de garantie : extension de la jurisprudence.

4114. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de prévoir l'extension de la jurisprudence concernant le dépôt de garantie à des personnes autres que des locataires. En effet, selon un arrêt de principe du 8 mai 1981, le Conseil d'Etat a jugé que les dépôts de garantie versés par les locataires ne constituent pas des recettes imposables pour le propriétaire tant qu'il ne les a pas utilisés pour se couvrir du montant des loyers impayés ou des frais de remise en état des locaux. Conformément à cette jurisprudence, ne peut-on pas appliquer cet arrêt au cas d'un installateur de matériel téléphonique qui loue ce matériel et perçoit au début du contrat un dépôt de garantie, en garantie de bonne fin.

Situation des agents vacataires de l'enseignement agricole.

4115. — 26 janvier 1982. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents vacataires employés dans certains établissements d'enseignement agricole et centres de formation des apprentis. Ces agents, dont certains ont une ancienneté supérieure à dix ans, ne sont pas titulaires et ne bénéficient ni d'un statut, ni d'une grille indiciaire. Les vacataires sont recrutés pour l'année scolaire, et à la fin de celle-ci, reçoivent une lettre de licenciement ; ils n'ont pas droit aux congés payés et

à l'Assedic, ce qui oblige nombre d'entre eux à exercer un autre emploi durant la période des vacances scolaires ; ils sont rémunérés selon des critères fixés par le ministère de l'agriculture, sur décision du chef d'établissement qui juge seul si l'enseignement dispensé correspond à des cours ou des travaux pratiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises rapidement afin de stabiliser et d'améliorer la situation de ces personnels.

Blessés de la route : amélioration des secours.

4116. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé**, à la suite des décisions prises par **M. le Premier ministre** le 19 décembre dernier, quelles mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité des secours apportés aux blessés de la route.

Lutte contre la pollution atmosphérique : utilisation du charbon.

4117. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si les résultats favorables obtenus par les moyens mis en œuvre dans les nouvelles générations de centrales pour lutter contre la pollution atmosphérique vont entraîner Electricité de France à revoir le problème de l'utilisation du charbon pour la fourniture d'électricité.

Sécurité routière : développement de la recherche.

4118. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions il a mis en place pour assurer le développement de la recherche en matière de sécurité routière.

Véhicules de secours : couleur.

4119. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, à la suite des études effectuées dans différents centres de recherche, il n'envisage pas de recommander que les véhicules de secours aux accidentés de la circulation soient dorénavant peints en jaune, couleur très visible jour et nuit et qui offre un contraste élevé dans toutes les circonstances atmosphériques.

Revalorisation de l'enseignement technique.

4120. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour donner au sein de son ministère sa juste importance à l'enseignement technique.

Yvelines : indemnisation des sinistrés des inondations.

4121. — 26 janvier 1982. — **Mme Brigitte Gros** indique à **M. le Premier ministre** qu'après avoir survolé en hélicoptère la partie de la vallée de la Seine qui se situe dans le département des Yvelines, elle a pu constater l'ampleur des dégâts qui vont résulter des graves inondations qui se sont produites ces jours derniers. L'Etat doit donc s'employer à indemniser, dans les plus brefs délais, les victimes de ce sinistre. Elles sont de deux ordres : les communes et les particuliers. Mais le processus qui conduit à cette indemnisation et donc à l'attribution des crédits de l'Etat exige un préalable : une attestation du montant des travaux qui doivent être réalisés. Cette attestation pose de graves problèmes aux petites communes qui ne disposent pas de personnel technique compétent. Elle en pose aux particuliers qui ne savent vraiment pas comment s'y prendre pour établir un tel « chiffrage ». C'est pourquoi elle lui demande de donner les instructions qui conviennent aux ministères compétents afin que ceux-ci affectent, sans tarder, au département des Yvelines une équipe de techniciens qui auront pour mission d'aider les collectivités locales comme les particuliers à établir un devis préalable nécessaire et indispensable, à l'obtention des crédits d'indemnisation de la part de l'Etat.

Réservistes : réforme du dossier médical.

4122. — 26 janvier 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'instruction du 29 juillet 1926 relative à l'administration des réservistes du service national fait obligation aux directeurs d'établissements psychiatriques « de signaler au commandant du bureau de recrutement les mutations diverses concernant les assujettis placés sous leur surveillance... ». Cette instruction ne concerne que les hospitalisés masculins placés d'office

et âgés de dix-huit à cinquante ans. Ce signalement obligatoire entraîne de la part des autorités militaires une demande systématique de certificat médical détaillé concernant le patient, certificat destiné à la commission de réforme. S'il paraît tout à fait normal que les autorités militaires doivent connaître l'état de santé des citoyens au moment où ils sont appelés sous les drapeaux, rien ne justifie en revanche qu'elles soient informées de l'état de santé de tous les citoyens mâles de dix-huit à cinquante ans. De plus, cette réglementation entraîne une discrimination entre les citoyens selon la nature et les troubles pathologiques dont ils souffrent, puisque seule l'affection mentale fait l'objet d'un signalement. Enfin l'intérêt de ces dispositions pour la nation apparaît moindre que leurs inconvénients : en effet, les raisons de gestion des réservistes mises en avant par les autorités militaires ne se justifient plus guère dans la mesure où le nombre des malades admis par voie d'internement ne cesse de diminuer ; en revanche, les raisons évoquées par des médecins psychiatriques pour ne pas se conformer à l'instruction de 1926, notamment risques d'échec du traitement à cause d'une divulgation de renseignements interprétés comme une trahison de l'entourage soignant, paraissent sérieuses. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réforme de cette réglementation pour le moins mal adaptée aux exigences de la psychiatrie moderne.

Anciens détenus : accès à la fonction publique.

4123. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de donner enfin la possibilité aux travailleurs anciens détenus de pouvoir stipuler un emploi dans l'administration et dans le secteur public en général. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces travailleurs particulièrement défavorisés.

Fonction publique : reclassement des travailleurs handicapés.

4124. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'activer le reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique. En effet, il devient primordial de procéder à une révision des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et de la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur. De même, il faut effectuer d'urgence un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois réservés aux handicapés dans toutes les entreprises liées au secteur public ou semi-public. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces dispositions injustes.

Primo-demandeurs d'emploi : couverture sociale.

4125. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en compte de la couverture sociale des chômeurs non indemnisés premiers demandeurs d'emploi. En effet, bien qu'il y ait rétablissement des droits sociaux des chômeurs non indemnisés lorsqu'ils ont épuisé leurs droits, ceux-ci âgés de moins de vingt-sept ans devront cotiser à un régime d'assurance personnelle (528 F). En contrepartie ils pourront bénéficier de l'aide sociale sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Cependant ces dispositions sont injustes parce qu'elles touchent les jeunes générations déjà victimes du chômage et que notre société a le devoir au moins de leur ouvrir le plus libre accès aux soins médicaux. Cette décision aussi est profondément inégalitaire dans la mesure où, aux « loubards » sans diplôme, sans travail, sans avenir, sans rien en somme, il en coûtera comme avant, quatre fois plus cher que ce que paie le jeune étudiant pour sa sécurité sociale (140 F) et autant de formalités redoutables dans le cas des plus marginalisés. Aussi il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour corriger cette profonde inégalité.

Aides de l'Etat aux activités industrielles : cas des grandes villes.

4126. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur certaines dispositions envisagées au moment de la mise au point de la carte des aides régionales qui définit le cadre d'application des aides de l'Etat aux activités industrielles. Selon les informations parues dans la presse, Bordeaux ainsi que cinq autres agglomérations de plus de 200 000 habitants, seraient écartées du bénéfice des aides à l'emploi pour l'industrie. Il lui rappelle l'état de sous-emploi industriel de l'agglomération bordelaise et lui demande de lui préciser les procédures envisagées pour pallier cette décision de la Datar et éviter que la métropole d'Aquitaine ne soit pénalisée.

Lozère : augmentation de l'assurance accidents du travail des forestiers.

4127. — 26 janvier 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inopportunité de la récente augmentation du taux des cotisations de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. Au plan lozérien, notamment, cet accroissement des charges s'avère de nature à compromettre définitivement la situation d'entreprises qui travaillent déjà dans des conditions défavorables sur des produits de qualité médiocre. S'il est vrai qu'il s'agit de professions à risques supérieurs à d'autres professions, il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait, en la matière, de faire jouer pleinement la solidarité tant inter-professionnelle que nationale.

Salariés des professions non agricoles : remboursement de frais médicaux.

4128. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relatives au remboursement des frais de transports engagés par les assurés sociaux pour se faire hospitaliser, rejoindre leur domicile, suivre un traitement ambulatoire prescrit par le contrôle médical, se rendre à une convocation du contrôle médical ou à un centre d'appareillage. Considérant que ces dispositions se sont révélées, à l'expérience, mal adaptées à la réalité médicale et aux problèmes particuliers des assurés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la législation existante, en admettant, par exemple, un remboursement des frais de transport dès lors que ceux-ci sont reconnus médicalement justifiés par le contrôle médical. Il lui demande également de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage en faveur des enfants handicapés qui ont recours à une tierce personne à l'occasion de leurs déplacements et qui, dans le contexte actuel, sont exclus de tout remboursement de frais de transport, notamment lorsqu'ils quittent l'établissement de soins pour rejoindre leur famille en fin de semaine.

Commerçantes et artisanes : indemnité spéciale de repos.

4129. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 apportant différentes mesures en faveur de la maternité et, notamment, une indemnité spéciale de repos pour les commerçantes et les artisanes. Or, actuellement, et en l'absence d'une réglementation appropriée à cette loi, les caisses d'assurance maladie n'ont pas la possibilité de faire droit aux demandes qui leur sont présentées. Il lui demande donc si elle peut préciser la date à laquelle interviendront les décrets d'application devant fixer le montant, les modalités de versement et le financement de cette indemnité spéciale en faveur des femmes exerçant personnellement une activité indépendante et amenées à engager des frais de remplacement à l'occasion d'une maternité.

Handicapés : développement d'émissions de télévision.

4130. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la communication** la situation dans laquelle se trouvent les personnes handicapées et lui demande quelles dispositions il compte prendre concernant par exemple le développement d'émissions télévisées pour malentendants et mal-voyants.

Retraités du commerce et de l'artisanat : modalités de calcul des cotisations sociales.

4131. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les cotisations dont sont redevables les retraités de l'artisanat et du commerce au titre de l'assurance maladie. Selon la législation actuelle, la cotisation des travailleurs indépendants est assise, pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, sur les revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et sur le montant de l'allocation des pensions perçues par le retraité au cours de l'année civile écoulée. Il en résulte une pénalisation pour les nouveaux retraités qui, pendant un an, voient leur cotisation toujours calculée sur une assiette déterminée en fonction des revenus professionnels de leur dernière activité. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre, dans un souci de plus grande justice, pour améliorer les modalités de calcul des cotisations d'assurance maladie de cette catégorie de travailleurs, et les rapprocher de celles des retraités relevant du régime général des salariés.

Régime social des travailleurs indépendants : modalités de financement.

4132. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, et, notamment, sur la participation de l'Etat qui prend à sa charge la cotisation des bénéficiaires du fonds national de solidarité, basée sur le taux minimal du régime concerné. Il rappelle que les assujettis qui se voient attribuer le fonds national de solidarité, sont soit des retraités, soit des personnes ayant cessé leur activité pour raisons de santé, mais, en tout cas, des personnes exposées à un coût en soins plus élevé que la moyenne. Il lui demande, en conséquence de préciser, si, dans un esprit de plus grande justice et d'objectivité, il ne lui apparaît pas nécessaire de reconsidérer la base sur laquelle la participation de l'Etat est actuellement fixée, pour tenir compte du montant moyen des prestations.

Handicapés : accès aux cabines téléphoniques publiques.

4133. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des personnes handicapées qui éprouvent des difficultés pour accéder aux cabines téléphoniques publiques telles qu'elles sont actuellement conçues et implantées. Il lui demande en conséquence de préciser s'il envisage l'étude et la réalisation d'installations accessibles à toute personne non valide, mais désireuse de s'insérer au maximum dans la vie sociale courante.

Mal-voyants : amélioration de signalisations.

4134. — 26 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de certains handicapés et lui demande de faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour améliorer leurs conditions d'existence et les aider dans les efforts qu'ils déploient pour s'insérer, au maximum, dans la vie sociale. Il lui demande quelles décisions pourraient être prises concernant le type de signalisation de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F., notamment à l'intention des mal-voyants.

Volontaires du service national actif : situation.

4135. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 2485 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande à nouveau s'il est exact que l'examen des dossiers des volontaires du service national actif (V.S.N.A.) a été suspendu à la date du 14 mai 1981. Dans l'affirmative, il lui demande quelle sera la situation des jeunes gens dont le départ était prévu pour les prochains mois. Il désire également des précisions quant à l'attitude que le Gouvernement entend adopter à l'égard d'une part, des pays qui reçoivent des coopérateurs français et, d'autre part, des entreprises françaises établies à l'étranger et qui assument les uns et les autres la rémunération des V.S.N.A.

Activités du centre culturel iranien.

4136. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question n° 2198 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1981 restée sans réponse jusqu'à ce jour et relative aux activités du centre culturel iranien de la rue Jean-Bart, à Paris (6^e). Ce centre a été ouvert peu avant la chute du Gouvernement impérial. Repris à son compte par l'actuel gouvernement, le centre voit se dérouler toutes sortes d'activités qui n'ont qu'un rapport très éloigné avec la culture. Cette situation en fait le prétexte d'affrontements entre les diverses tendances de l'opposition iranienne et les représentants du Gouvernement. C'est ainsi que, vers le 15 juillet, une bombe a fait des dégâts importants dans le petit hôtel de la rue Jean-Bart, que le 31 juillet les locaux ont été mis à sac, ce qui s'est reproduit le 3 octobre. Il semble par ailleurs, si l'on en juge les mouvements de colis et de caisses observés la nuit par les riverains, que les caves de l'établissement pourraient bien héberger une sorte de dépôt d'armes et d'explosifs, tout le voisinage pouvant alors subir de graves dommages en cas de nouvel attentat à la bombe. Il est ainsi facile d'imaginer quelles craintes éprouvent les riverains de la rue Jean-Bart en plus de leur exaspération d'avoir à supporter les nuisances permanentes provenant de la fréquentation de ce centre. Il lui demande donc à être informé des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Financement de la truffe noire : résultats obtenus par l'I. N. R. A.

939. — 16 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels sont les résultats obtenus par l'institut national de la recherche agronomique pour développer le procédé d'ensemencement de la truffe noire (*Tuber melanosporum*) par plantation de végétaux porteurs de l'association symbiotique avec ce champignon (chêne, noisetier, tilleul).

Réponse. — Les recherches de l'institut national de la recherche agronomique ont porté sur : la maîtrise de l'ensemencement de la truffe par plantation de végétaux porteurs du champignon (chêne, noisetier, tilleul) ; le contrôle des facteurs écologiques de la production (choix des implantations, entretien cultural). Une méthode a été mise au point permettant de produire des plants portant les mycorhizes de la truffe et exempts de mycorhizes étrangères. Les premiers résultats positifs obtenus par la méthode de culture préconisée (plantations de plants mycorhizés selon le procédé Institut national de la recherche agronomique dont le brevet est valorisé par l'agence nationale de valorisation de la recherche) ont notablement accéléré l'augmentation des surfaces de plantations subventionnées par ailleurs par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Personnels auxiliaires des établissements d'enseignement agricole : rémunération.

1229. — 29 juillet 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le faible taux de rémunération des personnels vacataires qui sont amenés à effectuer des remplacements lors des absences des enseignants des établissements d'enseignement agricole. Alarmé par la difficulté croissante qu'il y avait à trouver du personnel auxiliaire du fait de la faiblesse de sa rémunération, le précédent ministre de l'agriculture s'était engagé à réévaluer les taux pour les niveaux de formation de l'enseignement technique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'améliorer la situation financière des personnels auxiliaires des établissements agricoles.

Réponse. — Les taux de rémunération des personnels vacataires, assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement en formation initiale, sont fixés en application du décret n° 56-535 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968. La vacation horaire est destinée à rémunérer un nombre restreint d'heures de remplacement ou de cours effectuées en complément d'une activité principale et dans la limite de quatre-vingts ou cent vingt heures par an selon les établissements concernés. Les difficultés dont il est fait état pour recruter les personnels vacataires montrent que les taux de rémunération n'ont pas un caractère suffisamment incitatif. Si de telles rémunérations peuvent être considérées comme suffisantes pour des personnes assurant des interventions ponctuelles en dehors de leur activité principale, il n'en va pas de même pour les personnels employés à temps plein. Aussi l'option actuellement retenue est-elle de privilégier l'amélioration de la situation des vacataires employés à temps plein, cela par le biais de mesures de contractualisation et de titularisation. La création de cinquante emplois d'enseignants, gagés sur des crédits de vacation, au titre du budget 1982 marque la volonté du Gouvernement d'aller dans cette voie. Les futurs budgets devraient confirmer cette orientation.

Ouvertures les dimanches et jours fériés, des lycées et collèges agricoles.

2035. — 2 octobre 1981. — **M. Fernand Tardy** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les lycées et collèges agricoles accueillent des internes qui souvent viennent de très loin, du fait des spécialisations de ces établissements et de l'éloignement des exploitations. Certains de ces élèves sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur famille le dimanche et les jours fériés. Or, beaucoup de ces établissements ont pris l'habitude de fermer leur internat les jours précités. Il en résulte que, ces jours-là, les élèves livrés à eux-mêmes en sont réduits à s'héberger en ville avec toutes les difficultés et les dépenses que cela comporte. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette situation et exiger au moins une permanence dans les établissements scolaires agricoles les dimanches et jours fériés.

Réponse. — La situation évoquée a préoccupé le ministre de l'agriculture et des mesures ont déjà été prises : dans la répartition des subventions aux établissements, il est tenu compte de leurs

rythmes de fonctionnement et il semble que cette mesure ait été incitative, puisque le nombre des établissements restant ouverts chaque semaine et au moins une semaine sur deux a sensiblement augmenté par rapport à la précédente année scolaire. Les graves problèmes qui subsistent du fait des dotations très insuffisantes en personnel de service et de surveillance constituent l'obstacle essentiel à l'amélioration de l'accueil des élèves dans les établissements. Ces problèmes résultent d'une situation qui s'était progressivement dégradée et dont le rétablissement tiendra compte des conditions particulières des établissements spécialisés dont le recrutement est national ou interdépartemental et de ceux situés dans les zones où les moyens de communication sont malcommodes.

Concurrence aux produits agricoles français.

2095. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de nombreux agriculteurs eu égard à la concurrence quelquefois déloyale entraînée par l'importation massive d'un certain nombre de produits agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à stopper ces importations d'où qu'elles viennent, dans la mesure où elles démantèleraient nos marchés et compromettraient l'avenir de nos propres productions.

Réponse. — L'amélioration du respect de la préférence communautaire est l'un des objectifs prioritaires que s'est fixé le Gouvernement dans les négociations communautaires engagées en application du « mandat du 30 mai ». La préférence communautaire est en effet un élément fondamental de l'aménagement de la politique agricole commune et de la réforme de certaines organisations de marché, pour lesquelles elle constitue la contrepartie des disciplines nouvelles qui pourraient être imposées aux producteurs communautaires. Dans la même perspective, la réforme du régime communautaire d'importation des matières grasses végétales constitue un élément particulièrement important de la réforme de l'acquis communautaire pour les produits méditerranéens qui doit être réalisée avant l'élargissement de la C. E. E.

Mutualité sociale agricole : cumul des droits.

2211. — 13 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne pense pas qu'il devrait être remédié d'urgence à une discrimination concernant la mutualité sociale agricole au plan de l'assurance vieillesse. Il est, en effet, impossible aux ressortissants de la mutualité sociale agricole de cumuler les droits personnels et les droits de réversion. A l'évidence, les exploitants perçoivent l'avantage dont le montant est le plus élevé. Or, dans le régime général de sécurité sociale, le cumul est admis en matière de retraite vieillesse entre les deux catégories de droit. Il apparaît que l'équité exige l'application d'un même régime. A défaut, pourrait-elle lui donner les raisons de son opposition.

Réponse. — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à maintenant de réaliser une modification de la législation vieillesse agricole, de manière à instituer une possibilité de cumul des avantages de vieillesse personnels et de réversion dans les mêmes conditions que pour les salariés. En effet le coût d'une telle mesure n'est pas négligeable. Compte tenu de ces impératifs financiers, il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'amélioration des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi, il est apparu actuellement nécessaire de concentrer l'effort sur la revalorisation des retraites qui, de l'avis de l'ensemble de la profession, constitue l'objectif prioritaire.

Poitou-Charentes : conclusion d'une étude sur la pluriactivité des agriculteurs.

2366. — 22 octobre 1981. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, portant sur la pluriactivité en agriculture en Poitou-Charentes, par l'association régionale d'économie rurale Poitou-Charentes (chap. 61-80, art. 80 : Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural, plan d'aménagement rural).

Réponse. — L'étude sur la double activité des agriculteurs en Poitou-Charentes réalisée par l'association régionale d'économie rurale, constitue un travail sérieux et précis permettant de bien mettre en évidence les caractéristiques multiples de la pluriactivité agricole dans une région hors montagne. La plupart des travaux sur ce thème, ainsi que les décisions réglementaires le concernant, ont en effet jusqu'à présent porté essentiellement sur les zones

de montagne où un consensus s'est constitué pour considérer la pluriactivité comme un bon instrument d'une politique d'aménagement du territoire. Les conclusions de l'étude en Poitou-Charentes mettent bien en évidence ce rôle positif de la pluriactivité dans le maintien d'une population active sur un territoire déjà peu densément peuplé. Mais elles montrent aussi que cet acquis a été obtenu au prix de conditions de vie souvent très dures pour les intéressés et, parfois d'un blocage pour les autres agriculteurs dans un espace où les terrains sont l'objet d'utilisations concurrentes. Ces éléments sont circonstanciés et ne peuvent être l'objet, tels quels, d'une généralisation pour les zones hors montagne. Cela étant, ils seront très utiles pour guider les réflexions à venir sur l'application d'une politique foncière au plan régional notamment. En tout état de cause, ce n'est que munis de telles informations concrètes que les pouvoirs publics seront aptes tant au plan national que local à prendre des décisions concernant un phénomène aussi complexe que la pluriactivité agricole, dans le cadre de l'intérêt général.

Vieillesse en zone rurale : conséquences.

2393. — 22 octobre 1981. — **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée, en 1979, pour le compte de son administration sur le vieillissement en zone rurale et ses conséquences économiques et sociales, par l'institut national d'études démographiques (chap. 51-12, art. 82, études à l'entreprise).

Réponse. — Les conclusions de l'étude réalisée en 1979 par l'institut national d'études démographiques sur le vieillissement en zone rurale ont été en partie prises en compte lors de l'élaboration de la loi d'orientation agricole de 1980 mais il n'est pas certain qu'à cette occasion l'aspect emploi en agriculture ait été perçu avec la volonté arrêtée d'y porter remède. C'est pourquoi des instructions précises ont été données pour que, dans l'application de la politique des schémas directeurs des structures agricoles, ce problème soit abordé en toute priorité et avec détermination. De plus, au-delà de ce cadre, les efforts sont portés dans tous les domaines de l'agriculture pour non seulement contenir le développement de cette tendance au vieillissement mais surtout pour tenter de l'infléchir et apporter à nos campagnes le rajeunissement nécessaire à leur développement à venir.

Situation du lycée agricole de Chartres-la-Saussaye.

2424. — 23 octobre 1981. **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement défavorable du lycée agricole de Chartres-la-Saussaye dans la mesure où, sur les quatorze postes d'ingénieurs et professeurs techniques, cinq sont actuellement vacants. Malgré le dévouement du personnel enseignant subsistant et la grande compréhension manifestée jusqu'à présent par les parents d'élèves, un tel déficit devient de plus en plus inquiétant et mériterait de la part de son administration la plus grande attention en autorisant l'engagement d'un certain nombre de maîtres auxiliaires susceptibles d'assurer la bonne marche de cet établissement. Aussi, lui demandait-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens souhaité par l'ensemble des parents d'élèves de cet établissement.

Réponse. — Les deux postes d'ingénieurs d'agronomie vacants n'ont pu être pourvus, faute de candidatures, lors de la mise en place des agents de ce corps et il n'a pas été possible d'autoriser le recrutement de maîtres auxiliaires en raison de l'insuffisance de supports budgétaires mis à la disposition du ministère de l'agriculture pour 1981 ; il en est de même pour les trois emplois de professeurs chargés des enseignements pratiques. Cependant la situation du lycée agricole de Chartres fera l'objet d'une nouvelle étude dans le cadre de l'application de la loi de finances pour 1982, dans la limite des moyens attribués à l'enseignement technique agricole public. En attendant, pour que l'établissement puisse assurer sa mission, des crédits spéciaux de vacances lui ont été accordés jusqu'au 31 décembre 1981 sur demande du directeur. Celui-ci a d'ailleurs reçu l'accord de principe sur les propositions qu'il a faites et il sera procédé sans tarder à la délégation des sommes demandées, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Revalorisation de la pension d'invalidité de l'Amexa.

2433. — 23 octobre 1981. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer les prestations servies aux agriculteurs en recherchant une parité entre les agriculteurs et les autres catégories socio-professionnelles, notamment en ce qui concerne la revalorisation de la pension d'invalidité de l'Amexa.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que les pensions d'invalidité des salariés sont calculées en pourcentage d'un salaire qui, dans la majorité des cas, constitue la seule res-

source des intéressés et dont elles ont pour objet de compenser la diminution ou la perte résultant de l'incapacité de travail ; par contre, il est beaucoup plus difficile de mesurer la perte de ressources entraînée par l'inaptitude au travail d'un exploitant car, même totalement invalide, celui-ci conserve la possibilité de faire mettre ses terres en valeur par sa famille ou par des salariés et d'en tirer ainsi des revenus ; c'est pourquoi la pension d'invalidité des exploitants a le caractère d'une réparation forfaitaire. En tout état de cause, l'amélioration de la situation des agriculteurs invalides fait partie des objectifs dont la priorité a été reconnue par le gouvernement. C'est ainsi qu'un décret du 15 septembre 1981 a relevé de 35 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1981 le montant de la pension d'invalidité pour inaptitude totale, ainsi porté à 12 220 francs. Les pensions d'invalidité des exploitants agricoles faisant l'objet de revalorisations biannuelles, ce montant sera majoré dès le 1^{er} janvier 1982 par application des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés.

Prorogation de bail sur exploitation : délai d'effet du congé.

2496. — 28 octobre 1981. — **M. Roland du Luart** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question n° 695, du 18 août 1981, relative à l'application de l'article 845, alinéa 4, du code rural et la réponse qui lui a été donnée le 8 septembre 1981. Il prend acte avec satisfaction de la possibilité d'un second congé donné par le bailleur dès la contestation du premier congé par le preneur, c'est-à-dire avant même qu'ait commencé la période de prorogation, lorsque celle-ci est inférieure à dix-huit mois. Il attire cependant son attention sur le fait que cette solution ne résout pas le problème dans tous les cas, notamment lorsqu'au jour de la concertation du congé par le preneur dans les quatre mois de sa réception, il reste moins de dix-huit mois à courir avant la fin de la prorogation (ce qui sera notamment le cas si, à l'expiration du bail, le preneur n'est qu'à quelques semaines de son soixantième anniversaire), ou encore si le bailleur ne procède pas tout de suite à la notification du nouveau congé. Il lui demande en conséquence quelle est la situation des parties en présence d'un second congé donné par le bailleur moins de dix-huit mois avant l'expiration de la période de prorogation.

Réponse. — Si, dans les cas signalés par l'auteur de la question, la validité du deuxième congé qui peut être donné par le bailleur moins de dix-huit mois avant l'expiration de la période de prorogation telle qu'elle résulte de l'application de l'article 845 du code rural est contestée par le preneur, l'appréciation du différend qui peut opposer les parties en présence sera faite souverainement par les tribunaux compétents.

Politique agricole commune : prix.

2549. — 29 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision du Gouvernement d'augmenter les prix agricoles de 1,5 p. 100 à la suite de la dévaluation du franc et de la réévaluation du deutsche Mark et du florin. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les prix agricoles n'ont pas été relevés de 3 p. 100, ce qui aurait contribué au rattrapage du niveau général des prix.

Réponse. — A la suite des modifications intervenues le 4 octobre 1981 au sein du système monétaire européen et notamment de la dévaluation de 3 p. 100 du franc français, le gouvernement français a décidé de procéder à une dévaluation de 1,5 p. 100 du taux représentatif du franc (franc vert). Cette mesure, qui permet d'éviter l'apparition de montants compensatoires négatifs français, a permis une hausse des prix directeurs de 1,523 p. 100, qui est entrée en vigueur dès le 12 octobre. Compte tenu des mesures économiques qui ont accompagné ce réajustement monétaire afin de lutter contre l'inflation et restaurer la compétitivité des produits français, le Gouvernement n'a pas jugé possible une augmentation supplémentaire des prix agricoles.

Caisses de mutualités sociales agricoles : cotisations.

2612. — 3 novembre 1981. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent au plan des cotisations les ressortissants des caisses de mutualités sociales agricoles. La cotisation assurance maladie porte en effet également sur la retraite de base. Ainsi donc les retraités sont indirectement pénalisés puisque après avoir cotisé durant leur vie professionnelle, ils supportent encore une charge importante sur leur retraite. Comme de nombreuses caisses se sont émues de cette situation, il ose espérer que cette dernière sera rapidement modifiée pour satisfaire l'équité et lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

Réponse. — En application de la réglementation en vigueur, les personnes retraitées des régimes de non salariés agricoles sont effectivement redevables d'une cotisation d'assurance maladie comme

désormais l'ensemble des retraités des autres régimes sociaux. Cette situation remonte à la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles en 1961. Seuls en sont exemptés les retraités titulaires du fonds national de solidarité qui ont cessé d'exploiter ou dont l'importance de l'exploitation est au plus égale à trois hectares de polyculture. En ce qui concerne les salariés agricoles retraités, ils sont également astreints, depuis la loi du 28 décembre 1979, à une cotisation fondée sur leurs retraites et destinée au financement de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur industriel et commercial. Compte tenu de l'effort demandé au titre de la solidarité pour le financement de la sécurité sociale, il ne paraît pas possible actuellement de revenir sur le principe de la participation des retraités.

Production de lavande : aide de l'Etat.

2656. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'augmenter l'aide de l'Etat accordée pour la promotion et la recherche de débouchés pour la lavande et le lavandin, qui permettrait à cette production de se développer, dans la mesure où elle est concurrencée par la lavande d'origine bulgare.

Réponse. — Pour les produits couverts par une organisation commune de marché, comme les fruits et légumes, la régulation des échanges est assurée par le jeu des mécanismes établis par le règlement communautaire, c'est-à-dire le respect du prix de référence, et les calendriers d'importation pour les fruits et légumes bénéficiant du régime des produits sensibles. A ces mécanismes normaux peut s'ajouter en cas de crise l'application de la clause de sauvegarde. Pendant l'été 1981, le Gouvernement français a veillé à ce que ces dispositifs puissent remplir au mieux leur office, notamment en transmettant dans les meilleurs délais à la commission des communautés européennes les informations sur la tenue des marchés qui ont permis l'application rapide de taxes compensatoires. Dans le cadre de ses demandes sur la réforme des organisations de marché pour les produits méditerranéens, le Gouvernement français a particulièrement insisté sur le problème du respect de la préférence communautaire, notamment par une extension de la liste des produits dont les importations sont soumises à un prix de référence. Enfin, il faut noter que les organisations espagnoles de producteurs, avec l'appui et sur les conseils de leur gouvernement, ont fait preuve au cours de l'année 1981 d'un comportement responsable en régulant leurs apports sur le marché français afin de maintenir l'équilibre de celui-ci dans les périodes difficiles.

Parcs nationaux : rôle de l'agriculture et de la forêt.

2665. — 4 novembre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, relative au rôle de l'agriculture et de la forêt dans les parcs nationaux et régionaux, étude réalisée par la Société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées (chap. 51-12, art. 82 : Etudes à l'entreprise, marché n° 79-60060 du 10 décembre 1979).

Réponse. — L'étude relative au rôle de l'agriculture et de la forêt dans les parcs nationaux et régionaux réalisée par la société d'études géographiques, économiques et sociologiques appliquées pour le compte du ministère de l'agriculture est actuellement en voie d'achèvement. La durée d'exécution du contrat ayant été prorogée jusqu'au 10 janvier 1982, afin d'intégrer dans l'étude les résultats du recensement général de l'agriculture et d'appréhender ainsi la situation actuelle de l'agriculture et de la forêt dans ces zones ainsi que l'évolution de ces activités et leur impact sur l'aménagement et le développement de l'espace rural.

Provence-Côte d'Azur : bilan de diverses études.

2680 — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'association pour le développement d'économie rurale régionale de Marseille, portant sur l'animation des filières ovines et porcines dans la région Provence-Côte d'Azur, ainsi qu'une étude écologique liée à la mise en place de la culture industrielle de la canne de Provence et le développement des fonctions de connaissance dans le secteur des fruits et légumes (chap. 51-12, art. 50 : Etudes à l'entreprise, valorisation de la production agricole).

Réponse. — Les trois études que mentionne M. Francou ont fait l'objet de la délégation d'autorisation de programme n° 2065 du 24 juin 1976 d'un montant de 53 000 F. Ce crédit a été réparti à hauteur de 33 000 francs sur l'étude de l'animation des filières

ovine et porcine en région Provence Alpes-Côte d'Azur ; 15 000 francs sur l'étude écologique liée à la mise en place de la culture industrielle de la canne de Provence ; 5 000 francs sur le développement des fonctions de connaissance dans le secteur des fruits et légumes.

Il convient de souligner que ces crédits ne représentent qu'une part de financement consacré aux études en cause, qui se sont étendues sur des périodes plus larges à des domaines plus complexes que ceux visés par les intitulés des études précitées. Néanmoins, dans le cas de l'étude de l'animation des filières ovine et porcine précitée, les travaux ont débuté en 1975 et conduit à la publication d'une note de synthèse sur les « perspectives de développement pour la filière ovine dans la région Provence-Côte d'Azur ». En 1981, la rédaction d'un programme régional ovin a été le fruit de ces travaux. En ce qui concerne la filière porcine, les travaux menés ont permis d'actualiser les données recueillies en 1975 sur les perspectives de développement du secteur en cause. En ce qui concerne « l'étude écologique liée à la mise en place de la culture industrielle de la canne de Provence », les travaux ont débuté en 1971 et ont subi de nombreuses réorientations en cours d'exécution, en particulier lorsque l'industrie papetière a mis en doute la possibilité d'utiliser industriellement la canne de Provence. Ils sont la base du rapport sur l'utilisation de la canne de Provence comme source d'énergie, qui ouvre, dans ce domaine, de nouvelles perspectives très intéressantes. Au sujet de l'étude « développement des fonctions de connaissance dans le secteur des fruits et légumes », la collecte d'informations et leur traitement statistique a permis aux services de l'ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts chargé de la région Provence-Côte d'Azur de publier en novembre 1980 les « fiches technico-économiques fruits et légumes ». L'exploitation des informations recueillies n'est pas terminée et doit faire l'objet de publications ultérieures par les services régionaux.

Alcool issu du lactosérum : utilisation.

2883. — 17 novembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le Premier ministre** quelle décision il entend prendre afin de pallier les difficultés pour la France au plan énergétique après les découvertes et les résultats obtenus par l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier. En effet, en partant d'une production de huit milliards de litres de lactosérum qui est un sous-produit issu des fabrications de fromages, il reste environ disponible quatre milliards de litres de lactosérum, représentant une production potentielle d'un million d'hectolitres d'alcool pur, comparable à l'alcool de synthèse d'origine pétrochimique. L'avantage évident de ce procédé est que son coût de production est d'environ un franc par litre d'alcool, au lieu de 2,30 francs pour celui de l'alcool à usage industriel, soulignant encore et surtout que le bilan énergétique de l'alcool tiré du lactosérum est positif puisque pour produire cent litres d'alcool pur, qui représentent 500 thermies, il faut consommer seulement 350 thermies. (Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — La France a produit, en 1980, environ huit milliards de litres de lactosérum, soit 460 000 tonnes de matière sèche, dont les utilisations ont été approximativement les suivantes : 53 p. 100 sous forme de poudre destinée principalement à l'alimentation animale, et exportée pour moitié ; 10 p. 100 fractionné et destiné principalement à l'alimentation humaine : extraction du lactose, des protéines, des sels minéraux, etc. ; 19 p. 100 sous forme liquide, pour l'alimentation animale ; 3 p. 100, après fermentation, pour la production de levures riches en protéines ; 15 p. 100 n'ont pas été utilisés (épandage, rejets), provenant souvent de fromageries de petite taille. La quantité disponible peut donc être estimée à 1,2 milliard de litres, à laquelle on pourrait ajouter une partie du sérum actuellement transformé en poudre, qu'on pourrait réorienter vers une utilisation plus rationnelle, notamment sous l'angle énergétique. Dans ces conditions, la transformation en alcool par fermentation après extraction des protéines est-elle une solution satisfaisante ? Le prix avancé (prix au début de l'année 1980) est : un franc par litre d'alcool produit par ce procédé, à comparer à 2,30 francs pour l'alcool industriel. Cela est probablement optimiste et repose sur les hypothèses suivantes : production, dans de très grosses unités, d'au moins 800 000 litres/jour de sérum, taille qu'aucune fromagerie française n'atteint à l'heure actuelle ; absence de transport de sérum : un transport de 30 kilomètres réduit de moitié le solde positif du bilan énergétique de l'alcool produit ; absence de rémunération du produit. Des chiffres ci-dessus pris tels quels, il découle que le procédé laisse une marge de 1,30 franc/litre d'alcool, soit encore 3,5 centimes/litre de sérum, à comparer à une valorisation de 4 centimes/litre (hors transport) pour une utilisation directe en élevage bovin. En conclusion, il apparaît que de nombreuses voies sont ouvertes pour la valorisation du lactosérum. Les procédés permettant de s'affranchir du séchage en tour, très coûteux, sont naturellement à encourager, soit par des aides à l'investissement lorsqu'ils sont au point, soit par des aides à la recherche et au développement technolo-

gique lorsque le procédé reste à mettre au point au stade pilote ou industriel. Mais il n'apparaît pas que, dans l'état actuel de la technique et du coût de l'énergie, la transformation du sérum en alcool soit prioritaire par rapport à son utilisation directe en alimentation animale ou à sa transformation en protéines, dont la France est largement déficitaire.

Expérimentation animale : réglementation.

3029. — 23 novembre 1981. — Se référant à la réponse aux trois questions écrites (nos 549, 834 et 1419) de MM. Barnier, Mellick et Chasseguet, députés, dans laquelle il était indiqué notamment : « le maintien d'une cellule spécifique d'activité traitant des problèmes d'élevage et de parage, de transport et d'abattage des animaux, pour assurer leur protection au sein de la direction de la qualité, englobant la gestion de l'expérimentation animale dont le développement est prévu dans le cadre du ministère de l'agriculture, marque l'intérêt porté par le Gouvernement à ces problèmes », **M. Francis Palmero** aimerait recevoir de **Mme le ministre de l'agriculture** l'assurance formelle que notre délégation au comité d'experts du conseil de l'Europe ne se ralliera pas ou ne soutiendra pas un texte qui marquerait un recul sur les dispositions toujours en vigueur du décret n° 68-139 du 9 février 1968 réglant l'expérimentation animale, à l'occasion du prochain examen du projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

Réponse. — Le projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, a pour but de réduire le nombre d'animaux utilisés dans des expériences et de diminuer leur souffrance. Les recommandations qu'elle doit contenir guideront les Etats signataires dans l'élaboration d'une réglementation adaptée aux objectifs fixés. Le projet de convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ne peut être considéré comme étant en retrait par rapport à la réglementation nationale actuelle et la délégation française au comité d'experts du Conseil de l'Europe veillera à ce que soit préservé l'esprit de la recommandation 621 (71) de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Programme d'électrification rurale pour 1982.

3068. — 26 novembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte ajouter au programme d'électrification rurale, subventionné par l'Etat au titre du budget de 1982, un programme complémentaire du fonds d'amortissement des charges d'électrification, montant au moins égal à un milliard de francs.

Réponse. — Le Gouvernement a inséré dans le projet de loi de finances pour 1982 un amendement reconduisant le régime de l'électrification rurale et l'intervention du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour la durée du plan intérimaire. Il a annoncé devant le Sénat que pourraient être ainsi réalisés en 1982, d'une part, 750 millions de francs de travaux sur le programme de l'Etat, d'autre part, un milliard de francs de travaux sur le programme complémentaire du F. A. C. E., soit au total 1,75 milliard de francs de travaux.

Assurance des exploitants agricoles.

3160. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Louis Minetti** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi portant obligation d'assurance des exploitants agricoles contre les accidents a abouti à des situations aberrantes préjudiciables aux agriculteurs. En effet, la liberté de choix laissée aux exploitants pour leur assurance aboutit à ce qu'un certain nombre ne sont pas encore assurés et courent ainsi des risques graves. D'autre part, les compagnies d'assurances qui prospectent les contrats ne renseignent pas toujours les agriculteurs sur les véritables garanties apportées. Par exemple, dans certains cas, elles ne couvrent pas les maladies professionnelles qui relèvent de l'accident du travail et dans ces exemples les agriculteurs ne peuvent se retourner contre la mutualité sociale et se trouvent non assurés. Il lui demande que les mesures nécessaires soient prises pour vérifier que l'obligation est respectée, que les contrats sont vraiment conformes et éventuellement pour aboutir à un contrôle efficace, que la mutualité sociale agricole serve de « caisse pivot » chargée de cette vérification.

Réponse. — La loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 laisse en effet à l'agriculteur la liberté de s'assurer contre les accidents et les maladies professionnelles auprès de l'assureur de son choix mais elle a institué une obligation d'assurance qui doit être respectée. Tout exploitant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une

assurance tant pour lui même que pour les membres non salariés de sa famille. Si la loi n'envisage ni procédure de mise en demeure ni procédure d'affiliation d'office des assujettis, elle prévoit cependant que des contrôles sont effectués par le corps de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole. L'article 1234-9 du code rural stipule que toute personne soumise à l'obligation d'assurance doit être en mesure de présenter un document attestant que cette obligation d'assurance a bien été respectée. Des sanctions pénales sont d'ailleurs prévues par le décret n° 69-121 du 1^{er} février 1969 à l'encontre des exploitants qui ne se sont pas conformés à l'obligation qui leur incombe en la matière. S'agissant d'une assurance obligatoire, elle comporte des garanties minimales auxquelles les assureurs ne peuvent se soustraire. Ces garanties constituent les prestations légales du régime « accident » des exploitants agricoles. Selon l'article 1^{er} du décret n° 69-120 du 1^{er} février 1969, l'assurance doit couvrir les dommages résultant des accidents qui sont survenus et des maladies professionnelles qui ont été contractées, pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion de la faute intentionnelle de la victime, dans l'exercice d'une profession agricole non salariée ou dans la vie privée, pendant la période de validité du contrat ou d'affiliation, prolongée, le cas échéant, en ce qui concerne les maladies professionnelles, du délai de prise en charge prévu par la réglementation. Les différentes prestations sont expressément énumérées par le décret susmentionné et les assureurs ne peuvent y déroger en introduisant des clauses restrictives aux contrats. Si des difficultés se sont élevées à l'occasion de cas d'espèces litigieuses, l'auteur de la question est invité à les signaler à mes services, afin qu'une enquête soit prescrite, dont les résultats lui seraient communiqués.

Brucellose : prévention.

3359. — 10 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles seront en 1982 les actions entreprises par son département pour faciliter la prévention de la brucellose.

Réponse. — La lutte contre la brucellose est obligatoire, sur l'ensemble du territoire national, depuis le 1^{er} octobre 1975 à l'égard de l'espèce bovine, depuis le 1^{er} novembre 1977 à l'égard de l'espèce caprine et depuis le 1^{er} avril 1981 à l'égard de l'espèce ovine. Les heureux résultats de la prophylaxie mise en œuvre dans ces espèces animales sont le fruit des efforts tant techniques que financiers qui ont été consentis. Il va de soi que ces efforts seront poursuivis, voire intensifiés, au cours de l'année 1982. Ainsi le principe a été admis de la reconduction du plafond des indemnités d'abattage des animaux à éliminer, tel qu'il avait été fixé pour l'année 1981. De même, de nouvelles incitations financières sont prévues en faveur des actions prophylactiques dans les espèces caprine et ovine. S'agissant du programme d'éradication de la brucellose bovine, la France a demandé à la Communauté économique européenne que le financement de ce programme bénéficie d'une prorogation du concours financier du fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Tout concourt donc à une effective prévention de la brucellose animale et à une meilleure protection de la santé publique.

COMMERCE ET ARTISANAT

Uniformisation des pensions d'invalidité.

37. — 12 juin 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la disparité de traitement des titulaires d'une pension d'invalidité au regard de la cotisation obligatoire pour la retraite complémentaire artisanale. Il attire son attention sur le fait que si les textes instituant la retraite complémentaire artisanale obligatoire dispensent en principe de cotisation les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, en réalité ils réservent le bénéfice de cette exonération aux seuls titulaires d'une pension d'invalidité versée par la caisse vieillesse artisanale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, notamment quant à une modification des dispositions en vigueur, pour mettre fin à cette injustice flagrante que constitue la discrimination instituée par les textes entre les différentes pensions d'invalidité selon l'origine de leur versement.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, il est exact qu'un ancien salarié bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général qui exercerait une activité artisanale devrait acquitter la cotisation au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des artisans, alors que l'artisan devenu invalide qui continuerait à exercer une activité artisanale en serait dispensé. En effet, les dispositions de l'article 6 du règlement de ce régime relatives à l'exonération de cotisation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, prises en application de l'article 2 du décret n° 78-351 du 14 février 1978 ayant institué le régime, ne s'appliquent qu'aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime

artisanal. Il convient de noter que, dans le cas inverse, un ancien artisan titulaire d'une pension d'invalidité du régime artisanal qui exercerait une activité salariée ne serait pas dispensé de cotisation au régime complémentaire d'assurance vieillesse des salariés, à moins qu'il ne soit bénéficiaire d'une allocation non contributive, telle que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, les conditions dans lesquelles le titulaire d'une pension d'invalidité, qu'elle ait été attribuée par le régime général ou par le régime artisanal, peut cumuler le bénéfice de cette pension avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle sont très restrictives. Elles ne permettent le cumul que dans la mesure où le total des ressources provenant de la pension et de l'activité professionnelle ne dépasse pas 13 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Au-delà de ces montants, la pension est réduite en conséquence. Par ailleurs, les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité sont nécessairement atteintes d'un handicap important. Dans le régime général, leur capacité de travail ou de gain doit être réduite des deux tiers au moins, et dans le régime artisanal il ne peut y avoir attribution d'une pension d'invalidité qu'en cas d'invalidité totale, la poursuite d'une activité réduite n'ayant été autorisée que dans un but thérapeutique. Il ne doit donc exister qu'un nombre restreint d'invalides, et en particulier d'artisans bénéficiaires d'une pension d'invalidité, qui poursuivent l'exercice d'une activité professionnelle et puissent être concernés par la disparité de traitements préférentiels appliqués par chaque régime à l'égard de ses propres affiliés, on peut observer que, dans le régime général, les conditions dans lesquelles un salarié invalide peut exercer une activité professionnelle sont moins restrictives s'il s'agit d'une activité non salariée. Enfin, si le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales a effectivement adopté, au bénéfice des artisans qui deviennent invalides, des dispositions plus favorables que pour les titulaires d'une pension d'invalidité d'un autre régime, on peut considérer que les intéressés se sont acquis des droits à un tel avantage par les cotisations qu'ils ont versées au régime artisanal avant leur invalidité.

Retraités du commerce non salariés : taux des cotisations.

96. — 12 juin 1981. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations exprimées par les retraités non salariés, lesquels souhaiteraient, comme les retraités salariés, que le taux de cotisation des travailleurs indépendants soit mis en harmonie, comme le prévoyait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, avec celui des travailleurs salariés et que cette cotisation soit prélevée directement par les organismes servant les retraités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. — Comme le prévoyait la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excédaient pas un montant fixé chaque année par décret et régulièrement relevé ont été exonérés du versement de la cotisation d'assurance maladie. Par ailleurs, un système de décote a été mis en place pour faire bénéficier d'une réduction d'assiette les retraités dont les revenus dépassent de peu les seuils d'exonération. Enfin, le taux de la cotisation des retraités a été abaissé de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1981, puis à 5 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1981. S'il n'a pas encore été aligné sur le taux de 1 p. 100 que paient les retraités du régime général, il y a lieu de noter, que contrairement à ceux-ci, et jusqu'à la réalisation de l'alignement, les commerçants et artisans retraités ne seront pas soumis à une cotisation de 2 p. 100 sur leurs retraites complémentaires. Leurs conditions de cotisation à l'assurance maladie sont donc maintenant relativement proches de celles du régime général. L'action destinée à parachever l'alignement sera poursuivie avec toute la diligence souhaitable compte tenu toutefois de ses incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et de l'effort contributif plus important qui pourrait en résulter pour les cotisants actifs. Il est bien entendu que, dès la réalisation de l'alignement, la cotisation sera prélevée directement par les organismes servant les retraités.

Conjoints collaborateurs de commerçants : couverture sociale.

135. — 20 juin 1981. — M. Georges Mouly signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat l'injustice que constitue le fait de ne pas accorder aux conjoints collaborateurs de commerçants une couverture sociale complexe et indépendante. Il lui demande si la reconnaissance de droits sociaux personnels, et notamment le

bénéfice d'un repos indemnisé en cas de maternité et l'ouverture d'un droit propre à la retraite, ne devrait pas s'inscrire dans la logique des mesures déjà intervenues en juillet 1979 en faveur des épouses de commerçants.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des souhaits des conjoints de commerçants en matière de protection sociale et notamment en matière d'assurance vieillesse puisque l'assurance maladie du chef d'entreprise les couvre en tant qu'ayants droit. C'est pourquoi un projet de loi est en préparation tendant d'une part à améliorer la protection sociale des conjoints collaborateurs et d'autre part à faciliter le choix du salarié ou de l'association dans une S.A.R.L. familiale. En matière de maternité, ce projet prévoit une allocation de repos maternel.

Installation d'entreprises artisanales : facilités.

507. — 2 juillet 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'installation d'entreprises artisanales en milieu urbain et de consolider le tissu artisanal en milieu rural.

Réponse. — Une prime est attribuée pour l'installation des entreprises artisanales en milieu rural et en zone urbaine nouvelle ou renouvelée. Le régime actuel de cette prime — qui est une subvention à l'investissement — a été mis en place pour répondre à trois préoccupations majeures : 1° l'aide de l'Etat a été concentrée sur les communes où le risque de voir disparaître les entreprises artisanales est le plus grand, c'est-à-dire les communes rurales comptant moins de 2 000 habitants ; 2° les entreprises qui sont le mieux à même de contribuer à la solution des problèmes de l'emploi ont été privilégiées : les entreprises de production peuvent bénéficier de la prime si elles s'installent dans des communes de moins de 5 000 habitants (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale et de montagne) ; 3° afin d'inciter davantage à la création d'entreprises, l'aide est réservée désormais aux installations à l'exclusion des transferts (sauf cas d'expropriation). Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes : posséder une qualification technologique (diplôme ou deux années de pratique de la profession) ; posséder une qualification en gestion (stage d'initiation organisé par les chambres de métiers) ; réaliser un montant minimum de 70 000 francs hors taxes d'investissement (50 000 francs dans les départements d'outre-mer). En milieu rural, le montant de la prime est proportionnel au montant des investissements (de 12 000 francs pour un investissement de 70 000 francs à 200 000 francs pour un investissement supérieur à 210 000 francs). En zone urbaine, il est fixé forfaitairement et uniformément à 12 000 francs. Depuis 1976, première année d'attribution, jusqu'au 31 décembre 1980, plus de 20 000 primes ont été versées pour un montant de près de 287 millions de francs. Les régions à dominante rurale (Bretagne, Pays de la Loire, Massif Central) sont celles qui ont bénéficié des aides les plus nombreuses. Le régime a été récemment amélioré avec la mise en place dans les préfectures d'un service d'accueil aux entreprises qui est chargé d'informer les demandeurs, de les conseiller sur les démarches à faire et de suivre les dossiers jusqu'à la décision. Le versement d'une avance, égale au tiers du montant de la prime, dès la décision, a également été bien accueilli par les bénéficiaires. Le régime actuel arrivant à expiration le 31 décembre 1981, des études sont en cours sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux mécanismes d'aide de l'Etat à l'installation des artisans.

Artisans : accès aux stages de formation continue.

667. — 8 juillet 1981. — M. René Tinant demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter aux artisans l'accès aux stages de formation continue, en mettant notamment en place les mécanismes de remplacement permettant de suppléer à l'absence du chef d'entreprise en s'inspirant des formules adoptées pour l'agriculture.

Réponse. — A la demande des organisations professionnelles de l'artisanat et de l'assemblée permanente des chambres de métiers, une réforme de la formation continue dans l'artisanat a été mise à l'étude et un projet de loi élaboré. Ces principes essentiels de cette réforme sont les suivants : il est prévu de rendre obligatoire une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers qui sera affectée à la formation continue, les chambres pourront en outre voter une augmentation de cette taxe additionnelle. Les ressources nouvelles qui seront dégagées devront alimenter les fonds d'assurance formation créés aussi bien par les chambres de métiers que par les organisations professionnelles. Il en résultera incontestablement un développement des actions de formation offertes aux

artisans et à leurs auxiliaires familiaux. En attendant le vote de cette loi par le Parlement, des crédits ont été couverts dans le projet de budget de 1982 du ministère du commerce et de l'artisanat pour financer les fonds d'assurance formation qui seront créés à partir de la rentrée prochaine. Il n'est pas envisagé de mettre en place des mécanismes de remplacement des chefs d'entreprise, mais ces fonds d'assurance formation pourront leur verser une indemnité pour compenser leur perte de revenus.

Artisans : assistance technologique.

851. — 15 juillet 1981. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technologique.

Réponse. — L'assistance technique au commerce et à l'artisanat est une des priorités de la politique du ministère du commerce et de l'artisanat. Il paraît en effet nécessaire de mettre à la disposition des commerçants et des artisans les moyens d'information et de conseil leur permettant de bien gérer leur entreprise et d'améliorer leur productivité. A cet effet un réseau d'agents spécialisés a été mis en place. Ce sont dans le domaine de l'artisanat les moniteurs de gestion (conseillers en gestion), les assistants techniques des métiers (compétents en matière d'animation économique) et pour ce qui concerne le commerce les conseillers sociaux et les assistants techniques du commerce (les premiers étant des conseillers spécialisés, les seconds des agents polyvalents). L'Etat finance la formation de ces personnels ensuite employés par les organismes consulaires et professionnels. C'est ainsi qu'il couvre la quasi-totalité des frais de la formation dispensée pour l'essentiel par deux organismes, le Centre de formation des assistants du commerce et consultants commerciaux (Cefac) et le Centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C. E. P. A. M.). Grâce à ces divers agents un appui important est apporté aux commerçants et artisans. Toutefois leur nombre reste encore insuffisant par rapport à celui des établissements concernés. En matière d'assistance technique au commerce, l'objectif actuel est de ramener dans les meilleurs délais ce rapport à un assistant pour 1 000 établissements. Pour le secteur du commerce et globalement, l'encadrement des entreprises au niveau du conseil se rapproche de cet objectif, un effort important reste à faire dans un certain nombre de circonscriptions et en particulier dans les zones rurales dont la revitalisation constitue un des objectifs prioritaires du ministre. Dans ce but la formation du Cefac a été réformée pour être mieux adaptée aux besoins exprimés par les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. En ce qui concerne le secteur de l'artisanat, un plan de formation de ces personnels applicable à dater de 1981 a été élaboré par le ministre du commerce et de l'artisanat qui prévoit la formation annuelle de 100 moniteurs de gestion et de 70 assistants techniques des métiers. L'objectif poursuivi par le plan est, pour les moniteurs de gestion, d'accroître leur rôle de conseillers et de permettre la réalisation d'un plus grand nombre de cours d'initiation et de perfectionnement à la gestion et pour les assistants techniques des métiers d'orienter davantage l'action de ces personnels vers l'action économique et technique. Outre les agents déjà spécialisés par leur formation et leurs employeurs dans une technologie spécifique (bois, agro-alimentaire), une vingtaine d'entre eux seront occupés exclusivement à des missions d'assistance technologique concernant les économies d'énergie et les énergies nouvelles ainsi que l'innovation. L'activité de ces agents devrait permettre aux artisans concernés de bénéficier davantage des aides, notamment de l'A. N. V. A. R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche) dont les crédits seront considérablement accrus.

Aide à l'artisanat en milieu rural : report d'échéance.

911. — 15 juillet 1981. — M. Paul Kauss rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, prévues par le décret du 15 mars 1979, viennent à expiration le 31 décembre 1981. Il attire son attention sur le vif succès rencontré par cette forme d'aide. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de reporter cette échéance à une date ultérieure, compte tenu du fait que l'artisanat en milieu rural demeure une activité qui n'a point encore atteint un niveau de stabilité et qui requiert donc encore l'aide des pouvoirs publics.

Réponse. — Le régime des primes à l'installation des entreprises artisanales arrive effectivement à expiration le 31 décembre 1981, en même temps que d'autres régimes de primes attribuées aux entreprises. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat étudie actuellement, en concertation avec les différents ministères

concernés, un projet de réforme générale des aides aux entreprises qui serait applicable pendant la période du Plan intérimaire (1982 et 1983). Les principales orientations de cette réforme n'ont pas encore été arrêtées.

Connaissance statistique du milieu commercial : amélioration.

991. — 21 juillet 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour tendre à une amélioration de la connaissance statistique du milieu commercial afin de mieux maîtriser l'évolution des structures de ce secteur.

Réponse. — L'amélioration de la connaissance statistique du milieu commercial est liée à la reconnaissance du rôle de ce secteur dans la vie économique française. Longtemps ignorée, l'importance du commerce comme créateur de richesse, d'emplois, comme agent possible de reconquête du marché intérieur, de lutte contre l'inflation et même comme vecteur d'exportation, tend à être mieux reconnus. Surtout, il apparaît que le commerce est bien un élément fondamental du cadre de vie, capable de maintenir l'animation en milieu rural comme en zone urbaine, apportant une dimension essentielle à l'existence quotidienne de tous. La maîtrise de l'évolution des structures du secteur, pour ces raisons, fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La connaissance statistique du milieu commercial est utile en ce sens. Elle s'améliore d'année en année, même si les obstacles liés à l'approche d'un secteur dynamique en perpétuelle évolution sont nombreux. L'essentiel des moyens consacrés à la statistique du commerce est actuellement sous la responsabilité de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui relève de l'autorité du ministre de l'économie et des finances et qui s'efforce de mettre actuellement en œuvre le fichier Sirène qui centralise les informations sur les établissements et les entreprises de l'ensemble de l'économie. Malheureusement, pour des raisons techniques, le fichier Sirène n'a pu être encore vérifié dans le secteur du commerce en dépit des demandes des professionnels et des responsables de l'urbanisme commercial. Le ministère considère cette opération comme prioritaire, et un crédit a pu être inscrit au projet de budget 1982 pour faciliter le lancement d'une opération d'amélioration de ce fichier qui doit se faire en liaison avec les chambres de commerce et d'industrie au niveau régional. L'Institut national de la statistique et des études économiques espère être ainsi progressivement en mesure, dès avant le balayage définitif du fichier Sirène qu'elle ne peut prévoir avant 1984-1985, de disposer d'informations décrivant fidèlement, au niveau national, l'évolution générale des établissements et des entreprises commerciales.

Epouses de commerçants : statut.

994. — 21 juillet 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour instituer un véritable statut pour les épouses de commerçants.

Réponse. — Le travail des épouses qui aident le chef d'entreprise dans l'exercice de sa profession ne peut être utilement reconnu que si celles-ci bénéficient d'un statut suffisamment précis leur donnant des droits professionnels et sociaux. Plutôt que d'instituer un statut unique, il a semblé préférable de permettre aux conjoints de commerçants et d'artisans d'opter pour le statut de conjoint collaborateur non rémunéré, de conjoint salarié ou de conjoint associé en fonction de leurs vœux et des capacités financières de l'entreprise. Un projet de loi aménageant chacun de ces trois statuts et prévoyant notamment la possibilité pour l'épouse de commerçant ou d'artisan de s'associer avec son mari quel que soit son régime matrimonial et ses possibilités d'apport financier est à l'étude actuellement. Ce projet sera particulièrement orienté vers une amélioration de la protection sociale des conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise et pourrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement pour une session de 1982.

Collaboration entre le commerce et l'industrie.

996. — 21 juillet 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer une reconquête du marché intérieur et notamment par l'établissement d'une véritable collaboration entre le commerce et l'industrie de notre pays.

Réponse. — La reconquête du marché intérieur est devenue une priorité pour deux motifs principaux : le rééquilibrage de notre balance commerciale, d'une part, le développement de la production nationale, avec ses effets sur l'emploi, d'autre part. Cette reconquête

ne peut s'envisager cependant comme un retour, par des voies détournées, au protectionnisme. Car si les produits français que l'on chercherait, par divers moyens, à protéger de leurs concurrents étrangers n'étaient pas compétitifs, il s'ensuivrait une pénalisation des consommateurs, accompagnés d'effets inflationnistes. Il s'agit au contraire de favoriser le développement, à destination du marché intérieur, d'une offre de producteurs nationaux qui soit compétitive, et donc en mesure d'enrayer l'invasion des produits étrangers par ses propres moyens. A cette fin, il convient que le dialogue producteurs-distributeurs s'améliore, pour que les producteurs soient mieux à même de s'adapter à leurs marchés, de détecter les nouveaux créneaux à conquérir, et de répondre aux attentes à la fois des consommateurs et des distributeurs. Ce sont donc essentiellement les aptitudes commerciales des producteurs qu'il faut développer, de même que leur information et leur capacité de dialogue avec leurs partenaires distributeurs. Les pouvoirs publics ont déjà entrepris des actions en faveur d'un tel dialogue, notamment dans le cadre du suivi de filières réalisées par le ministère du commerce et de l'artisanat. Ils ont organisé à cette fin dans plusieurs secteurs des tables rondes entre producteurs et distributeurs, notamment dans le textile, la chaussure, le meuble, etc. Plusieurs prolongements de ces actions sont envisagées et sont actuellement à l'étude, à la fois pour mieux suivre les évolutions des marchés intérieurs de biens de consommation, fournir à la distribution une meilleure information sur l'offre des producteurs français, et permettre aux fabricants nationaux de mieux suivre les évolutions des marchés intérieurs de biens de consommation, fournir à la distribution une meilleure information sur l'offre des producteurs français, et permettre aux fabricants nationaux de mieux savoir quelles sont les attentes des circuits de distribution et des consommateurs.

*Renforcement accru de la concurrence :
inscription d'une proposition de loi.*

1105. — 23 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude manifestée par un très grand nombre de fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs, installateurs et artisans d'électroménager, radio, télévision et hi-fi, eu égard à l'extension de la pratique des prix d'appel par un certain nombre de grandes surfaces, lesquelles semblent procurer aux acheteurs des avantages illusoires et pourraient faire peser sur le tissu commercial de notre pays une menace très réelle. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en cette matière et notamment la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par le groupe de l'Union pour la démocratie française, tendant à un renforcement accru de la concurrence par l'harmonisation de notre législation commerciale avec celle de nos partenaires de la Communauté économique européenne, afin d'éviter que l'extension inconsidérée d'une telle technique de vente fasse peser des risques sérieux sur de très petites entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont attentifs aux problèmes évoqués par M. Le Jeune. Ils recherchent si la situation préoccupante signalée par l'honorable parlementaire dans le secteur de l'électroménager et de la radio-télévision est due aux difficultés d'application de la réglementation en vigueur, ou si elle est liée à d'autres causes propres à ce secteur. Soucieux de voir s'instaurer entre les différentes formes de distribution les conditions d'une concurrence loyale, le département du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances et celui de la consommation, étudie les causes de cet état de fait. Il ne paraît pas utile de réserver une suite à la proposition de loi, déposée au cours de la précédente législature, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle ne visait qu'à autoriser le refus de vente. Le ministère du commerce et de l'artisanat proposera très prochainement au Gouvernement une série de mesures destinées à agir simultanément sur les prix d'appel et sur les conditions de ventes ou d'approvisionnement anormales.

Développement des grandes surfaces en Gironde.

1527. — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les décisions récentes prises par son prédécesseur en faveur du développement et de l'implantation de grandes surfaces dans le département de la Gironde. Ainsi, contrairement aux avis de la commission départementale d'urbanisme commercial, autorisation a été donnée à l'implantation d'une grande surface à Pessac et une extension de surface commerciale du centre Auchan à Bordeaux-Lac. La distribution des produits alimentaires par les hypermarchés atteint et dépasse le seuil de saturation admissible : 135 mètres carrés de grande surface pour 1 000 habitants. Il lui demande de revoir

les dernières décisions prises qui vont à l'encontre des efforts faits par de nombreux artisans et commerçants pour s'adapter, par l'innovation et l'invention, aux contraintes économiques modernes.

Réponse. — Les décisions d'autorisation d'implantation d'une grande surface à Pessac et d'extension du centre Auchan à Bordeaux-Lac ont été prises le 8 mai 1981 par M. Charretier, alors ministre du commerce et de l'artisanat. Il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de revenir sur ces décisions qui font par ailleurs l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elles relèvent désormais de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient ici de rappeler qu'une pause a été décidée en juin dernier en matière d'implantation de grandes surfaces pour les projets faisant l'objet d'un appel auprès du ministre. Ce délai doit permettre aux départements de recenser les équipements commerciaux existants et les besoins pour les années à venir. Ces travaux viendront nourrir les réflexions sur la définition des nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial.

*Respect de la réglementation sur le permis de construire :
agrandissement d'un supermarché.*

1675. — 8 septembre 1981. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il lui paraît normal qu'en application des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat le président directeur général d'un supermarché ayant 1 475 mètres carrés de surface de vente augmente cette surface de 200 mètres carrés dix jours après l'ouverture du magasin, cela en annexant des réserves et sans consultation de la commission départementale d'urbanisme commercial. N'y a-t-il pas là une interprétation abusive des termes de la loi et de la circulaire du 10 mars 1976. En effet, il semble qu'il faudrait au moins respecter un certain délai pour procéder à une telle extension, en admettant qu'elle puisse être considérée comme légale. Enfin, le fait que l'extension projetée s'effectue au détriment des réserves du magasin suffit-il à dispenser cet agrandissement du respect de la réglementation sur le permis de construire au motif qu'il n'y a pas changement d'affectation.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation la création de commerces de détail dont les surfaces de vente sont supérieures à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants et 1 500 mètres carrés dans les communes plus grandes, ainsi que les extensions de plus de 200 mètres carrés de la surface de vente des magasins existants ayant déjà atteint les surfaces précitées ou devant les atteindre par l'extension envisagée. La possibilité d'extension de 200 mètres carrés en franchise d'autorisation accordée par l'article 29-2 de la loi ne peut être utilisée par anticipation avant l'ouverture du magasin au public. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet, après l'ouverture du magasin, d'imposer un délai pour procéder à une telle augmentation de la surface de vente. Ce droit d'extension n'est pas renouvelable mais peut être utilisé à tout moment, notamment après une extension autorisée, s'il ne l'a pas été auparavant. Par ailleurs, l'extension de la surface de vente d'un magasin au détriment des réserves ne constitue qu'un réaménagement des surfaces internes et ne nécessite pas de permis de construire. Devant les critiques et les difficultés qu'a suscitées l'application de l'article 28 à 33 de la loi, il a été décidé d'en revoir la teneur. La procédure d'extension qui a donné lieu à certains abus fait, dans le cadre de la révision de la loi, l'objet d'un examen attentif.

Implantation des grandes surfaces : réglementation.

2086. — 6 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui semble pas indispensable qu'après huit années d'application certaines dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soient revues afin que soit garanti l'esprit de ce texte. En effet, l'article 29 ne soumet à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial que la réalisation des projets de construction ou d'extension entraînant la création de grandes surfaces, soit plus de 3 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou plus de 1 500 mètres carrés de surface de vente. Dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants, ces chiffres sont ramenés à 2 000 et 1 000 mètres carrés. Dès lors, des sociétés peuvent installer des surfaces de moins de 1 000 mètres carrés de surface de vente sans cette autorisation, donc sans que les avantages et les inconvénients de cette installation ne fassent l'objet d'une étude objective. Cette situation se généralise dans les petites communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 10 000, aggravant ainsi la dévitalisation

du petit commerce local et remettant en cause, dans la plupart des cas, la politique mise en œuvre dans le cadre des contrats de pays.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 a soumis les implantations de magasins à grande surface à l'autorisation préalable d'une commission d'urbanisme commercial dès lors que la surface de plancher hors œuvre dépasse 3 000 mètres carrés ou la surface de vente 1 500 mètres carrés (2 000 mètres carrés et 1 000 mètres carrés respectivement dans les communes de moins de 40 000 habitants). L'adoption de ces seuils par le Parlement avait, à l'époque, suscité de longs débats montrant combien il est difficile de fixer lors de l'instauration d'un contrôle les limites de son champ d'application. Depuis, les opérateurs concernés se sont orientés vers une stratégie de mise en place de surfaces commerciales inférieures de quelques mètres carrés aux seuils retenus, puis, dans la dernière période, vers un rapprochement géographique de ces surfaces de vente. Dans ces conditions, on peut se demander si l'esprit de la loi est respecté. Le développement de surfaces de vente inférieures à 1 000 mètres carrés fait donc l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision actuellement à l'étude de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les nouvelles orientations de la politique d'urbanisme commercial seront dégagées, dans le courant de l'année 1982, à partir des travaux menés dans chaque département, sur les équipements commerciaux existants et les besoins pour les années à venir.

COMMERCE EXTERIEUR

Savoie et Haute-Savoie : difficultés des exportateurs.

1325. — 30 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, les graves difficultés rencontrées par les exportateurs des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, notamment à la suite des mesures prises en matière de réglementation des changes décret du 21 mai 1981. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre en particulier pour les exportateurs chefs d'entreprise de taille moyenne pour leur permettre de développer leurs exportations dans les meilleures conditions y compris par un allègement des formalités administratives.

Réponse. — Le Gouvernement a dû prendre dès son arrivée des mesures de contrôle des changes justifiées par la situation économique dont il héritait et par la nécessité de défendre le taux de change de notre monnaie, menacé par la hausse considérable des taux d'intérêt dans le monde et notamment aux Etats-Unis. Ces mesures ont, en effet, des incidences sur les facilités commerciales et financières dont disposaient antérieurement les importateurs et les exportateurs. Toutefois, ces mesures ont un caractère temporaire et ont été d'ores et déjà allégées dans le courant de l'automne. Par ailleurs, il faut noter que les difficultés évoquées ne se sont pas sensiblement traduites dans les résultats de notre commerce extérieur des six derniers mois de l'année 1981. En outre, les exportateurs bénéficient du fait que la politique de contrôle des changes a permis le maintien du franc dans une zone de stabilité monétaire et de taux de changes fixes, ce qui est manifestement favorable au développement des échanges notamment avec nos principaux partenaires économiques, les pays de la C.E.E., avec lesquels la France effectue 50 p. 100 de ses échanges extérieurs. Enfin, des décisions importantes ont été prises par le Gouvernement le 23 décembre pour améliorer le commerce courant et l'implantation commerciale à l'étranger. Des efforts sont consentis pour simplifier considérablement les procédures du commerce extérieur, et notamment l'assurance-prospection, les garanties à court terme de la COFACE, les garanties de change et la garantie du risque économique. Les pouvoirs publics ont donc entrepris d'alléger les formalités administratives qui sont demandées aux entreprises, comme il est souhaité dans la question posée.

CULTURE

R.F.A. : promotion du livre français.

3092. — 27 novembre 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre de la culture** de bien vouloir dresser un bilan des mesures, prises ou en préparation, relatives à la promotion du livre français en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande notamment s'il n'envisage pas d'aider les entreprises de presse et d'édition françaises qui distribuent des livres français ou diffusent des méthodes d'enseignement de la langue française en Allemagne fédérale.

Réponse. — En matière de promotion des livres français en Allemagne, les éditeurs qui présentent des programmes bénéficiant du fait que la République fédérale allemande est classée dans les pays prioritaires. Depuis 1976, plus d'un million et demi de francs de crédits ont été dépensés pour des aides à la promotion et à la

distribution des livres français en R.F.A. Des crédits spécifiques pour les expositions se sont ajoutés aux subventions versées directement aux éditeurs. Il faut souligner que, dans le cadre de la concertation avec le ministère des relations extérieures, plusieurs opérations de promotion ont été lancées : expositions spéciales d'ouvrages touristiques et gastronomiques français en Allemagne du Sud ; élaboration d'un catalogue identifiant tous les ouvrages utiles pour la connaissance de la langue et de la civilisation françaises (la distribution de ce catalogue a été assurée par l'Institut français de Cologne). Nos exportations de livres à destination de l'Allemagne fédérale placent ce pays au 7^e rang des acheteurs d'ouvrages français, en 1979 et 1980. Leur montant s'est élevé à : 35 768 000 F en 1979, 38 927 000 F en 1980, 16 851 000 F au 1^{er} semestre 1981. En 1980, les achats de livres français se répartissent ainsi : livres de sciences techniques, médecine : 3,637 MF (7^e rang) ; sciences humaines, droit, économie politique, religion : 1,679 MF (7^e rang) ; littérature générale, histoire, géographie : 5,222 MF (12^e rang) ; livres pratiques et autres : 9,104 MF (8^e rang). En 1981, les aides à l'exportation accordées par le Fonds culturel du Livre ont été de 425 000 F, soit 195 000 F pour les opérations de promotion ; 230 000 F pour les expositions. De plus, alors que de 1976 à 1980, huit ouvrages avaient bénéficié d'une subvention au titre des aides à la traduction, six ouvrages ont été aidés en 1981 pour un montant global de 102 000 F.

DEFENSE

Revendications du personnel du ministère.

323. — 2 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications suivantes, exprimées dans le numéro 1673 (10 juin 1981) de *F. O. Hebdo* par la confédération force ouvrière : 1^o maintien à Paris au lieu de son transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées ; 2^o suppression de toute réforme des écoles d'armement jusqu'à la conclusion des discussions d'un groupe de travail ; 3^o attribution, dans l'attente d'une refonte de la grille indiciaire de la fonction publique, d'une prime d'attente aux personnels du ministère de la défense et suppression de la clause limitative de 1 p. 100 dans les décrets salariaux. Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — 1^o En application de la décision prise par le Premier ministre de transférer l'institution de gestion sociale des armées en Corse, une première phase de l'opération, portant sur le service des prêts, est intervenue dès janvier 1981. L'installation a été effectuée dans l'enceinte de la caserne Saint-Joseph à Bastia, relevant du domaine militaire, ce qui a supprimé les frais d'infrastructure et limité au maximum les frais de première installation. L'informatisation du service des prêts, qui s'avérait en tout état de cause nécessaire, a été réalisée dans cette nouvelle implantation et facilitée par des locaux et des moyens mieux adaptés. La mesure permet donc, en dépit de la distance, d'effectuer le suivi des prêts dans des conditions de rapidité et de sécurité satisfaisantes. La décentralisation effectuée conduit ainsi à une meilleure organisation du service. Aucune décision n'a encore été prise pour la poursuite du transfert. 2^o Un groupe de travail a été constitué à partir de 1977 avec la mission d'étudier le fonctionnement des écoles d'armement et de rendre un rapport de synthèse. La seule réforme qui en soit issue est celle qui a fait l'objet du décret n^o 81-916 du 10 octobre 1981 supprimant la référence ouvrière dans le calcul de la rémunération des élèves d'origine scolaire. Un projet de décret avait été présenté aux organisations syndicales le 9 janvier 1980. Celles-ci ont donc pu faire connaître leur position sur le projet de réforme. Il paraissait, en effet, souhaitable de mettre fin à un régime dans lequel ces élèves étaient classés, à leur entrée à l'école, ouvriers groupe VII, 5^e échelon, et rémunérés sur cette base, alors même qu'ils n'avaient jamais réellement servi comme ouvriers. Cette situation avait pour double conséquence, d'une part d'allouer à ces jeunes gens directement issus du milieu scolaire une rémunération anormalement élevée (6 073 francs mensuels au 1^{er} juillet 1981) pendant la durée de leur passage à l'école et, d'autre part, de gonfler ensuite artificiellement leurs rémunérations en tant que fonctionnaires, par le versement d'une indemnité différentielle basée sur les salaires ouvriers. C'est pourquoi un régime spécifique a été mis en place à leur intervention excluant désormais toute référence aux salaires ouvriers et consistant à les doter d'une rémunération basée sur l'indice brut 279 pendant la première année de scolarité (soit 3 956,35 francs nets mensuels au 1^{er} juillet 1981) et sur l'indice brut 288 (soit 4 012,76 francs nets mensuels) pendant la seconde année. Ces rémunérations sont évidemment bien plus en rapport avec celles qui sont généralement pratiquées dans les écoles de formation, tant au sein du département de la défense qu'à l'extérieur. Enfin le décret susmentionné ne concerne pas les élèves qui, avant leur entrée à l'école, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat et dont le régime de rémunération demeure inchangé. 3^o La clause restrictive prévue

par les décrets du 29 juin 1979, limitant l'évolution des salaires des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers de l'Etat déterminés conformément aux décrets des 22 mai 1951 et 31 janvier 1967 à 1 p. 100 au-dessus de l'indice des prix I.N.S.E.E., a été supprimée par les décrets n°s 81-952 et 81-957 des 21 et 22 octobre 1981.

Collectivités locales : facturation de l'aide de l'armée en cas de sinistre.

2730. — 5 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que, à la suite des pluies torrentielles qui ont frappé le 25 et 26 septembre écoulés le département des Alpes-Maritimes, le concours de l'armée a été accordé pour secourir les sinistrés et effectuer les travaux de sécurité les plus urgents. Or, cette intervention serait maintenant facturée aux collectivités locales alors que, pour un montant des dégâts de 110 millions de francs aux équipements publics, le secours du ministère de l'intérieur ne s'est élevé qu'à 200 000 francs, c'est-à-dire moins que ce qui est réclamé par l'armée, annulant ainsi tout effort de solidarité nationale, alors qu'il semble que le concours de l'armée, en de telles circonstances, fasse partie de la mission du service national d'autant plus qu'un tel déluge ne s'était pas produit depuis un siècle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler cette facturation.

Réponse. — Les armées, qui ne peuvent, en règle générale, être distraites qu'à titre exceptionnel de leurs missions spécifiques de défense sous peine de voir leur capacité opérationnelle mise en cause, sont cependant de plus en plus sollicitées pour participer à des activités civiles ou à des tâches d'intérêt général telles qu'à l'occasion d'un sinistre ou d'une catastrophe. Dans ce cas, les armées ne disposant en propre d'aucun crédit budgétaire au titre des missions de protection civile, il est donc demandé au bénéficiaire de la prestation de s'engager à rembourser le montant des seules dépenses supplémentaires résultant de leur intervention. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les frais dont le recouvrement est requis portent donc uniquement sur les dépenses engagées relatives aux carburants, aux indemnités versées aux personnels militaires et aux réparations des dommages causés aux matériels des armées.

Accession à la propriété des militaires.

3513. — 17 décembre 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de nombreux militaires qui ne peuvent accéder à la propriété dans des conditions identiques à celles des autres Français notamment par l'accès aux prêts aidés, compte tenu qu'ils sont astreints soit à un logement de fonction, soit à une grande mobilité professionnelle ne leur permettant pas facilement de résider à titre principal dans le logement qu'ils envisagent de réaliser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que par de nouvelles mesures soit facilitée l'accession à la propriété pour les militaires dans des conditions identiques à celles des autres Français, dès lors qu'il s'agit dans leur cas comme pour les autres Français de réaliser une première propriété.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le domaine de l'accession à la propriété d'un logement par les militaires résultent, sur un plan général, de la mobilité de ces personnels et, sur un plan particulier, de l'obligation imposée à certains d'entre eux, et principalement aux gendarmes, d'être logés par les soins du ministère de la défense par nécessité absolue de service. Pour remédier aux difficultés inhérentes à la mobilité, certaines mesures sont intervenues, les unes de portée générale et concernant tous les Français soumis à mobilité, les autres particulières aux militaires. En ce qui concerne les mesures générales, le Gouvernement a pris une série de dispositions dont bénéficient les fonctionnaires et notamment les militaires accédant à la propriété, tendant à faciliter la mobilité professionnelle. C'est ainsi que le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts à la construction a été modifié par un décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 afin de permettre aux accédants à la propriété qui devront, pour des raisons professionnelles, changer de résidence, de conserver pendant trois ans avec possibilité de prolongation d'une durée égale le bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues. Ils pourront, pendant ce délai, louer le logement. Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite ou son retour d'outre-mer, le délai de trois ans pour occuper le logement après l'achèvement des travaux est porté à cinq ans. En outre, le régime issu de la réforme du financement autorise une personne logée par nécessité de service (dans un casernement par exemple) à acquérir sous certaines conditions un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite. Il lui suffit de passer avec l'Etat une convention conforme à une convention-type et par laquelle il s'engage à donner à bail le logement construit

avec l'aide de l'Etat en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Pour ce qui est des mesures propres aux militaires, une convention passée avec le Crédit foncier de France permet aux intéressés de conserver le supplément familial ou le prêt complémentaire au-delà du délai de droit commun de trois ans moyennant une majoration du taux d'intérêt. Sous certaines conditions, ces majorations sont prises en charge par les armées, notamment pour les personnes dont les ressources sont les plus modestes. L'octroi de prêts relais permet de faire face aux remboursements exigés par les organismes de prêt en cas d'impossibilité d'occuper personnellement le logement par suite de mutations. En outre, l'action sociale des armées consent sous certaines conditions des prêts sans intérêt destinés à parfaire l'apport personnel des accédants à la propriété. Enfin des accords passés par le ministère de la défense avec les mutuelles militaires permettent à celles-ci de consentir des prêts d'aide à l'accession à la propriété. Une place à part doit être faite au problème de l'accession à la propriété des gendarmes. Désormais, les militaires de la gendarmerie qui souhaitent accéder à la propriété, bénéficient des dispositions du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui leur offrent la possibilité d'acquérir un logement avec l'aide de l'Etat sans attendre d'être proche de la retraite dans cette hypothèse, l'accédant à la propriété doit conclure avec l'Etat une convention type régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 par laquelle, il s'engage à louer, suivant un bail d'une durée minimum de neuf années, le logement qu'il fait construire ou achète en attendant de pouvoir l'occuper personnellement. Par ailleurs, ils bénéficient également du délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts pour l'occupation des logements destinés à être occupés en titre par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, qui a été porté à cinq années par le décret du 27 juillet 1977. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. Dans le cadre de l'aide spécifique aux personnels de la gendarmerie, contraints de supporter des remboursements croissants d'emprunts après leur mise à la retraite, un plan de financement adapté à leur situation particulière a été mis en place en liaison avec le Crédit agricole, la caisse nationale du gendarme et le Crédit foncier de France. Ces aménagements à la réglementation de l'aide au logement permettent donc aux militaires en activité de se constituer un patrimoine immobilier.

ENVIRONNEMENT

Aménagement et régulation des eaux de l'Allier.

924. — 16 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les projets concernant l'aménagement et la régulation de la rivière l'Allier. Il lui demande comment elle envisage d'associer l'ensemble des instances départementales concernées au projet de directives régionales relatif au schéma d'aménagement des eaux de l'Allier et des plans d'eau de vals (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

Réponse. — L'aménagement des eaux de la Loire et de l'Allier et de leurs vallées fait actuellement l'objet d'études approfondies au sein des services compétents. En ce qui concerne l'aménagement urbanistique et paysager des vallées de la Loire et de l'Allier, une directive du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 novembre 1980 a prescrit aux préfets des régions riveraines d'élaborer des directives régionales pouvant servir de cadre de référence à l'élaboration par les départements de documents d'urbanisme non opposables aux tiers, baptisés « plans de val ». Ces directives font suite aux conclusions du rapport présenté par M. Jean Chapon, vice-président du conseil général des ponts et chaussées. De nombreuses régions disposent à ce jour d'un tel document de référence, rendu public et soumis à l'examen des instances concernées. En ce qui concerne l'Auvergne, les directives régionales ont été approuvées par arrêté du préfet de région en date du 14 août 1981, pris sur avis d'une commission de concertation, réunie à plusieurs reprises dans le courant du premier semestre 1981, et au sein de laquelle étaient représentés aussi bien les assemblées élues que les compagnies consulaires, le mouvement associatif et l'administration. Les plans de val devraient donc être mis en chantier très prochainement. Certaines régions possèdent d'ores et déjà de tels documents à l'étude. Aux termes des instructions de M. le ministre de l'urbanisme et du logement, les plans de val doivent être soumis à un large débat, au sein d'instances ad hoc dont la présidence doit en tout cas revenir à un élu. La réflexion sur les aménagements à prévoir à moyen terme pour préserver et augmenter la ressource en eau, et prémunir les riverains contre les variations de régime des rivières, fait l'objet de schémas d'aménagement des eaux. Il s'agit en l'occurrence de documents de

référence non opposables aux tiers, notamment utilisés par les agences financières de bassin pour la définition de leur politique financière. Dans la région Auvergne, le bassin de l'Allier est couvert par un tel schéma, en cours d'étude. Le suivi de ce travail est assuré par une commission de concertation élargie, placée sous la présidence du préfet de région, et dont la composition est identique à celle de la commission d'étude des directives régionales d'aménagement des vals. Cette commission, qui a tenu ces derniers temps plusieurs séances de travail, se réunira à nouveau à l'avenir pour arrêter les grandes orientations de l'aménagement des eaux pour les années à venir. Le projet de schéma sera ensuite soumis à un large examen avant d'être adressé à la mission déléguée et au comité de bassin. D'importants équipements sont dès maintenant à l'étude ou en cours de réalisation : barrages de soutien d'étiage, barrages écrêteurs de crues, pour lesquels les services de l'agriculture et de l'équipement chargés de ces dossiers ont pris et continuent de prendre l'attache de toutes les instances concernées.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires rémunérés aux échelles lettres : répartition.

2971. — 20 novembre 1981. — M. Paul Girod demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, quelle était au 1^{er} janvier la répartition, par département ministériel, des fonctionnaires rémunérés aux échelles lettres. Il souhaiterait également avoir connaissance de cette ventilation par régions pour le personnel civil, en distinguant les enseignants et les autres fonctionnaires.

Réponse. — La répartition, par département ministériel, des personnels rémunérés aux échelles lettres était la suivante au 1^{er} janvier 1981 :

DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL (1)	EFFECTIF
Affaires étrangères (2).....	343
Agriculture	413
Anciens combattants	16
Coopération (2)	72
Culture	62
Défense	1 506
D. O. M. - T. O. M. (3)	10
Economie et budget (4).....	879
Education	1 056
Universités	6 631
Environnement et cadre de vie.....	438
Industrie	167
Intérieur	727
Jeunesse, sports et loisirs.....	44
Justice	1 575
Services du Premier ministre.....	96
Transports	116
Travail, santé	200
P. T. T.	372
Total	14 723

- (1) Structures ministérielles au 1^{er} janvier 1981.
- (2) Non compris personnels en coopération.
- (3) Administration centrale seulement.
- (4) Non compris les conservateurs des hypothèques.

Les informations d'ensemble fournies dans le tableau ci-dessus proviennent de l'interrogation des directions de personnels. Par contre, il n'est pas possible d'obtenir de la sorte des informations détaillées au niveau régional, sauf à surcharger les administrations d'enquêtes statistiques. Ces informations détaillées sont obtenues au moyen de recensements biennaux des agents de l'Etat réalisés par exploitation statistique des fichiers administratifs de paye. Ces opérations statistiques fournissent les principales informations concernant l'emploi et les revenus dans la fonction publique d'Etat, avec, comme contrepartie, une ancienneté plus grande des données. Il est ainsi possible de fournir la répartition par région des agents rémunérés hors échelle au 31 décembre 1976, en isolant parmi eux les agents en fonction dans les ministères enseignants. L'actualisation de cette répartition au 31 décembre 1978 sera disponible prochainement. Il importe de noter que si les effectifs absolus peuvent varier assez sensiblement, la ventilation régionale par contre, correspondant à des phénomènes de type structurel, ne se modifie que lentement.

Effectifs par région des agents civils hors échelle au 31 décembre 1976.

RÉGION	EFFECTIFS	DONT ministères enseignants (1).
Alsace	319	267
Aquitaine	430	302
Auvergne	185	134
Bourgogne	167	111
Bretagne	309	207
Centre	198	114
Champagne-Ardenne	127	80
Corse	5	1
Franche-Comté	106	77
Languedoc-Roussillon	367	260
Limousin	80	51
Lorraine	288	209
Midi-Pyrénées	394	305
Nord-Pas-de-Calais	284	193
Basse-Normandie	132	98
Haute-Normandie	125	83
Pays de la Loire.....	217	148
Picardie	116	62
Poitou-Charentes	162	104
Provence-Alpes-Côte d'Azur...	634	463
Rhône-Alpes	805	605
Ile-de-France	5 884	2 347
D. O. M. - T. O. M.	94	15
Etranger	(2) 514	43
Total	11 942	6 264

(1) On ne dispose pas de la ventilation par corps des agents hors échelle en fonction dans les différentes régions mais seulement de la ventilation par ministère. On obtient cependant ainsi une réponse très approchée à la question posée du fait que la très grande majorité des personnels hors échelle en fonction dans les ministères enseignants sont des enseignants : 6 631 enseignants sur les 7 731 agents hors échelle des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse, des sports et des loisirs indiqués dans le premier tableau (situation au 1^{er} janvier 1981).

(2) Dont les personnels en coopération.

Augmentation du taux de réversion des pensions.

3235. — 3 décembre 1981. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées notamment sur le bureau du Sénat, tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves de fonctionnaires et à supprimer les restrictions existant à l'égard des veufs.

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat et il est pratiquement certain qu'un relèvement du taux de la pension de réversion ne pourra qu'être étendu aux autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, avant de prendre position, de procéder à l'examen des propositions auxquelles il est fait référence en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels en activité ou en retraite et les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

Vente judiciaire des fonds de commerce : respect des délais.

2909. — 18 novembre 1981. — M. Jacques Mossion expose à M. le ministre de la justice que l'article 15 de la loi du 17 mars 1909, relatif à la vente judiciaire des fonds de commerce, dispose que le tribunal de commerce doit statuer dans la quinzaine et la cour d'appel dans le mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter ces délais que les juridictions méconnaissent.

Réponse. — Les articles 15 et suivants de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et nantissement des fonds de commerce prévoient la saisie et la vente judiciaire des fonds de commerce. Cette procédure est très rare car le commerçant qui ne peut pas payer ses créanciers est, de préférence, déclaré en état de règlement

judiciaire ou de liquidation des biens. Aussi, le ministère de la justice n'a-t-il pas eu à connaître de cas où l'absence de respect des délais prévus à l'article 15 dernier alinéa de la loi du 17 mars 1909 a causé un grave préjudice aux créanciers qui exercent des poursuites de saisie-exécution. Il est exact, néanmoins, que les prescriptions de cette disposition peuvent être difficiles à suivre par les juridictions de première instance et d'appel, mais que les délais fixés, étant dépourvus de sanction, ont surtout une valeur indicative de la célérité souhaitée. Toutefois, le délai imposé au tribunal de statuer dans les quinze jours de la première audience, dont la fonction est de réduire la durée du délibéré, est certainement plus facile à observer que le délai d'un mois accordé à la cour d'appel pour statuer. L'accroissement des voies de recours ne permet plus, dans de nombreux cas, aux cours d'appel de rendre leurs décisions dans des délais raisonnables, malgré les procédures abrégées qui peuvent être utilisées. Il convient donc de donner aux juridictions les moyens d'améliorer leurs conditions de fonctionnement, sans méconnaître, par ailleurs, qu'une trop grande rapidité dans les voies d'exécution serait mal ressentie par ceux qui en sont l'objet et qui trouvent, grâce aux délais de procédure, des arrangements avec leurs créanciers.

Propos d'un président de cour d'assises : respect de la réserve.

3188. — 2 décembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la publicité donnée à l'attitude d'un président de cour d'assises et aux propos qu'il a tenus concernant des témoins qu'il devait entendre au cours de ce procès. Sans oublier le principe de la séparation des pouvoirs, et en affirmant le respect dû à la magistrature, il semble que la règle de la justice française selon laquelle ni les jurés ni les magistrats composant une cour d'assises ne doivent manifester leur opinion n'a pas été respectée. Il lui demande quelle sera, à ce sujet, la réaction du Gouvernement.

Réponse. — Reprenant les termes de la réponse faite à une précédente question écrite, posée le 23 novembre 1981 par **M. Pierre-Christian Taittinger**, sénateur, le ministre de la justice rappelle qu'il ne saurait porter la moindre appréciation sur les propos tenus par un président de cour d'assises à l'audience d'un procès. Au surplus, il ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, se faire juge d'éventuelles irrégularités commises dans une procédure judiciaire et ne pouvant, dès lors, être constatées que par la seule Cour de cassation. Il est néanmoins utile de préciser à l'honorable parlementaire, sur le plan des principes, quelle est l'interprétation jurisprudentielle des deux règles qu'il invoque. Il appartient à ces seuls magistrats de la Cour suprême de dire, lors de l'examen de chaque cas d'espèce, si a été respecté le devoir d'impartialité qui s'impose au président de la cour d'assises. De même, il appartient à la Cour de cassation de dire, au regard des éléments de l'espèce, si le principe fondamental de l'oralité des débats prescrit au président de la cour d'assises d'autres obligations que celle de ne pas donner lecture de la déposition écrite d'un témoin avant que celui-ci ne soit appelé à la barre.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avenir du F.I.D.A.R.

2649. — 4 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du fonds interministériel de développement et d'aménagement institué par un décret du 3 juillet 1978. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'application de la loi sur la décentralisation : 1° le F.I.D.A.R. sera maintenu ; 2° ses moyens seront augmentés ; 3° ses structures seront modifiées. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il peut être répondu : 1° que le F.I.D.A.R. sera maintenu en 1982 ; 2° que ses moyens seront augmentés puisqu'ils passeront de 320,7 millions de francs à 370 millions de francs. Quant à ses structures, elles seront quelque peu modifiées puisque, dès l'année en cours, la mise en œuvre des actions du F.I.D.A.R. reposera sur des contrats passés entre les régions et l'Etat, comme l'a annoncé le Premier ministre. Il appartiendra donc aux régions de définir leur politique en faveur des zones rurales les plus fragiles, qu'elles auront définies à partir de critères rigoureux, et d'arrêter, de manière sélective, les programmes qu'elles souhaitent y conduire, avec l'aide de l'Etat.

P. T. T.

Développement de vidéotex locaux : contrôle des informations.

2899. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le développement du vidéotex comme média décentralisé permettra vraisemblablement le développement de réseaux locaux. Ceci posera certainement un problème de contrôle des informations ainsi diffusées et d'utilisation du réseau commuté des P.T.T. ou de développement de réseaux privés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la doctrine du Gouvernement en cette matière. (*Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*)

Réponse. — Le développement du vidéotex comme média décentralisé pose en effet divers problèmes, en particulier d'ordre réglementaire. C'est pourquoi la commission du suivi des expériences télématiques, dont la composition a été élargie, va reprendre ses travaux, et examiner en particulier les problèmes posés par le vidéotex. Il convient toutefois de préciser que, dès à présent, le vidéotex est soumis à des règles juridiques. Toutes les liaisons empruntant la voie publique et desservant des personnes juridiquement distinctes relèvent du réseau public des télécommunications, mis en place et géré par l'administration des P.T.T., et les informations sont soumises aux diverses dispositions applicables aux autres supports d'information. Dans l'hypothèse où, au vu des résultats des premières applications, des modifications législatives et réglementaires apparaîtraient nécessaires, elles seraient examinées, fin 1982 ou début 1983, par le Parlement, à l'occasion d'un débat qui aura pour objet de compléter le cadre législatif au sein duquel se développeront l'ensemble des moyens nouveaux de télécommunications, dont le vidéotex.

Cabines téléphoniques à carte holographique : utilisation.

3585. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si l'expérience, menée par ses services, de l'utilisation de cabines publiques de téléphone à carte holographique se révèle positive et, dans ce cas, envisage-t-il de la développer.

Réponse. — Plusieurs séries d'expériences de publiphones utilisant des cartes prépayées sont en cours ou en projet. En mai et juin 1980, treize cabines à cartes holographiques ont été installées à Paris, à titre expérimental, à la gare Montparnasse et à la cité universitaire. Les résultats encourageants de cette première expérience conduisent à l'étendre, durant le premier trimestre 1982, à une zone située dans le quadrilatère constitué par le boulevard Montparnasse, la rue de Rennes, les boulevards Saint-Germain et Saint-Michel, les publiphones à cartes étant implantés sur la voie publique. Parallèlement, une expérience avec des appareils à cartes magnétiques se déroule dans des stations de sport d'hiver des Trois Vallées, en Savoie. Enfin un projet de publiphone à carte à mémoire, qui offrirait de plus larges possibilités, est actuellement à l'étude. Il serait prématuré d'avancer, à l'heure actuelle, une prévision quant au rythme de développement des divers types de publiphones à cartes, mais quels que soient la date et le mode de généralisation de tel ou tel des systèmes en expérimentation ou en projet, il est vraisemblable que cartes et pièces coexisteront pendant une durée assez longue, et qu'à terme les usagers auront le choix entre ces modes de paiement.

RELATIONS EXTERIEURES

Retraités monégasques : cotisations sociales.

2553. — 29 octobre 1981. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des retraités monégasques et de personnes titulaires du certificat de domicile qui ont du subir un prélèvement à la source 1,5 p. 100 du montant de leur retraite en application de la loi française n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement propres à la résorption du déficit de la sécurité sociale. Alors qu'une telle mesure ne devrait pas concerner les retraités domiciliés à Monaco puisqu'en application des conventions franco-monégasques ils ne perçoivent leurs prestations maladies que de la seule caisse de compensation des services sociaux de Monaco ou du service des prestations médicales de l'Etat monégasque et qu'ils ne bénéficient d'une retraite d'origine française que pour des activités uniquement exercées en principauté de Monaco. Il estime qu'il n'est pas équitable que les retraités de Monaco soient frappés d'une taxe française alors que bon nombre de retraités bénéficient en France d'exonération de cette taxe en application

de certaines modalités du décret du 20 novembre 1980. Il lui demande de bien vouloir rechercher une solution satisfaisante pour régler ce problème.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, ne prévoit pas de dérogations au prélèvement qu'elle institue sur les retraités du régime général de la sécurité sociale même lorsque ces avantages sont versés à des bénéficiaires résidant à l'étranger, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. Cependant, ceux de ces retraités qui résident dans un pays membre de la C.E.E. sont, en application des règlements communautaires de sécurité sociale, exonérés de cette contribution à la condition que les prestations d'assurance maladie qu'ils reçoivent ne soient pas à la charge de la sécurité sociale française. La même exonération est, en application des conventions de sécurité sociale qui lient respectivement l'Espagne et l'Autriche à la France, accordée aux retraités qui résident dans ces pays. Un avenant, signé le 17 décembre 1979, modifiant la convention générale franco-monégasque, qui permet notamment l'exonération des cotisations d'assurance-maladie prélevées sur les avantages du retraité, n'est pas encore applicable, les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur n'étant pas encore terminées. En tout état de cause, cette exonération ne s'applique pas aux retraités complémentaires qui ne sont pas comprises dans le champ d'application des règlements communautaires et des conventions internationales de sécurité sociale.

Montréal : fermeture du bureau de TF 1.

3246. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'est pas, comme lui-même, choqué par la décision de fermer le bureau canadien de TF 1 situé à Montréal « pour des raisons strictement économiques », selon les récentes déclarations du président directeur général de TF 1. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer un réexamen de cette décision, qui porte atteinte au rayonnement de la France dans le continent Nord-Américain et notamment au Canada avec lequel elle a tant de liens de culture et de civilisation.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'est pas qualifié pour porter un jugement sur la gestion et l'organisation d'une société de programmes de télévision. Il invite l'honorable parlementaire à interroger le ministre de tutelle de cette société, M. Georges Fillioud, ou le président directeur général de TF 1, M. Jacques Boutet.

Français résidant à Djibouti : protection sociale.

3377. — 11 décembre 1981. — Se référant à la réponse réservée le 16 janvier 1980 à la question écrite n° 31732 du 25 octobre 1979 posée à son prédécesseur, **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Français résidant à Djibouti, en matière de protection sociale. La chambre des députés des Afars et des Issas a institué, par délibération en date du 24 décembre 1975, dans cet ancien territoire d'outre-mer un régime général de retraite au bénéfice des travailleurs salariés (dans le cadre de la caisse locale de prestations sociales [C.P.S.]). Un arrêté en date du 31 décembre 1975 a rendu ce texte exécutoire et le régime ainsi créé a pu fonctionner dès le 1^{er} janvier 1976. Les employeurs sont tenus d'acquitter une cotisation globale égale à 4 p. 100 du montant des salaires, actuellement plafonnés à 250 000 FD, alors que les travailleurs remboursent, pour leur part, la moitié de la cotisation globale, soit 2 p. 100 des salaires. L'ouverture des droits à pension a été fixée à cinquante-cinq ans seulement et des mesures transitoires permettent à de nombreux travailleurs ne remplissant pas les conditions minimales d'octroi d'en réclamer le bénéfice jusqu'au 31 décembre 1985. Un certain nombre de Français ayant quitté Djibouti ou en instance de départ sont concernés par les dispositions de ce régime. Or bien que l'accession de ce pays à l'indépendance n'ait occasionné aucune modification de la législation existante, l'équilibre financier du régime précité fait poser une grave menace sur les droits acquis par les Français à l'étranger, en matière de vieillesse. Une négociation ayant été envisagée au début de l'année 1980 avec nos partenaires djiboutiens, il lui demande si celle-ci est toujours à l'ordre du jour et s'il envisage d'interagir auprès des autorités compétentes, afin de parvenir à l'élaboration d'une convention de sécurité sociale.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire a bien voulu le souligner, un projet de convention de sécurité sociale entre la France et Djibouti est à l'étude depuis 1980. Des difficultés d'ordre matériel ont empêché jusqu'à l'heure actuelle les deux parties de se rencontrer et d'élaborer un accord qui réponde à leurs souhaits réciproques, mais un avant-projet de convention va être très prochainement soumis aux autorités compétentes djiboutiennes.

Relations France-R.D.A.

3430. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état d'application de la convention culturelle signée entre la France et la R.D.A. Il serait désireux de savoir s'il est envisagé de nommer un universitaire à la tête du futur institut culturel français à Berlin (R.D.A.).

Réponse. — Signé à Berlin le 16 juin 1980, l'accord de coopération culturelle entre la République française et la République démocratique allemande vient d'entrer en vigueur après accomplissement des formalités requises de part et d'autre. La première réunion de la commission mixte, instituée par l'article 19 de cet accord, se déroulera vraisemblablement en février ou en mars 1982, juste avant ou après la troisième session de la commission mixte scientifique et technique, créée par l'accord de coopération scientifique et technique du 31 août 1977, afin de faciliter la coordination entre les deux réunions. Elle aura pour objet l'élaboration d'un programme de coopération et d'échanges culturels pour 1982 et 1983. Par ailleurs, en application de l'accord relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels signé également le 16 juin 1980 entre la République française et la R.D.A., le centre culturel français de Berlin devrait s'ouvrir dans le courant de l'automne 1982. S'il n'est pas exclu de nommer, comme directeur de centre, un universitaire, la qualité du futur directeur n'est, cependant, pas encore arrêtée.

SANTE

Accès aux études médicales : sélection.

3007. — 20 novembre 1981. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est en mesure de confirmer les propos, que la presse lui a attribués, exprimant son intention de supprimer prochainement toute sélection pour l'accès aux études médicales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une initiative extrêmement dangereuse : en effet, la suppression de la sélection à l'entrée des études médicales implique deux conséquences inéluctables. L'une à court terme et l'autre à plus longue échéance : d'une part, cette mesure aurait pour effet d'abaisser considérablement le niveau de compétence des étudiants et donc de toute la médecine française ; d'autre part, une telle initiative entraînerait à l'aube des années 1990 un corps pléthorique de médecins dont le seul salut résiderait dans la fonctionnarisation, éliminant du même coup la médecine libérale. Pour ces deux raisons, il lui demande de bien vouloir démentir les propos qui lui ont été prêtés.

Réponse. — En reconduisant pour une année les dispositions adoptées l'année précédente, qui fixaient le nombre des étudiants admis à poursuivre leur formation à la suite des examens organisés à la fin de l'année universitaire de 1980-1981 à 6 409 pour la médecine et à 1 432 pour l'odontologie, le Gouvernement a voulu se donner le temps de procéder à une approche nouvelle des problèmes de démographie médicale en fonction des besoins de santé de la population. En prenant cette décision, le Gouvernement a d'ailleurs agi conformément à la loi du 6 juillet 1979 qui lui laisse toute latitude à cet égard.

SOLIDARITE NATIONALE

Missions de l'institut national de recherche et de sécurité : diffusion des résultats.

313. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles puisse disposer des moyens nécessaires aux différentes missions qui lui ont été confiées et, par ailleurs, s'il envisage de faire bénéficier les résultats de ces études d'une diffusion la plus large possible. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Venant s'ajouter aux missions de recherche, de formation et d'information qu'il avait déjà, l'I.N.R.S. s'est vu attribuer, dans le cadre de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des risques professionnels et des textes pris pour son application : en 1979, le contrôle des préparations et substances dangereuses pour la santé des travailleurs ; en 1981, la délivrance des visas d'examen technique pour certaines machines dangereuses. Actuellement, les recherches entreprises le sont suite au choix du conseil d'administration à partir des demandes précises des entreprises, des syndicats et des projets des chercheurs

de P.I.N.R.S. Une fois réalisée, chaque étude fait l'objet d'un rapport adressé aux organismes concernés, fabricants, et aux C.R.A.M., chargées elles de répercuter l'information. Par ailleurs, l'I.N.R.S. dispose de trois publications : *Les Risques du métier, Travail et sécurité* et les *Cahiers de notes documentaires*, dans lesquelles il diffuse les résultats de ses travaux et auxquelles il consacre 11 p. 100 de son activité (heures travaillées) et 18 p. 100 de son budget. Moins spécialisé et moins technique que les précédents, *Travail et sécurité*, diffusé à 63 000 exemplaires, plus particulièrement destiné aux C.H.S., informe les lecteurs des résultats des recherches de l'institut et sur les techniques de prévention à mettre en œuvre. Il est précisé à l'honorable parlementaire que j'ai confié, dès le mois d'août, à une mission sur la prévention la charge d'examiner plus particulièrement : 1° les moyens matériels et financiers dont dispose l'I.N.R.S. afin qu'il soit placé en situation de mieux répondre aux besoins ressentis en matière de recherche, de formation et d'information ; 2° les conditions pour un meilleur suivi des recherches qui sont réalisées par l'institut.

Mensualisation des pensions.

1228. — 29 juillet 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inconvénient du versement trimestriel de certaines pensions de retraite. Pour le plus grand nombre, le départ à la retraite entraîne une modification de la périodicité de la perception de leurs revenus. Cette modification est fâcheusement ressentie en période d'inflation. L'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 et généralisant la mensualisation du salaire ne trouverait-il pas un prolongement logique dans le maintien de la mensualisation après la cessation d'activité. Il lui demande si elle envisage une mise en œuvre prochaine de l'extension du principe de la mensualisation au paiement des pensions de retraite.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accidents du travail est malcommode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ huit milliards de francs, l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive ; au surplus, son application doit tenir compte de la situation de trésorerie de la sécurité sociale, laquelle est actuellement difficile, en raison des difficultés économiques que le Gouvernement a constatées à son arrivée ; enfin, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. A cet égard, une formule de mensualisation fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les résultats de cette expérience devraient permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations.

Déficit de gestion des haltes-garderies à la charge des communes.

1642. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'important déficit laissé presque entièrement à la charge des communes par la gestion des haltes-garderies. Ces structures ont un rôle social de première importance. Il lui demande les mesures qu'elle envisagerait pour favoriser leur développement, sans alourdir les charges communales.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la famille sont conscients de la charge financière supportée par les collectivités locales gestionnaires des haltes-garderies. La couverture des dépenses de fonctionnement est assurée actuellement par : les caisses d'allocations familiales sous forme d'une prestation de service versée par jour et par enfant égale à 30 p. 100 du coût journalier de la garde dans la limite d'un prix plafond ; les familles dont la participation est modulée en fonction de leurs ressources (20 à 35 p. 100 du coût de fonctionnement) ; le gestionnaire à raison de 40 à 50 p. 100. Les moyens d'alléger cette charge

financière sont actuellement recherchés : il pourrait notamment être envisagé une révision du taux d'intervention de la Caisse nationale d'allocations familiales. En outre, un allègement et une simplification de la réglementation applicable aux haltes-garderies sont déjà intervenus. Un arrêté et une circulaire du 26 février 1979 ont considérablement assoupli les conditions de fonctionnement de ces établissements en réduisant par là même le coût de fonctionnement. Cette action sera poursuivie en tenant compte des conditions de sécurité, d'accueil et d'encadrement des enfants. D'autre part, les mesures tendant à mieux utiliser le potentiel existant et à assurer une meilleure fréquentation des équipements seront poursuivies : une publicité et une information mieux assurées soit dans les locaux des services sociaux, soit dans les mairies, devraient permettre d'orienter les familles vers les modes d'accueil disponibles. Un assouplissement des horaires et leur adaptation aux circonstances locales seront recherchés afin de répondre plus fidèlement aux besoins des familles. Enfin, au cas où les haltes-garderies restent insuffisamment occupées, les gestionnaires sont incités à étudier une reconversion partielle ou totale en mini-crèche ou crèche à temps partiel. Cet ensemble de mesures doit permettre en utilisant pleinement le potentiel disponible en locaux et personnel d'alléger les coûts de fonctionnement à la charge des gestionnaires et autoriser le développement de ces structures qui répondent à des besoins précis des familles.

TRANSPORTS

Invalides de 2^e catégorie : gratuité des transports.

2036. — 2 octobre 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les invalides de 2^e catégorie. Ceux-ci, en effet, ne bénéficient pas de la gratuité des transports. Il lui demande si la gratuité pour l'ensemble des catégories des invalides ne peut être envisagée.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient que, jusqu'à ce jour, les mesures prises pour faciliter les déplacements en chemin de fer des personnes handicapées ont été insuffisantes. C'est pourquoi, à sa demande, le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble de ces mesures, et dans ce cadre, le cas des invalides civils sera examiné avec une particulière bienveillance. Actuellement, seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif : celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'ils en respectent les modalités d'attribution. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en 1^{re} classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible ; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements ; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de la gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévenues les gares de correspondances et terminus.

S.N.C.F. : mesures en faveur des handicapés.

2390. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel est l'ensemble des mesures prises par la S.N.C.F. en faveur des « grands mutilés » et des « grands invalides ».

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est conscient que, jusqu'à ce jour, les mesures prises pour faciliter les déplacements en chemin de fer des personnes handicapées ont été insuffisantes. C'est pourquoi, à sa demande, le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble de ces mesures, et dans ce cadre, le cas des invalides civils sera examiné avec une particulière bienveillance. Actuellement, seuls les invalides de guerre

bénéficient d'une réduction de tarif : celle-ci est de 50 p. 100 lorsque leur taux d'invalidité est de 25 à 45 p. 100 et de 75 p. 100 lorsque ce même taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les invalides de guerre à 100 p. 100 bénéficient en outre de la gratuité de voyage pour la personne qui les accompagne, facilité qui est aussi accordée aux aveugles. Les invalides civils, en tant que tels n'ont droit à aucune réduction particulière. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'ils en respectent les modalités d'attribution. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en première classe moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le rehaussement des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant par ailleurs rendu plus visible ; dans de nombreuses gares, ont également été instaurés une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements ; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévenues les gares de correspondances et terminus.

Autoroutes A 6 et B 6 : accessibilité.

2437. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les mesures qu'il compte prendre pour rendre accessibles les autoroutes A 6 et B 6, le matin, en direction de Paris et améliorer ainsi les conditions de vie des habitants de banlieue, qui se trouvent encore retardés, au départ, par l'expérience « Matin Ile-de-France ». Il lui demande s'il juge acceptable la formation de bouchons de plus de quinze kilomètres, comme c'est le cas couramment, avec l'exemple significatif du mardi 20 octobre.

Réponse. — L'opération Matin Ile-de-France donne des résultats suffisamment satisfaisants sur l'autoroute A 6 pour être poursuivie, son but n'étant pas de supprimer radicalement les encombrements, mais d'en diminuer l'importance, en incitant les automobilistes à utiliser les transports en commun. Les événements du mardi 20 octobre 1981 ne peuvent quant à eux aucunement être mis au passif de cette opération. En effet, plusieurs collisions graves se sont produites ce matin-là entre des véhicules légers et des poids lourds, tant sur l'autoroute du Sud, à Arcueil ou Corbeil, que sur le boulevard périphérique de Paris. Le délai nécessaire au dégauchement de tous les véhicules qui obstruaient les chaussées a suffi, à cette heure de pointe, pour provoquer l'engorgement de tout le réseau secondaire de la banlieue sud de Paris, ce réseau n'étant pas en mesure d'écouler les milliers de véhicules supplémentaires qui ne pouvaient utiliser l'autoroute. Les conséquences, certes fâcheuses, de tels accidents ne remettent cependant pas en question l'entreprise de régulation des accès.

Equiperment des véhicules à usage agricole d'un tachygraphe : dérogations.

3059. — 25 novembre 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas d'un exploitant agricole utilisant pour les besoins de son exploitation un camion-béaillère qui parcourt moins de cinq mille kilomètres par an. Il a été rappelé à l'intéressé que ce véhicule, dont le poids total en charge est de 5,950 tonnes, doit être équipé d'un tachygraphe, conformément au règlement C.E.E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970, ce qui représente une contrainte très lourde par rapport à la faible durée d'utilisation annuelle du camion. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'édicter une réglementation dérogatoire comparable à celle qui résulte de l'arrêté du 3 août 1979, en faveur des agriculteurs utilisant leur véhicule de transport dans le cadre strict de leur profession et à l'intérieur d'une zone d'étendue limitée.

Réponse. — Les dispositions relatives aux conditions de travail des conducteurs routiers professionnels et les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle de leur respect donnent lieu à des difficultés multiples qui sont une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre des transports. Ces dispositions constituent un élément important de la politique générale relative au fonctionnement du marché des transports, et une réflexion d'ensemble est engagée au sujet de l'organisation de ce marché sur des bases

nouvelles. C'est dans ce cadre que seront examinées les propositions à débattre au sein de la C.E.E., s'agissant en l'espèce de normes arrêtées au plan communautaire et que le Gouvernement français, conformément aux dispositions du traité de Rome du 25 mars 1957, n'a pas la possibilité de modifier unilatéralement. Au nombre de ces dispositions, pourrait en figurer une ayant pour objet l'extension de la liste des véhicules susceptibles d'être, par dérogation nationale, dispensés de l'appareil dès lors qu'ils sont affectés à des opérations à courte distance.

Achat de Boeing 737.

3384. — 12 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quels motifs il diffère sa décision concernant l'achat de seize Boeing 737 qui permettraient à la compagnie Air France d'accroître son programme de vols « moyen courrier ».

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, précise que pour remédier à l'absence d'un module de 100 places dans la flotte d'Air France depuis le retrait des Caravelle et en l'absence d'un appareil français de nouvelle génération de capacité équivalente, il a autorisé, le 16 décembre dernier, la compagnie nationale à acquérir douze appareils Boeing 737 livrables en 1983, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait fait. Si la décision a été différée, le ministre d'Etat ne saurait donc en être tenu pour responsable. Cette opération devrait permettre, en comblant une lacune dans la flotte de la compagnie nationale, de mieux optimiser sa gestion et de la rendre plus compétitive. Elle procurera aussi et surtout les moyens nécessaires pour reconquérir des trafics et des dessertes, développer la compagnie et par là même résorber une grande partie des problèmes d'emploi existants et améliorer la part du pavillon français dans le transport aérien.

URBANISME ET LOGEMENT

Habitat ancien : dispositifs d'économies d'énergie.

1334. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à stimuler fortement, par des soutiens appropriés, la rénovation de l'habitat ancien pour y apporter les dispositifs nécessaires et indispensables d'isolation, générateurs d'économies d'énergie.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la nécessité de donner immédiatement une tout autre ampleur à la politique en faveur des économies d'énergie dans l'habitat et de traduire dans les faits cette priorité nationale, a pris les mesures suivantes dans le cadre de l'amélioration de l'habitat ancien. Le conseil des ministres consacré à la politique énergétique a arrêté les dispositions suivantes pour la réhabilitation thermique de l'habitat existant : politique décentralisée en concertation étroite avec les instances régionales et locales, par une planification régionale et départementale des travaux d'économies d'énergie et de valorisation des énergies renouvelables locales, fondée sur une meilleure prise en compte du gisement d'économies d'énergie ; création d'un compte épargne-énergie sur le principe du compte épargne-logement ; réorientation des interventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) vers les économies d'énergie ; poursuite de l'aide accordée aux propriétaires occupants par des prêts garantis par l'Etat pour des interventions lourdes assorties de garantie de résultat ; mise à l'étude d'une obligation législative de « ravalement thermique » pour les logements collectifs ; mise à l'étude d'une réglementation thermique de l'habitat existant imposant une isolation minimale des logements en cas d'installation de chauffage central. Les dispositifs d'aide existants seront soutenus pour tous les logements concernés, notamment dans le secteur social où les crédits prévus au budget 1982 seront plus que doublés par rapport au budget initial 1981.

Prêts d'accession à la propriété : difficultés d'utilisation.

2905. — 18 novembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prêts d'accession à la propriété. Au cours d'une conférence de presse, le 1^{er} octobre 1981, celui-ci, présentant le budget de son ministère pour 1982, annonçait une augmentation de 27 p. 100 du nombre de ces prêts. Compte tenu de la hausse considérable des mensualités de remboursement des prêts, plus importante que celle du coût de la vie, et qu'il convient d'imputer essentiellement à la « flambée » des taux d'intérêt, beaucoup de ménages hésiteront à grever pour une si importante part leur budget. Les prêts d'accession à la propriété, de ce fait, risquent de n'être pas utilisés en totalité, et un nouveau coup serait alors porté au bâtiment et, par conséquent,

à l'emploi, puisqu'un logement donne, pour un an, du travail à deux salariés au moins. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'augmentation de 27 p. 100 du nombre de prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.) inscrits au budget 1982 traduit le souci du Gouvernement d'assurer la solvabilité des ménages et de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment. Il est à prévoir que l'enveloppe des prêts 1982 sera entièrement consommée; en effet les financements aidés pour l'accession à la propriété conservent tout leur attrait, leur taux demeurant très inférieur à celui des prêts bancaires. De plus, le fait de bénéficiaire d'un P. A. P. permet d'obtenir l'aide personnalisée au logement. Cette aide qui vient en déduction des mensualités de remboursement a été très fortement revalorisée au 1^{er} juillet dernier et plus particulièrement en faveur des accédants bénéficiaires d'un P. A. P. Enfin, il pourrait être tenu compte de l'évolution des taux d'intérêt lors de la prochaine révision du barème de l'A. P. L. de manière à maintenir le taux d'effort des ménages à un niveau satisfaisant.

Assurance construction : montant des primes.

3293. — 9 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quand seront présentées au Parlement les dispositions législatives prévues pour abaisser le montant des primes d'assurance construction et pour diminuer le nombre des malfaçons.

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées dans le domaine de l'assurance construction, le Gouvernement a confié, le 18 août 1981, à M. Spinetta, une mission ayant en particulier pour objet d'étudier les dispositions financières à prendre pour atteindre l'équilibre du régime sans augmentation de coût pour l'utilisateur et les mesures à prendre pour instaurer une politique de prévention. M. Spinetta a remis son rapport au Premier ministre le 26 octobre 1981. Le Gouvernement, au vu des conclusions de ce rapport, a pris les décisions suivantes qui ont donné lieu au communiqué du 5 décembre 1981. Les mesures prises concernant en particulier la création d'un produit nouveau sur le marché de l'assurance construction, la « police unique par chantier » qui sera lancée dès le premier semestre 1982 avec le concours des compagnies d'assurance nationalisées. Ce nouveau produit devrait permettre un abaissement du coût global de l'assurance de l'ordre du 15 p. 100. Les pouvoirs publics entendent également constituer rapidement un organisme pour la prévention des désordres de la construction qui aura pour mission de promouvoir toutes actions de prévention et d'amélioration de la qualité de la construction.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 26 janvier 1982.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148

Pour l'adoption	106
Contre	189

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beauveau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski.	Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy.	Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont.
---	--	--

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.

Fernand Lefort.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Molnet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlain.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sêrusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillamot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardeche).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mosson.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romanl.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Truvert.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

S'est abstenu :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption	107
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour l'adoption	188
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Phillippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.

Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lombert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Pettit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repliquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Traveret.
Georges Treille.
Raoul Vadepted.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moynet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrain (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tallhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Kauss et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Nombre des suffrages exprimés.....	295
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption	188
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants..... 296
 Nombre des suffrages exprimés..... 181
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 91

Pour l'adoption 178
 Contre 3

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Bolleau.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).

Yves Durand
 (Vendée).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvoit.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Jacques Thyraud.

René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.

Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

A voté contre :

MM. Edgar Faure, Max Lejeune (Somme) et Georges Mouly.

Se sont abstenus :

MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Henri Collard.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Emile Didler.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.

Léon Eckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Sylvain Maillols.
 Michel Manet.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Pierre Merli.
 Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Jacques Pelletier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Paul Robert.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujars.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Spérandi.
 Georges Spénale.
 Raymond Spingard.
 Edgard Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, Raymond Bourguin et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftin-
 ger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 297
 Nombre des suffrages exprimés..... 182
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 92

Pour l'adoption 179
 Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.